



Office des  
transports du  
Canada

Canadian  
Transportation  
Agency

---

***CLASSIFICATION***

***UNIFORME***

***DES COMPTES***

*et documents ferroviaires connexes*

---

**Classification**  
**Uniforme des**  
**Comptes**

et  
documents  
ferroviaires  
connexes

*(available in English)*

Available in English under the title:  
“Uniform Classification of Accounts  
and Related Railway Records”.

Canadian Transportation Agency  
Ottawa, Ontario. Canada  
K1A 0N9

Catalogue TW3-23/1998F  
ISBN 0-660-95972-0

**compagnies de chemin de fer  
relevant de l'autorité législative  
du Parlement du Canada  
au 31 janvier 1998**

---

Algoma Central Railway Inc.	Minnesota, Dakota & Western Railway Company
Arnaud Railway Company	National Railroad Passenger Corporation (Amtrak)
* Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (inclut Burlington Northern (Manitoba) Ltd. et Burlington Northern and Santa Fe Manitoba, Inc.)	Nipissing Central Railway Company
Canadian American Railroad Company	Norfolk and Western Railway Company
Canadien Pacifique Limitée	RaiLink Canada Ltd.
Chemin de fer de la Matapédia Inc.	Société de développement du Cap- Breton (Devco Railway)
Chemin de fer QNS & L	Union Pacific Railroad Company
Chemins de fer de la baie d'Hudson	Van Buren Bridge Company
* Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	VIA Rail Canada Inc.
Compagnie du Pont International	Wabush Lake Railway Company
Consolidated Rail Corporation	Waterloo-St. Jacobs Railway Company Limited
CSX Transportation, Inc.	White Pass & Yukon Route (inclut Pacific and Arctic Railway and Navigation Company, British Columbia-Yukon Railway Company et British Yukon Railway Company Limited)
Eastern Maine Railway Company	
Essex Terminal Railway Company	
* Maine Central Railroad Company (inclut Springfield Terminal Railway Company)	

---

\* L'alinéa 88(2)b) et le paragraphe 88(3) de la *Loi sur les transports au Canada* spécifient que la loi s'applique aux compagnies de chemin de fer qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, c'est-à-dire à tout ou partie d'un chemin de fer, construit ou non sous le régime d'une loi fédérale, qui est possédé, contrôlé, loué ou exploité par une personne exploitant un chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement. Ces chemins de fer sont déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada.

## **matières générales**

---

Section n°		Page n°
1000	Introduction à la Classification uniforme des comptes	1
1100	Questions administratives	6
1200	Comptabilité générale	14
1300	Comptabilité des biens	23
1400	Comptabilité des produits	51
1500	Comptabilité des charges	54
1600	Statistiques d'exploitation	97
1700	Tableau des comptes	101
1800	Tableau des statistiques	231
1900	Annexes	242
2000	Interprétations	
	Arrêtés	
	Instructions de classement	

**INTRODUCTION**

Le présent document traite de la Classification uniforme des comptes (CUC) applicable aux chemins de fer et de certains documents ferroviaires connexes (en particulier les statistiques d'exploitation).

**BUT**

La CUC a pour but de définir les méthodes comptables applicables aux chemins de fer assujettis à la réglementation de l'Office des transports du Canada (Office). Elle spécifie les instructions comptables et le cadre de classification des comptes pour toutes les activités ferroviaires de ces transporteurs. La CUC explique également comment consigner les statistiques d'exploitation et définit les différentes catégories de statistiques.

**HISTORIQUE DE LA CUC**

La Commission des transports du Canada, prédécesseur de la Commission canadienne des transports, a institué la CUC en septembre 1955. Cette première version de la CUC, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, visait uniquement les chemins de fer de la catégorie I (Canadien National et Canadien Pacifique). Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, toutes les autres compagnies de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada se sont vu imposer une classification sommaire des comptes.

Suite à une série de modifications, une version révisée de la CUC a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Cette version a été légèrement remaniée par les bulletins comptables n<sup>os</sup> 8, 9, 10 et 11.

Mises à part ces modifications mineures, la version de 1959 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans. La CUC se fondait alors sur un système de comptabilité uniforme instauré par la *United States Interstate Commerce Commission* au début des années 1900.

À la fin de 1977, le Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports a demandé que la CUC soit révisée de fond en comble, d'une part pour l'adapter aux principes comptables généralement reconnus et faciliter l'analyse des coûts des chemins de fer, et d'autre part pour simplifier le document et le mettre à jour. D'importants changements ont alors été apportés à la structure, au contenu et à la forme de la CUC.

La CUC a été rééditée en janvier 1989 par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux (LTN 1987)*. Des modifications ont par la suite été apportées à la CUC en 1991. Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, la *Loi sur les transports aux Canada (LTC)* est entrée en vigueur.

## **introduction à la classification uniforme des comptes**

### STRUCTURE DE LA CUC

La CUC est structurée de manière à faciliter la compréhension et l'application des méthodes comptables imposées aux chemins de fer.

Les questions de nature générale sont abordées dans les deux premières sections, sous les rubriques suivantes :

1000	Introduction
1100	Questions administratives

Les cinq sections suivantes donnent des instructions concernant la comptabilité et la tenue de livres dans des secteurs d'activité bien précis :

1200	Comptabilité générale
1300	Comptabilité des biens
1400	Comptabilité des produits
1500	Comptabilité des charges
1600	Statistiques d'exploitation

La section 1700 contient le tableau des comptes. Chaque compte est accompagné d'un texte explicatif. Voici les différentes rubriques de cette section :

1701	Comptes de bilan
1702	Comptes de biens
1703	Comptes d'amortissement accumulé
1704	Comptes de produits
1705	Comptes de charges
1706	Autres comptes de produits et de charges
1707	Comptes d'amortissement

La section 1800 contient le tableau des statistiques d'exploitation et une brève description de chaque catégorie de statistiques.

La section 1900 renferme des annexes détaillées sur certains types de comptes de biens, comptes de produits et statistiques d'exploitation.

Les comptes présentés dans la section 1700 sont classés conformément aux pratiques comptables en usage. Les comptes de biens et les comptes de charges sont groupés par "activité" ferroviaire et ensuite subdivisés en groupes fonctionnels. Ces regroupements permettent de présenter de façon uniforme les rapports qui existent entre les différents comptes de biens et comptes de charges.

## **DÉFINITIONS**

### **Activité**

Principaux volets de l'exploitation des chemins de fer : voies et infrastructures, matériel, exploitation ferroviaire, frais généraux.

#### **Voies et infrastructures**

Cette activité englobe toutes les opérations et transactions reliées au matériel ferroviaire fixe, notamment :

- la voie et la surface de roulement;
- les bâtiments;
- les signaux, les installations de communications et d'électricité;
- les gares et les postes d'alimentation en carburant.

Les opérations ou transactions reliées à cette activité comprennent les réparations et l'entretien, les baux et les locations, ainsi que l'amortissement du matériel ferroviaire fixe.

#### **Matériel**

Cette activité englobe toutes les opérations et transactions reliées au matériel ferroviaire, notamment :

- les locomotives;
- les wagons de marchandises;
- les voitures de voyageurs;
- le matériel intermodal;
- les machines du chemin de roulement;
- le matériel de service.

Les opérations ou transactions dans le cadre de cette activité comprennent les réparations et l'entretien, les baux et locations ainsi que l'amortissement du matériel ferroviaire.

#### **Exploitation ferroviaire**

Cette activité englobe toutes les opérations du chemin de fer qui se rapportent directement à la prestation du service de transport, notamment :

- la marche des trains;
- les gares de triage;



## **introduction à la classification uniforme des comptes**

---

- le contrôle du trafic ferroviaire;
- le transport intermodal;
- les gares;
- les autres modes de transport utilisés comme partie intégrante du service ferroviaire.

### **Frais généraux**

Cette activité englobe toutes les opérations et transactions nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ferroviaire, notamment :

- l'administration générale;
- le régime d'avantages sociaux des employés;
- les impôts;
- les assurances;
- les achats et les entrepôts de matériaux.

### **Transporteur**

Personne qui transporte des marchandises ou des passagers par un mode relevant de l'autorité législative du Parlement.

### **Office**

Office des transports du Canada, organisme de réglementation des compagnies de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement.

### **Chemin de fer**

Chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement, y compris les éléments suivants :

- a) embranchements, prolongements, épis, ponts-rail, tunnels, gares, dépôts, quais, matériel roulant, équipement, entrepôts ou autres éléments reliés au chemin de fer;
- b) systèmes de communications ou de signalisation, et installations et équipement connexes servant à l'exploitation ferroviaire.

### **Compagnie de chemin de fer**

Entité qui possède un certificat d'aptitude en application de l'article 92 de la *LTC*, partenariat d'entités possédant des certificats d'aptitude, ou personne mentionnée au paragraphe 90(2) de la *LTC*.

### **Centre de coûts géographique**

Subdivision d'un compte établie d'après des repères géographiques, à un niveau plus détaillé que le niveau régional. (Si les coûts faisant partie d'un compte à consigner par centre de coûts géographique ne peuvent être logiquement attribués aux centres de coûts géographiques, on peut les inscrire dans un niveau d'agrégation plus vaste.)

### **Transport intermodal**

Transport faisant intervenir plus d'un mode. Dans le contexte de la CUC, le transport intermodal s'entend essentiellement des opérations où les marchandises sont transportées dans un fourgon (généralement une remorque ou un conteneur) qui sera transféré du wagon à un autre véhicule pour les parties non ferroviaires du transport (généralement un camion ou un navire). Le transport de remorques et de conteneurs sur wagon plat constitue le mode de transport intermodal le plus courant.

### **Dépenses courantes**

Entrées de base de la compagnie de chemin de fer. La CUC prévoit trois catégories de dépenses courantes :

- la main-d'oeuvre;
- les matériaux;
- autres.

### **Division du rail**

Section de l'entreprise qui se charge de l'exploitation d'un chemin de fer.

Section n°		Page n°
1101	Classification des transporteurs	7
1102	Registres - Conservation des documents	8
1103	Présentation des résultats	9
1104	Interprétation de la CUC	10
1105	Opérations entre entités apparentées	11
1106	Révision des montants minimums	13

- Les compagnies de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada sont classées comme suit : .01
- Catégorie I* - Compagnies de chemin de fer dont les recettes brutes tirées de l'exploitation de services ferroviaires au Canada s'élèvent à 250 000 000 \$ ou plus au cours de chacune des deux années civiles précédant l'année où l'information doit être fournie selon le *Règlement sur les renseignements des transporteurs*. .02
- Catégorie II* - Compagnies de chemin de fer dont les recettes brutes tirées de l'exploitation de services ferroviaires au Canada s'élèvent à moins de 250 000 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles précédant l'année où l'information doit être fournie selon le *Règlement sur les renseignements des transporteurs*. .03
- Catégorie III* - Compagnies de chemin de fer, autres que celles des catégories I ou II, qui exploitent des gares, des ponts et des tunnels. .04

Aucun règlement ne spécifie le type de livres à utiliser pour enregistrer les opérations visées par le présent document. Il reste cependant que les livres doivent être conformes aux normes comptables et juridiques reconnues. .01

Les registres doivent être tenus de façon à faciliter la révision, la vérification et la recherche des données de base des opérations. Si le grand livre d'un transporteur ne fournit pas tous les renseignements sur les opérations, les écritures qui y figurent doivent être étayées, par renvoi, de documents renfermant les données manquantes. .02

Les comptes des transporteurs doivent être conformes à la CUC, c'est-à-dire qu'ils doivent porter les numéros spécifiés, au niveau de désagrégation imposé par la CUC. Les transporteurs peuvent cependant subdiviser les comptes de la CUC selon leurs besoins (p. ex. pour mieux définir les responsabilités ou fonctions), pourvu qu'ils puissent en tout temps relier les données aux comptes de la CUC sans devoir recourir à des affectations. Il est interdit aux transporteurs d'utiliser leurs propres codes en remplacement des numéros de compte de la CUC. .03

Si certains coûts, non pas pour des raisons de gestion mais à cause de leur nature même, sont imputables à plus d'un compte de la CUC, le transporteur peut les répartir de façon raisonnable entre les différents comptes visés, mais seulement après avoir consulté l'Office. .04

Le *Règlement sur le calcul des frais ferroviaires* de l'Office définit la méthode pour calculer les coûts à des fins réglementaires. Aussi la CUC doit-elle être utilisée comme source de données première pour l'analyse réglementaire des coûts. .05

### **Conservation des documents**

Cette directive sur la conservation des documents s'applique aux documents concernant la comptabilité, l'exploitation ou l'établissement des coûts, aux statistiques, aux documents de référence et documents de travail et aux rapports utilisés pour : .06

- a) l'enregistrement des opérations selon la CUC;
- b) l'établissement et le calcul des coûts spécifiques et unitaires et des unités de service (y compris le temps de manoeuvre);
- c) tout autre exercice d'établissement des coûts entrepris en application de la LTC ou d'autres textes de loi.

Le transporteur doit conserver ces documents pour une période minimum de cinq ans à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, après quoi il peut les détruire ou les jeter à son gré.

À noter que les compagnies de chemin de fer sont également tenues de conserver leurs documents pour une période minimum de cinq ans à partir de la date d'abrogation de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest (LTGO)*.

- Les résultats annuels des transporteurs doivent être déclarés tous les ans au 31 décembre. .01
- Le rapport annuel et les données sur la situation financière doivent être présentés conformément aux dispositions du *Règlement sur les renseignements des transporteurs*, suivant l'article 50 de la *LTC*. Trois copies doivent être fournies à Transports Canada au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle visée par les documents. Tous ces renseignements demeurent confidentiels, conformément à l'article 51 de la *LTC*. .02
- Les transporteurs sont également tenus de fournir à l'Office le rapport annuel de leurs actionnaires et/ou leurs états financiers annuels vérifiés. .03

- Si les transporteurs ne saisissent pas clairement le but de la CUC, ils peuvent soumettre leurs questions au Secrétaire de l'Office pour demander des explications ou des éclaircissements. L'Office peut par ailleurs fournir une interprétation de la CUC de son propre chef. .01
- L'Office peut exiger qu'on lui soumette des questions ou observations par écrit, et il peut tenir une audience avant de donner une interprétation. .02
- L'Office publie ses interprétations et jugements sous forme de bulletins. .03
- Tout transporteur peut contester une interprétation en déposant son avis d'opposition auprès du Secrétaire de l'Office dans les trente jours suivant la date de parution du bulletin donnant l'interprétation contestée, ou dans les délais accordés par l'Office. L'objection et les motifs d'opposition doivent être présentés par écrit. .04
- La procédure à suivre pour ce qui est des principes comptables généralement reconnus est décrite dans la Section 1201, «Comptabilité générale». .05

- On trouve une définition du terme “apparenté” dans le manuel de l’Institut canadien des comptables agréés. Aux fins de la CUC, une entité apparentée d’une division du rail comprend toute autre division d’une entreprise dont la division du rail fait partie. .01
- Les transporteurs sont tenus de conserver tous les renseignements ayant trait aux opérations effectuées entre les divisions du rail et des entités apparentées, de façon à pouvoir expliquer le barème des prix et les motifs des opérations. .02
- Toute cession ou vente de biens conclue entre une compagnie de chemin de fer et une entité apparentée est régie par les principes suivants : .03
- a) Normalement, les biens sont vendus ou cédés à leur juste valeur marchande. .04
- b) Cependant, si le transporteur utilise une méthode autre que la juste valeur marchande et que la transaction vise .05
- i) soit un bien amortissable dont la valeur comptable nette ou la juste valeur marchande se chiffre à un million de dollars ou plus,
- ii) soit un terrain de n’importe quelle valeur,
- il doit conserver tous les renseignements suivants ayant trait à l’opération :
- la raison de la cession ou de la vente
  - la date de la cession ou de la vente
  - l’identification de l’entité apparentée
  - la description du bien cédé ou vendu
  - la juste valeur marchande estimative du bien
  - le coût initial du bien
  - l’amortissement accumulé estimatif du bien
  - le prix de cession proposé du bien
  - la méthode de calcul du prix de cession
  - la raison pour laquelle le prix du bien est établi de façon autre qu’à sa juste valeur marchande.
- À la demande de l’Office, le transporteur soumet ces renseignements et toute autre information jugée pertinente.
- c) Si l’Office estime qu’il ne convenait pas d’utiliser une méthode autre que la juste valeur marchande, il peut ordonner que l’opération soit effectuée selon une juste valeur marchande estimative. .06



## **opérations entre entités apparentées**

---

- .07 d) Des dispositions particulières sont prévues dans d'autres sections de la CUC pour les deux cas suivants :
- i) vente ou cession d'un bien à une entité apparentée dans le but que cette entité s'occupe de l'aliénation du bien (*référence: section 1309.18*);
  - ii) échange de biens (*référence: section 1310*).

La CUC fixe des montants minimums qui doivent servir de guide pour certaines pratiques comptables dans des cas précis. L'Office révisé régulièrement ces montants au besoin, en tenant compte de l'inflation. Le cas échéant, il donne avis des révisions envisagées. .01

**SECTION 1200****table des matières**

Section n°		Page n°
1201	Application des principes comptables généralement reconnus	15
1202	Objet de la CUC - Exploitation des chemins de fer canadiens - Activités non ferroviaires	17
1203	Comptes d'installations communes	18
1204	Dons et subventions	19
1205	Méthodes comptables pour les chemins de fer des catégories II et III	22



- Sauf instructions spéciales données dans la CUC, les transporteurs doivent appliquer les principes comptables généralement reconnus au Canada. .01
- Bien que l'expression «principes comptables généralement reconnus» (PCGR) soit une expression technique de comptabilité financière, elle est largement comprise comme étant les principes comptables qui ont été élaborés par l'usage, l'habitude et l'expérience pour diriger les processus de comptabilisation, d'évaluation et de présentation de la comptabilité financière. .02
- La source première d'information sur l'application des PCGR est le manuel contenant les recommandations du Comité de recherche en comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Dans les cas où aucune recommandation n'a été formulée par le Comité de recherche en comptabilité, il faut se renseigner sur les méthodes actuellement en usage au Canada ou trouver d'autres sources de fondement valables pour l'application d'un principe comptable particulier. On peut également trouver des renseignements généraux sur les PCGR dans les ouvrages comptables d'autres pays. L'*Accounting Principles Board* de l'*American Institute of Certified Public Accountants*, par exemple, a défini dans son bulletin n°4 (octobre 1970) six grands principes qui définissent la méthode adoptée par les comptables pour reconnaître et évaluer les phénomènes susceptibles d'influer sur la situation financière et les résultats d'exploitation des entreprises. .03
- De temps en temps, les recommandations du manuel de l'ICCA susmentionné changent. Il se pourrait que les nouveaux principes ne conviennent pas aux chemins de fer. En conséquence, lorsque de nouvelles recommandations sont publiées par l'ICCA, les transporteurs peuvent, dans les 60 jours suivant la publication, faire savoir à l'Office national des transports du Canada : .04
1. si les nouvelles recommandations conviennent aux chemins de fer;
  2. si les nouvelles recommandations devraient être appliquées de façon prospective ou rétroactive;
  3. quelle serait la méthode la plus appropriée pour mettre en oeuvre les nouvelles recommandations, le cas échéant.
- Lorsque l'Office reçoit les observations d'un transporteur au sujet d'une nouvelle recommandation de l'ICCA, il informe tous les transporteurs des principes et méthodes comptables à suivre avant la plus rapprochée des dates suivantes : date d'entrée en vigueur de la recommandation, ou 180 jours après la publication de la recommandation. .05

## **application des principes comptables généralement reconnus**

- .06 Il peut se présenter de nouveaux types d'opérations qui diffèrent des opérations pour lesquelles les pratiques comptables ont été conçues. Dans ce cas, les transporteurs devraient présenter à l'Office leurs vues sur les principes ou méthodes comptables qui seraient les mieux adaptés aux circonstances. L'Office informe alors tous les transporteurs des principes et méthodes comptables à suivre dans les 120 jours suivant la réception d'une telle intervention écrite.
- .07 L'Office n'accepte aucune intervention écrite concernant les activités non ferroviaires des transporteurs, et il ne prescrit non plus aucun principe comptable à ce sujet.
- .08 Il va de soi que l'importance relative d'un élément doit être jugée en fonction de l'ensemble des circonstances. L'Office estime cependant que, en règle générale, le niveau d'importance d'un élément peut être évalué en fonction de l'incidence probable qu'il aura sur les décisions à prendre. Si l'Office a des motifs raisonnables de croire qu'un élément influera sur ses décisions, il le considère dès lors important.

**Exploitation des chemins de fer canadiens**

Les comptes de biens, de produits et de charges prévus dans la CUC doivent présenter uniquement des opérations et des soldes résultant des activités ferroviaires canadiennes, selon la définition suivante : .01

Les activités ferroviaires comprennent le transport des marchandises et des voyageurs par train (interurbain et banlieue), ainsi que le transport intermodal où la compagnie de chemin de fer exploite des modes autres que le rail pour compléter le transport ferroviaire. .02

Les activités ferroviaires canadiennes sont celles : .03

- des compagnies chemin de fer canadiennes;
- des lignes aux États-Unis qui comprennent de courts tronçons ou des gares d'échange au Canada ou qui font partie de lignes canadiennes continues qui traversent les États-Unis en raison de l'emplacement géographique des gares de tête de ligne (Les comptes pour ces lignes doivent être conformes au système uniforme des comptes du *Surface Transportation Board* à moins que celle-ci n'autorise le transporteur à adopter la classification canadienne.);
- des lignes qui sont situées au Canada mais dont le propriétaire ou l'exploitant est une compagnie de chemin de fer américaine;
- des compagnies de chemin de fer affiliées ou des compagnies de gares en copropriété;
- des compagnies de chemin de fer à contrat participant à des activités ferroviaires canadiennes.

**Activités non ferroviaires**

Vu la diversité des activités non ferroviaires qu'un transporteur peut exercer, il est impossible d'inclure dans la CUC la méthode comptable applicable à ces activités. Pour la comptabilité des activités non ferroviaires, le transporteur devrait utiliser des comptes qui se distinguent clairement des comptes CUC. .04

La division du rail participe de temps à autre à des activités non ferroviaires qui influenceront sur l'actif et le passif à court terme, et peut-être même provisoirement sur d'autres éléments d'actif et de passif. On utilisera les comptes de bilan CUC pour inscrire ces éléments d'actif et de passif. .05

Lorsque des éléments comme l'encaisse, les comptes-clients et les comptes-fournisseurs relèvent d'une trésorerie distincte et non pas de la division du rail, on ne doit pas utiliser les comptes CUC. .06

- Des comptes d'installations communes ont été prévus dans la CUC pour tenir compte des arrangements entre le transporteur et les autres transporteurs qui partagent le coût de l'utilisation commune des voies, des gares de triage, du matériel et de certaines autres installations. Ces comptes ne changent en rien la répartition des comptes du transporteur qui engage les dépenses à partager. .01
- Le transporteur qui engage les dépenses inclut comme crédit dans ces comptes seulement les montants à recouvrer auprès des autres transporteurs. De la même façon, le transporteur utilisateur qui partage les frais n'inclut dans ces comptes que les montants facturés par les autres transporteurs. .02
- Le transporteur propriétaire indique la répartition des montants facturés aux comptes de charges des installations communes, et les transporteurs utilisateurs adoptent eux aussi cette répartition dans leurs propres registres comptables. .03
- Le service d'acheminement direct n'est pas considéré comme une installation commune aux fins de la CUC. .04
- Des comptes de produits ont également été prévus pour la répartition des recettes tirées de l'exploitation d'installations communes. .05



Les transporteurs devraient tenir compte des facteurs économiques pour déterminer quel traitement comptable convient le mieux aux dons et subventions (p. ex. à quel moment comptabiliser ces montants). Normalement, les dons et les subventions sont comptabilisés suivant la «méthode du revenu», où les montants reçus à titre de dons et de subventions sont crédités de l'une ou l'autre des façons suivantes selon la nature de l'aide reçue : .01

- a) augmentation directe des recettes ou réduction des dépenses;
- b) réduction des frais d'amortissement d'après des coûts d'actif réduits;
- c) amortissement de crédit reporté.

Dans des cas exceptionnels, l'Office peut accepter la «méthode du capital», à condition que le transporteur lui ait préalablement demandé l'autorisation de comptabiliser un don ou une subvention de cette façon. Selon la «méthode du capital», le montant du don ou de la subvention est traité comme une opération en capital et crédité au surplus d'apport. .02

En conséquence, sauf en des circonstances exceptionnelles où l'Office aura donné l'autorisation d'utiliser la «méthode du capital», les dons et subventions provenant des gouvernements ou d'autres sources, que ce soit sous forme d'argent, de biens ou autre, doivent être traités comme suit : .03

- a) Les dons et subventions destinés aux activités courantes sont crédités à l'un des comptes prévus à cette fin (p. ex. les paiements du gouvernement - comptes 371 à 385; ou les comptes de charges 481, 580, 755 et 865). .04
- b) Les dons et subventions reliés aux acquisitions de biens sont crédités au compte 73 et amortis au revenu (comptes 967 et 997) sur la même base que le coût des biens connexes. Lorsqu'un bien acquis par don ou subvention est retiré ou mis hors service pour de bon, le solde non amorti de ce bien est crédité au compte d'amortissement accumulé applicable. .05

Lorsque plusieurs catégories de biens sont visées, le don ou la subvention est amorti au revenu, à un taux calculé d'après la durée de vie utile de chacune des catégories de biens et selon la proportion des coûts imputés à chaque catégorie par rapport au montant total. S'il s'agit d'un terrain, le don ou la subvention ne devrait pas être amorti. Il faudrait plutôt inscrire le montant au compte 73 jusqu'à ce que le terrain soit mis hors service; on l'inscrit alors au revenu comme montant forfaitaire. .06

- .07 Les apports des actionnaires ne sont pas comptabilisés comme dons ou subventions, mais crédités au compte de surplus d'apport. Par exemple, lorsqu'un gouvernement est propriétaire d'une partie du capital d'un transporteur et qu'il verse à titre d'actionnaire une contribution sous forme d'argent ou de biens, le montant de la contribution est porté au crédit du compte de surplus d'apport. Les biens acquis de cette façon sont comptabilisés de la même façon que les biens achetés ou construits par la compagnie de chemin de fer.
- .08 La répartition des montants entre les comptes 73, 481, 580, 755 et 865, et entre diverses catégories de biens figurant au compte 73, devrait se faire d'abord selon les modalités du contrat ou de l'accord concernant le don ou la subvention. Si le contrat ou l'accord ne prévoit rien à ce sujet, la répartition devrait alors être proportionnelle à la part que représentent les divers éléments de biens et dépenses dans le coût total du projet, sauf lorsque les postes de dépenses totalisent moins de 10 000 \$, auquel cas on peut donner priorité aux postes de dépenses dans la répartition.
- .09 Les transporteurs doivent tenir des registres des dons et subventions (y compris, autant que possible, les montants portés au compte 83.1), et y préciser la provenance et l'objet de chaque versement. Ils doivent également tenir des registres qui permettront à l'Office de relever les montants visés par des demandes ou réclamations présentées en vertu du paragraphe 178(6) de la LTN 1987 et des articles 264 à 270 de la *Loi sur les chemins de fer*, et compensés par des dons ou des subventions (y compris, dans la mesure du possible, les dons et subventions portés au compte 83.1). Ces registres spécifient eux aussi la provenance et l'objet des dons et subventions. De plus, les exigences suivantes s'appliquent aux dons et subventions de type particulier.
- .10 Pour chaque don ou subvention porté au compte 73, les transporteurs tiennent des registres où figurent :
- le montant crédité au revenu, année après année, à titre de don ou de subvention;
  - le montant qui reste à amortir au revenu, à la fin de chaque année;
  - suffisamment d'information pour que le personnel de l'Office puisse rattacher le don ou la subvention aux comptes de biens et aux registres de biens correspondants spécifiés à la section 1301.
- .11 Pour les dons et les subventions portés au compte 83.1, le transporteur doit tenir, dans la mesure du possible, des registres contenant suffisamment d'information pour permettre au personnel de l'Office de rattacher le don ou la subvention aux comptes de biens et aux registres de biens correspondants spécifiés à la section 1301.

Pour les dons et les subventions portés aux comptes 481, 580, 755 et 865, les transporteurs tiennent leurs registres de sorte que le personnel de l'Office puisse rapporter le montant du don ou de la subvention aux comptes de charges correspondants, y compris les sous-comptes, les particularités géographiques et le type de matériel, sil y a lieu. .12

Les chemins de fer des catégories II et III sont tenus de respecter les méthodes et structures comptables établies dans la CUC, sauf en ce qui concerne les principes suivants : .01

- la répartition géographique des comptes et des statistiques d'exploitation;
- la division des investissements inscrits au compte n° 103 - Rails, en rails de première pose et autres rails.

Seuls les chemins de fer de la catégorie I sont tenus de respecter ces deux principes.

**instructions pour la  
comptabilité des biens**

**SECTION 1300**

**table des matières**

Section n°		Page n°
1301	Registres des biens	25
1302	Comptes de biens	26
1303	Nature des coûts à inclure dans les additions aux comptes de biens	27
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Coût de la main-d'oeuvre</li><li>- Coût des matériaux et fournitures</li><li>- Coût des travaux à forfait</li><li>- Coût reliés aux trains de service</li><li>- Coût reliés aux navires de service</li><li>- Coût du matériel acheté dans le cadre des projets de constructions</li><li>- Coût de l'utilisation d'engins spéciaux</li><li>- Coût de l'utilisation du matériel lourd de construction des chemins du transport</li><li>- Coût du transport</li><li>- Provision pour dons utilisés durant la construction</li><li>- Autres coûts</li></ul>	
1304	Construction en cours	32
1305	Règle du montant minimum	33
1306	Éléments de biens	34
1307	Rénovations importantes, transformations et réaffectations	35
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Comptabilité des rénovations et des transformations importantes</li><li>- Comptabilité pour les réaffectations</li></ul>	
1308	Remplacements planifiés des éléments de la voie	36
1309	Aliénation de biens	38
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Méthodes comptables pour les biens aliénés</li><li>- Aliénation de terrain</li><li>- Aliénation de matériaux de voir réutilisables</li></ul>	

## **table des matières**

---

Section n°		Page n°
1310	Échange de biens	42
1311	Comptabilisation de l'amortissement	44
	- But de la comptabilisation de l'amortissement	
	- Biens à amortir	
	- Méthode de comptabilisation de l'amortissement	
	- Approbation des taux d'amortissement	
	- Révision des taux	
1312	Baux	47
	- Location - acquisition	
	- Location - vente	
	- Location - financement direct	
	- Location - exploitation	
1313	Dispositions transitoires concernant les comptes de biens antérieurs	49
1314	Dispositions transitoires concernant l'amortissement accumulé non réparti	50

Les transporteurs doivent tenir des registres des biens corporels qu'ils possèdent et utilisent en vertu d'ententes considérées comme des contrats de location - acquisition. Ils doivent inscrire: .01

- le coût des biens
- la nature des biens
- la date d'acquisition ou de mise en place
- pour les biens inclus dans les comptes de biens 101 à 163, sauf pour le compte 113, le lieu et
- pour les biens inclus dans les comptes de biens 171 à 189 la description détaillée y compris le coût et les numéros de séries, etc., qui servent à identifier les biens.

On consignera en temps opportun dans les registres des biens corporels toutes les opérations relatives aux additions, remplacements, transferts, retraits et changements de lieu et l'on effectuera la conciliation des registres connexes des biens au moins tous les ans. .02

Les comptes de biens doivent comprendre le coût des biens corporels, qu'ils appartiennent aux transporteurs ou soient utilisés par ces derniers en vertu d'ententes considérées comme des contrats de location - acquisition. Les biens loués doivent être indiqués par un suffixe. .01



- Les additions aux comptes de biens comprennent les coûts reliés aux articles ci-dessous, qu'il s'agisse de constructions, d'acquisition par achat ou contrat de location - acquisition: .01
- matériel et installations supplémentaires et améliorations apportées à ces derniers;
  - remplacements et transformations importants;
  - remplacements planifiés de rails;
  - remplacements d'autres biens.
- Sauf en ce qui concerne les remplacements planifiés des rails pour lesquels il existe une pratique comptable spéciale décrite dans la section 1308, le coût des additions aux biens inclura les éléments de coûts répertoriés et décrites dans les sections 1303.07 à 1303.22. .02
- Lorsqu'on effectue des réparations à des biens en apportant en même temps des additions, le coût de l'enlèvement des matériaux usagés et le coût des adjonctions plus le coût effectif de la main-d'oeuvre devront être imputés aux comptes de charges prévus pour les réparations du matériel ou concernant les installations en réparation. Ces frais comprendront le coût de l'enlèvement des anciennes fondations, du remplissage des anciennes excavations, de la remise en état du terrain après les travaux de construction et le coût du maintien ou de la protection de la circulation pendant les travaux de construction sans oublier le coût de la construction, de l'entretien et de l'enlèvement des rails temporaires nécessaires à cette fin. .03
- Le coût du changement ou du réaménagement des rails dans une gare de triage doit être imputé aux charges même si les rails peuvent être démontés au cours des travaux, mais les adjonctions ou les réductions de rails qui en résultent doivent être comptabilisés comme il se doit en tant qu'additions ou retraits. Les rails enlevés qui sont remplacés par d'autres rails à l'extérieur des gares de triage actuelles doivent être retirés des comptes de biens et les voies nouvellement construites doivent être comptabilisées comme des adjonctions. .04
- Les changements dans le tracé de la voie doivent être comptabilisés dans les améliorations s'ils ont pour but de réduire les tournants ou les pentes ou d'éliminer les ponts, les tunnels ou autres caractéristiques physiques et si les changements concernent des sections de rails ou des modifications dans la plate-forme. .05

- .06 Lorsque le matériel acheté d'occasion (qui n'était pas antérieurement en la possession des chemins de fer) est dans un état tel qu'il est nécessaire d'effectuer d'importantes réparations pour qu'il soit conforme aux normes des chemins de fer, les réparations seront considérées comme des améliorations. Le coût de ces réparations sera inclus dans le compte affecté au coût du matériel.

**Coût de la main-d'oeuvre**

- .07 Le coût de la main-d'oeuvre comprend:
- la portion appropriée des traitements, des salaires et des avantages sociaux des agents et employés du transporteur;
  - le coût de la main-d'oeuvre affectée aux travaux préliminaires, comme les trous de fonçage de reconnaissance ou les sondages pour les tunnels, les aménagements de pentes, les bâtiments et autres constructions;- le coût de la main-d'oeuvre affectée à la pose et à l'enlèvement des rails temporaires utilisés pendant la construction, sauf le coût de la main-d'oeuvre affectée aux rails destinés à la protection du trafic durant les travaux d'addition et de remplacement.
- .08 On n'inscrira pas dans les comptes de biens les frais relatifs à la rémunération des agents et employés qui n'ont fait que rendre quelques services à l'occasion des prolongements, additions ou remplacements.

**Coût des matériaux et fournitures**

- .09 Le coût des matériaux et fournitures comprend:
- le prix d'achat des matériaux et fournitures, ainsi que des petits outils au point de livraison gratuite;
  - les taxes de vente sur les matériaux et fournitures;
  - le coût des inspections et des chargements assumés par le transporteur;
  - le coût du transport payé à d'autres;
  - la juste part des frais d'achat et d'entreposage des matériaux.
- .10 Dans le calcul du coût des matériaux utilisés ib déduira la valeur des matériaux récupérés et utilisés à d'autres fins.

**Coûts des travaux à forfait**

Le coût des travaux à forfait inclut les montants payés pour les travaux effectués en vertu de contrats par d'autres compagnies, firmes et individus et les coûts relatifs à l'adjudication du marché. .11

**Coût reliés aux trains de service**

Les coûts reliés aux trains de service comprennent: .12

- les montants payés à d'autres pour la location et l'entretien du matériel utilisé;
- le coût du travail des mécaniciens de locomotive, des agents de train et des employés des dépôts, y compris les salaires des équipes présentes dans les locomotives et les trains pour assurer la prestation de ce service;
- le coût du carburant et autres approvisionnements utilisés pour l'exploitation des trains de service;
- le coût de l'entretien sur le chantier du matériel appartenant en propre aux transporteurs et utilisés pour la construction.

**Coûts reliés aux navires de service**

Les coûts reliés aux navires de service comprennent: .13

- les montants payés aux autres pour la location et l'entretien du bâtiment utilisé;
- le coût du travail des équipages, y compris les salaires des équipages présents pour la prestation du service;
- le coût du carburant et autres approvisionnements utilisés pour le fonctionnement des navires pendant les travaux;
- le coût de l'entretien des navires appartenant aux transporteurs et utilisés pour la construction.

**Coût du matériel acheté dans le cadre des projets de construction**

Lorsqu'un projet de construction nécessite l'achat de matériel destiné exclusivement à être utilisé jusqu'à la fin des travaux du projet, le coût de ce matériel devra être comptabilisé dans les comptes affectés au coût des travaux et l'on n'imputera aucuns frais aux dépenses d'amortissement concernant ce matériel tant que le coût reste imputé à ce compte. .14

## **nature des coûts à inclure dans les additions aux comptes de biens**

- .15 Le montant réalisé lors de la vente subséquente, ou la valeur évaluée sera considérée comme le coût du matériel. En aucun cas, la valeur évaluée du matériel conservé après l'achèvement des travaux pour lesquels il avait été acheté, sera crédité aux comptes où l'on aura imputé les coûts. La valeur évaluée du matériel conservé devra être imputée au compte approprié et par la suite, pour les besoins de la comptabilité, cette valeur évaluée du matériel conservé après l'achèvement des travaux pour lesquels il a été acheté ne devra pas dépasser le coût du matériel.

### **Coût de l'utilisation d'engins spéciaux**

- .16 Le coût de l'utilisation d'engins spéciaux comprend:
- le coût de la main-d'oeuvre et le coût des matériaux et approvisionnements ayant servi au fonctionnement et à l'entretien sur le chantier des engins de type pelles mécaniques, grattoirs, déchargeurs de rails, déchargeurs de ballast, sonnettes, dragues, machines à curer les fossés, brûleurs de mauvaises herbes et machines spéciales hors-rail;
  - les montants payés à d'autres pour la location et l'entretien de ces machines.

### **Coût de l'utilisation du matériel lourd de construction des chemins de roulement**

- .17 On appelle matériel lourd de construction des chemins de roulement les engins coûtant ou valant plus d'un million de dollars et utilisés lorsqu'on remplace la voie et autres infrastructures. Le coût de l'utilisation du matériel lourd comprend:

- tous les coûts applicables répertoriés dans les sections 1303.12 et 1303.16;
- les coûts d'entretien hors-chantier;
- l'amortissement.

- .18 Pour chacun de ces engins, les coûts seront accumulés et affectés au projet à l'usage duquel ils sont destinés.

- .19 Le matériel lourd de construction des voies de roulement acheté pour un projet donné est régi par les instructions de la section 1303.14.

### **Coût du transport**

- .20 Le coût du transport comprend les montants payés aux autres compagnies ou particuliers pour le transport des ouvriers, des matériaux et approvisionnements, des appareillages particuliers, des instruments et outils pour la construction.

### **Provision pour fonds utilisés durant la construction**

- .21 La provision pour fonds utilisés durant la construction inclut les fonds affectés pour la "construction en cours". (*référence: instruction 1304*)

**Autres coûts**

Les autres coûts comprennent les autres coûts encourus dans le cadre des activités de construction comme, le coût des assurances contre risques divers et le coût des droits particuliers. .22

- Lorsque les transporteurs ont engagés des fonds pour acquérir ou construire des biens qui ne sont pas encore prêts à être utilisés, les coûts doivent être accumulés dans le compte 31 - Construction en cours. Le solde de ce compte devra être justifié par les registres détaillés sur lesquels les coûts applicables à chaque projet sont accumulés. .01
- Lorsque les projets ou les principales phases des projets sont terminés et prêts à entrer en service, les coûts qui s'y rapportent doivent être reportés dans les comptes de biens pertinents. .02
- L'intérêt couru au cours de la période qui va du début de la construction à la mise en service des biens et inclus dans la Construction en cours (compte 31) peut être ajouté au coût de la construction des biens. On doit obtenir l'approbation de l'Office avant d'adopter cette méthode de comptabilité. .03
- Cette méthode si elle est adoptée et approuvée doit s'appliquer uniformément par la suite et son emploi est limité aux projets d'envergure qui répondent aux critères suivants: .04
- a) la durée de la construction dépasse 12 mois, et
  - b) le coût du projet est supérieur à 1 000 000 \$.
- Le montant des intérêts à inclure dans la construction devra être: .05
- a) de un douzième du taux d'intérêt annuel sur les emprunts spécifiquement reliés au projet multiplié par les coûts accumulés du projet à la fin du dernier mois qui précède;
  - b) autrement le taux d'intérêt devra être le taux moyen d'intérêt annuel pondéré sur tous les emprunts de l'année précédente.
- En aucun cas, la provision pour fonds utilisés durant la construction dans un mois donné ne devrait dépasser les coûts d'intérêt encourus au cours de ce mois. .06

Les transporteurs peuvent demander à l'Office de déterminer les montants en dessous .01  
desquels les additions, les remplacement et les rénovations importantes ayant trait aux biens  
d'exploitation autres que le terrain et tous les éléments de la voie peuvent imputés aux  
charges. Aucun changement ne pourra par la suite être apporté aux montants minimums,  
sauf décision de l'Office.

Les transporteurs ne doivent pas grouper des biens n'ayant aucun rapport entre eux à la .02  
seule fin d'inclure dans les comptes de biens des articles qui autrement auraient été  
comptabilisés dans les charges. On ne doit pas non plus fractionner les dépenses relatives  
à des articles reliés, dans le but d'imputer aux charges des articles qui autrement auraient  
été inclus dans les comptes de biens.

On appelle éléments de biens les biens qui sont susceptibles de faire l'objet d'une écriture ou d'une radiation au cours des rénovations, transformations et remplacements d'importance. Un élément de bien n'est pas forcément une construction complète mais peut faire partie d'une construction complète lorsque cette partie est matériellement distincte de la construction. On donne au Tableau O (*référence: section 1915*) une liste des éléments de biens. Les éléments cités dans cette liste doivent être omis. Les transporteurs peuvent demander à l'Office que l'on ajoute des éléments à cette liste. .01



On considère qu'il y a rénovations importantes lorsqu'on entreprend des travaux pour modifier un élément de bien de façon à augmenter substantiellement la durée de son service ou sa capacité de produire des recettes. On parle de transformations lorsqu'on entreprend des travaux en vue de modifier de façon importante un élément de bien pour lui donner une autre destination. On emploiera le terme réaffectation lorsque le bien est affecté à un autre usage sans nécessiter d'importants travaux de modification. .01

### **Comptabilité des rénovations et des transformations importantes**

Les taux figurant au paragraphe .03 sont les taux minimaux applicables pour les rénovations et transformations importantes. .02

Pour que l'on puisse comptabiliser les coûts dans les rénovations et transformations importantes, le coût des travaux effectués, sans compter les dépenses de démontage et de réparation des anciennes pièces réutilisées, doit dépasser de 10% le coût d'un nouvel élément du même genre et de la même catégorie que celui reconstruit. De plus, dans le cas de la voie et de l'infrastructure, le coût des travaux, à l'exclusion des dépenses de démontage et de réparation des anciennes pièces réutilisées doit dépasser 100 000\$. .03

L'élément reconstruit devra être comptabilisé comme une adjonction et l'ancien élément comme un retrait. L'imputation au compte de biens concerné pour l'élément reconstruit devra être la somme (1) du montant de l'évaluation raisonnable de la valeur des pièces usagées restant dans l'élément reconstruit, et (2) des coûts encourus lors des travaux de transformation comprenant la main-d'oeuvre et les matériaux supplémentaires employés mais excluant les dépenses de démontage et de réparation des pièces usagées réutilisées. .04

### **Comptabilité pour les réaffectations**

Dans le cas des réaffectations, le coût des biens et leur amortissement accumulé doivent être radiés des comptes correspondant à l'usage initial des biens et inscrits dans les comptes représentant la nouvelle destination des biens. .05

Le remplacement des éléments de la voie est normalement régi par des affectations budgétaires planifiées. En général, lorsqu'un élément de la voie est remplacé suivant le programme, l'installation qui est remplacée est traitée comme un retrait et la nouvelle installation est traitée comme une adjonction. Pour chacun des éléments de la voie on appliquera les règles suivantes: .01

Traverses - le remplacement des traverses devra être comptabilisé comme prévu au programme, sauf dans le cas de remplacements partiels, de sinistre d'éboulements, d'effondrements, etc. Les traverses changées en même temps que les rails, le ballast ou autres matériaux de la voie figurant au programme devront être comptabilisés de la façon suivante: si moins de 15 pour cent des traverses de la section de la voie comprise dans le programme sont changées, on les considérera comme des remplacements partiels; autrement, on les comptabilisera comme des remplacements planifiés. .02

Rails - les nouveaux rails et les rails de réemploi que l'on installe en remplacement seront comptabilisés dans les rails planifiés lorsque plus de 1 000 pieds continus de la voie existante (c'est-à-dire 2 000 pieds de rail simple) seront remplacés. .03

*Il n'est pas jugé conforme à l'esprit du présent règlement que les transporteurs groupent le remplacement de rails de deux ou plusieurs voies pour en arriver à un total combiné de plus de 1 000 pieds de voie.* .04

Autres matériaux de la voie - les autres matériaux de la voie installés en même temps que les rails ou les traverses de remplacements planifiés devront être comptabilisés comme faisant partie du programme. De plus, les rénovations prévues des autres matériaux de la voie entreprises indépendamment des programmes de rails et de traverses devront être inscrites comme étant au programme. .05

Ballast - on comptabilisera le ballast dans les remplacements planifiés lorsqu'on installera 1 000 pieds continus de ballast. .06

Dans les remplacements planifiés, les coûts à imputer sont les suivants: .07

- Dans le cas des traverses retirées, le coût à imputer doit être le coût matériel des traverses antérieures mises en service et non précédemment retirées.
- Dans le cas des rails retirés, le coût à imputer sera égal au poids du rail retiré par le coût par tonne du rail antérieurement en service et non précédemment enlevé; on peut également utiliser le coût matériel réel du rail retiré si l'on a conservé les registres l'indiquant.

## **remplacements planifiés des éléments de la voie**

---

- Dans le cas des autres matériaux de la voie, les coûts seront les coûts réels ou estimatifs des matériaux.
- Dans le cas du ballast, le coût sera le coût du ballast antérieurement en place et non précédemment retiré. La quantité de ballast retiré devra correspondre à la quantité de ballast placé en vertu du programme de remplacement; cependant, si la profondeur du ballast doit être modifiée, on fera faire une évaluation technique de la quantité originellement en place et l'on imputera la valeur de cette quantité.

.08 Dans les remplacements planifiés, les coûts à imputer comme des additions sont les suivants:

- Dans le cas des rails, des traverses et autres matériaux de la voie, le coût des matériaux aux (voir la Section 1303.09);
- Dans le cas du ballast, le coût du matériau et la portion appropriée des frais des trains de service affectés à cette tâche (voir les Sections 1303.09 et 1303.12).

- Il y a aliénation de biens dans les cas suivants: .01
- lorsque le terrain ou l'élément de bien est retiré du service de transport qu'il soit ou non remplacé;
  - lorsqu'un bien classé comme "inférieur à un élément" est retiré du service de transport et non remplacé;
  - lorsqu'un élément de bien est modifié de telle façon que l'on considère qu'il y a rénovation importante ou réaffectation.
- Pour les besoins des paragraphes 1309.06 à 1309.17, on se conformera aux définitions suivantes: .02
- Coût - le coût est le montant imputé aux comptes de biens relativement au bien aliéné. .03  
Lorsque le coût n'est pas séparément indiqué dans les registres, le coût sera la portion appropriée du coût de l'ensemble dans lequel le bien concerné est inclus.
- Coût d'enlèvement - les coûts d'enlèvement sont les coûts de la démolition du bien aliéné et de la récupération du bien aliéné. Les coûts d'enlèvement sont imputés lorsqu'ils se présentent aux comptes d'amortissement accumulé. .04
- Valeur des biens de récupération - la valeur de la récupération inclut le montant reçu pour les biens aliénés ou pour les matériaux récupérés si on les vend. .05

### **Méthodes comptables pour les biens aliénés**

- On se conformera à la méthode suivante pour tous les types normales de biens aliénés sauf pour les terrains et les matériaux de voie réutilisables. On imputera à l'amortissement accumulé le coût moins la valeur de récupération du bien aliéné. Si le bien aliéné est conservé et non vendu ou mis au rebut immédiatement, on inclura dans le compte 39 la valeur estimative du bien récupéré. Les redressements que l'on apportera ensuite au montant estimatif en fonction du montant réel seront traités comme des débits ou des crédits à l'amortissement accumulé. .06
- Lorsque l'aliénation d'un bien (à l'exception des terrains, d'autres biens non dépréciables et de matériaux de voie réutilisables) résulte en l'aliénation de tous les avoirs consignés dans un compte particulier et que le bien n'est pas remplacé durant l'année financière où il a été aliéné, tout solde du compte d'amortissement accumulé connexe, une fois consignées toutes les inscriptions d'aliénations normales, doit être porté au débit ou au crédit, selon le cas du compte de dépenses d'amortissement pertinent. Ces comptes particuliers sont: .07

969 Voies et infrastructures - Redressements d'amortissement

999 Matériel - Redressements d'amortissement

- .08 Il convient de tenir compte du solde des deux comptes de dépenses lors de la détermination des recettes obtenues au cours de l'année financière (en réduisant ou en augmentant les dépenses d'amortissement), à l'exception de la partie d'un total d'aliénation de matériel correspondant à l'aliénation du matériel roulant - Services générateurs de revenus (annexes A, C et H). Lorsque le matériel roulant mentionné dans les Annexes A, C et H a complètement été aliéné et si l'examen révèle que le solde, qu'il soit au débit ou au crédit, correspondant à l'élément aliéné peut être inscrit au compte d'amortissement accumulé des autres éléments de l'annexe pertinente, il convient de l'inscrire. En même temps, il faut accorder toute l'attention voulue, compte tenu du taux d'amortissement, à la durée de service des éléments du matériel roulant restant. Il n'est pas nécessaire que l'examen des durées de service des éléments qui restent soit aussi exhaustif que la révision des taux (voir le paragraphe 1311.12), mais il peut l'être. Les mesures prises doivent être justifiées par écrit et la justification doit être conservée dans un dossier.
- .09 Il arrivera, de temps à autre, que de grandes quantités de biens amortissables seront vendues ou aliénées et que l'importance de ces aliénations ou de ces ventes soit telle qu'il faille, lorsque ces ventes ou aliénations ne sont pas comprises dans un compte particulier, porter une attention spéciale aux provisions d'amortissement actuelles ou futures des groupes de biens. Dans certains cas, il faudra procéder à des rajustements "de rattrapage" similaires à ceux qui sont décrits plus haut et portant sur l'aliénation de tous les biens compris dans un compte particulier. Dans d'autres cas, il peut être justifié de prévoir un montant "de rattrapage" (à débiter ou à créditer, selon le cas, au compte 969 ou 999) et d'envisager un changement éventuel du taux d'amortissement applicable au bien en appliquant la méthode d'amortissement des classes homogènes à l'aide de la technique de la durée utile restante.
- .10 Bref, il y a trois façons de comptabiliser l'aliénation d'un bien:
- par le rajustement éventuel du taux d'amortissement en appliquant la technique de la durée utile restante;
  - par la constatation immédiate d'une insuffisance ou d'un dépassement dans le cas d'une aliénation de tous les biens compris dans un compte;
  - par la combinaison des deux méthodes précitées lorsque survient une importante aliénation.

Ces trois méthodes comptables ne peuvent être employées indifféremment et seules les circonstances dictent le choix de la méthode à employer, laquelle doit être justifiée par écrit dans un document gardé dans un dossier par les compagnies ferroviaires. .11

### **Aliénation de terrain et autres biens non-dépréciables**

Lorsque le terrain ou le bien non-dépréciable dont le coût est inclus dans le compte 101 n'est plus nécessaire pour les besoins du transport et qu'il est vendu, le coût doit être enlevé du compte 101 et la différence entre le coût et le montant reçu pour le terrain doit être inscrite dans le compte 875. Lorsque le terrain ou le bien non-dépréciable dont le coût est inscrit dans le compte 101 n'est plus nécessaire pour le transport mais que le chemin de fer le conserve, le coût doit être transféré du compte 101 au compte 39. .12

### **Aliénation de matériaux de voie réutilisables**

Les instructions suivantes s'appliquent aux rails réutilisables. Les matériaux de voie réutilisables autres que les rails peuvent être comptabilisés suivant ces instructions ou suivant les instructions figurant dans la section 1309.05, à la discrétion du transporteur. .13

Si le bien aliéné est un matériau de voie réutilisable, son coût estimatif doit être imputé au compte 113 - Matériau de voie usagé en entrepôt. .14

Lorsque les matériaux portés au compte 113 sont utilisés pour le prolongement ou le remplacement d'un article de la voie, le coût estimatif du matériel doit être transféré au compte de biens approprié. .15

Lorsque le matériau porté au compte 113, Matériau de voie usagé en entrepôt, est utilisé pour des travaux de réparation ou d'entretien (remplacement partiel par exemple), l'imputation au compte d'entretien approprié sera le montant calculé qui aurait été imputé comme amortissement sur le reste de la durée de vie utile du matériau si le matériau avait été utilisé comme une addition ou un remplacement d'article de voie. Le reste de la valeur comptable de ce matériau de voie réutilisable, c'est-à-dire la différence entre son coût estimatif et le montant imputé aux frais d'entretien, devra être imputé à l'amortissement accumulé. Le montant des matériaux de récupération provenant des matériaux remplacés lors de ces remplacements partiels doit être crédité à l'amortissement accumulé. .16

.17 Il arrive quelquefois que des matériaux classés comme réutilisables lorsqu'on les enlève des éléments amortissables des biens de la voie et du matériel et inscrits par la suite au compte 113, Matériaux de voie usagés en entrepôt, soient vendus. Dans ce cas, le coût estimatif des matériaux vendus moins le produit de la vente doit être imputé à l'amortissement accumulé.

.18 **Transfert ou vente de biens à des apparentés**

Lorsqu'un bien est transféré ou vendu à un apparenté (selon la définition d'apparenté donnée à la section 1105.01) et qu'il est prévu que l'apparenté cédera le bien en question, le coût du bien devra être inscrit au compte 39, jusqu'à ce qu'il soit cédé. Le produit réel, moins des frais raisonnables réclamés par l'apparenté pour le service rendu, servirait à comptabiliser la transaction.

- "Un échange est un transfert réciproque entre une entreprise et un autre établissement qui aboutit à l'acquisition de biens ou de services par l'entreprise, ou à la liquidation d'une dette par cession d'autres biens ou services ou en contractant d'autres obligations". (Référence: Opinion n° 29 de l'Accounting Board de l'American Institute of Certified Public Accountants). .01
- Un échange de biens est un échange qui comprend des éléments d'actif et passif non numéraires comme, des stocks, des terrains, des bâtiments, du matériel, un passif de location perçu d'avance. .02
- En général, les échanges de biens doivent être comptabilisés sur la base de la juste valeur des biens (ou des services) faisant l'objet de l'échange, comme pour les transactions en numéraires. Par conséquent, le coût d'un bien acquis en échange d'un autre bien correspond à la juste valeur du bien cédé. Si la juste valeur du bien reçu est plus clairement évidente que la juste valeur du bien cédé, c'est la première que l'on utilisera dans ce cas pour calculer le coût. .03
- Les principes de base prescrits ci-dessus doivent être modifiés lorsque: .04
- a) La juste valeur des biens échangés ne peut être déterminée avec suffisamment d'exactitude à partir de tous les documents disponibles. La juste valeur ne devrait pas être considérée comme évaluable s'il existe de solides raisons de douter des possibilités de réalisation de la valeur qui serait assignée à un bien reçu lors d'un échange et comptabilisé à sa juste valeur.
- b) L'échange n'est pas le point final de la réalisation d'un bénéfice. On considère que les opérations suivantes n'aboutissent pas à la réalisation d'un gain lorsque:
- Il y a échange d'un produit ou d'un bien voué à la vente dans le cours normal des affaires contre un produit ou un bien à vendre dans le même genre d'affaires. "Les trocs" de stocks entre entreprises ne doivent pas être comptabilisés comme des ventes. .05
  - Il y a échange de biens productifs non voués à la vente dans le cours normal des affaires contre des biens productifs analogues ou d'intérêts équivalents dans les mêmes biens productifs ou dans des biens productifs semblables. "Les biens productifs" sont des biens servant à la production de biens ou services. "Les biens productifs semblables" sont des biens productifs de la même catégorie générale qui remplissent la même fonction ou qui sont employés dans la même branche. .06



- .07 Dans le cas des opérations signalées en a), si l'on ne peut déterminer avec suffisamment d'exactitude la juste valeur du bien cédé ni la juste valeur du bien reçu et que la valeur comptable du bien cédé est la seule mesure dont on dispose, on utilisera cette dernière.
- .08 Dans le cas des opérations signalées en b), on utilisera le montant inscrit du bien cédé comme base de comptabilité (après avoir déduit du montant inscrit, le cas échéant, toute diminution de valeur indiquée). Certaines des opérations signalées en b) peuvent inclure une contrepartie monétaire. Si c'est le cas, on recommande de respecter la méthode comptable ci-dessous:
- .09 1) Le bénéficiaire de la contrepartie monétaire dans une des opérations envisagée en b) inscrira un gain réalisé dans la mesure où le montant de la contrepartie monétaire reçue dépasse la part proportionnelle du montant inscrit des actifs cédés. La part proportionnelle sera fondée sur le rapport de la contrepartie monétaire à la contrepartie totale reçue (juste valeur des actifs non numéraires reçus plus la contrepartie monétaire) ou, si elle est plus aisément calculable, la juste valeur de l'actif cédé.
- .10 2) Le payeur de la contrepartie monétaire ne doit pas comptabiliser un gain sur une opération incluse en b) mais doit comptabiliser l'actif reçu en inscrivant le montant de la contrepartie monétaire plus le montant inscrit du bien non numéraire cédé.
- .11 3) Si l'on indique une perte dans une opération décrite en b) ci-dessus, et notamment dans celles qui comportent une contrepartie partielle, comme exposé en 1) et 2) ci-dessus, le total de la perte indiquée sur l'échange devrait être précisé.

**But de la comptabilisation de l'amortissement**

Le but de la comptabilisation de l'amortissement est de répartir de façon systématique et rationnelle sur la durée de vie utile d'un bien amortissable, la valeur d'utilisation du bien. .01

La durée de vie utile est la période qui va de l'installation du bien à son aliénation, pour les besoins de la comptabilité. Dans le cas des rails et autre matériels réutilisables, la durée de vie utile peut être ventilée en deux ou plusieurs périodes permettant de déterminer les taux d'amortissement de ces articles dans plus d'un lieu. .02

La valeur d'utilisation est la différence entre le coût net de récupération prévue. .03

**Biens à amortir**

Les biens inclus dans tous les comptes de biens primaires (à l'exception du compte 101 - Terrains et du compte 113 - Matériaux usagés de voie en entrepôt) sont classés comme des biens amortissables. .04

Les imputations d'amortissement doivent être déterminées en débitant un douzième des taux approuvés aux investissements des comptes de biens pertinents ou comptes de classes homogènes, à la fin du mois précédent. Les imputations d'amortissement doivent être portées chaque mois au débit des comptes de charges ou autres comptes pertinents et crédités aux comptes d'amortissement accumulé. .05

**Méthode de comptabilisation de l'amortissement**

A moins que l'on ne puisse clairement démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le schéma d'utilisation et de bénéfices relatif aux biens amortissables, l'on devra utiliser la méthode des classes homogènes. En appliquant la méthode des classes homogènes, on utilisera la technique de la durée restante. .06

En calculant l'amortissement des investissements inscrits aux comptes 171, 173 et 175, on considérera comme des classes homogènes toutes les catégories établies dans les tableaux A, C et H. Pour tous les autres types d'investissements, on considérera chaque compte de biens ou sous-compte comme une classe homogène. .07

- .08 Lorsqu'un contrat de location d'un bien répond aux critères comptables du contrat de location-acquisition, c'est-à-dire que les avantages et les risques de la propriété sont effectivement transférés au locataire (*référence: section 1312*), mais qu'il n'est pas stipulé au début du contrat que le titre sera remis au locataire à la fin du bail, le montant affecté au coût en capital du bien loué est considéré comme appartenant à une classe homogène dont les coûts seront amortis sur la durée de la location.
- .09 Les améliorations locatives doivent être amorties sur une période d'une durée égale à la durée économique du bien en cause ou sur le reste de la période prévue par le bail et sur la première période de renouvellement du bail, s'il est probable que celui-ci sera renouvelé, selon la plus courte de ces deux périodes.

### **.10 Approbation des taux d'amortissement**

Les transporteurs devront présenter à l'Office pour les biens amortissables les taux qu'ils jugent appropriés pour chaque compte de biens ou classe homogènes de biens. Ces taux seront fondés sur la valeur d'utilisation et la durée de la vie utile des biens, évaluées par des études fondées sur l'expérience du transporteur et d'après des données techniques et autres dont on dispose ayant trait aux conditions futures.

- .11 Les taux lorsqu'ils seront déposés devront être étayés d'un exposé du fondement et de la méthode de calcul. L'Office approuvera les taux à utiliser dans le calcul de l'amortissement et l'on n'utilisera pas d'autres taux à l'exception de ceux que les transporteurs utiliseront à titre provisoire d'après des évaluations raisonnables en ce qui concerne les catégories de biens pour lesquels on n'aura pas précédemment approuvé de taux. Si ces taux approximatifs sont utilisés pour la préparation des résultats financiers, les transporteurs ne seront pas tenus de présenter de nouveaux résultats lors de l'approbation de taux d'amortissement différents des taux estimatifs.

### **Révision des taux**

- .12 Pour tous les comptes de biens ou comptes de classes homogènes correspondant aux biens amortissables, les transporteurs devront réviser les taux d'amortissement tous les dix ans au moins. Ces révisions de taux devront s'appuyer sur des études (du type décrit dans la section 1311.10) dont les dossiers devront être présentés à l'Office.

Lorsque les retraits ou les additions bruts relatifs aux comptes de biens ou aux comptes de classes homogènes pour lesquels on a fixé un taux d'amortissement atteignent, dans une période de cinq ans, 25% ou plus de l'investissement brut du compte ou de la classe homogène, on doit effectuer une révision du taux dans l'année, à moins que le taux n'ait été révisé dans les cinq années précédentes. .13

Si l'estimation de la durée de vie utile des biens d'une classe homogène a changé de 20% ou plus entre deux révisions de taux, le taux doit être révisé dans les cinq ans suivant la plus récente révision. .14

- Un bail est un acte de cession d'un bailleur à un locataire du droit d'utiliser un bien corporel, en général, pour une période de temps déterminée, en contrepartie d'un loyer. .01
- Un contrat de location-acquisition est un contrat qui, du point de vue du locataire, transfère matériellement tous les avantages et risques inhérents à la propriété du bien au locataire. .02
- Un contrat de location-vente est un contrat qui, du point de vue du bailleur, transfère matériellement tous les avantages et risques inhérents à la propriété d'un bien au locataire et en vertu duquel, à l'entrée en vigueur du contrat, la juste valeur du bien loué est supérieure ou inférieure à sa valeur comptable, ce qui donne lieu à des profits ou pertes pour le locataire. .03
- Un contrat de location-financement est un contrat qui, du point de vue du bailleur, transfère tous les avantages et risques inhérents à la propriété d'un bien au locataire et où, à l'entrée en vigueur du contrat, la juste valeur du bien loué est la même que sa valeur comptable pour le bailleur. Après renouvellement ou prolongation, même si la valeur comptable du bien est différente de sa juste valeur originale, on n'en continuera pas moins à considérer cette formule comme un contrat de location-financement. .04
- Un contrat de location-exploitation est un contrat où le bailleur ne transfère pas matériellement tous les avantages et risques inhérents à la propriété du bien. .05
- Les paragraphes précédents donnent les critères généraux d'identification des différents types de contrats à des fins de comptabilité. Il est cependant souhaitable, pour les besoins de la comptabilité, d'établir des principes directeurs plus précis et de s'y conformer afin d'avoir une comptabilité uniforme pour les chemins de fer. En conséquence les critères de location-exploitation des contrats de location-acquisition, ainsi que les contrats de location-vente et les contrats de location-financement direct. .06
- Normalement, un contrat dont la durée est inférieure à 75% de la durée économique du bien loué ou qui stipule des paiements minimaux de location dont la valeur actuelle est inférieure à 90% de la juste valeur du bien loué doit être considéré comme un contrat de location-exploitation. D'autres contrats doivent être considérés comme des contrats de location-acquisition par le transporteur en tant que locataire, ou comme des contrats de location-vente ou de location-financement direct par le transporteur agissant en tant que bailleur. .07

- .08 Les baux d'une durée de trois ans ou moins et comprenant des paiements totalisant 10 000\$ ou moins par an peuvent être considérés comme des contrats de location-exploitation nonobstant leur nature.
- 09 Le transporteur qui envisage d'inscrire un bail d'une façon qui contrevient à l'un de ces critères complémentaires doit signaler les faits et le traitement comptable préconisé à l'Office qui déterminera si le traitement comptable proposé est acceptable.

Les dispositions stipulant que les registres de biens concernant la catégorie des voies et infrastructures comprennent l'emplacement du bien (voir la Section 1301) et que ces comptes pour les mêmes catégories de biens soient inscrits par centre de coûts géographique (voir la section 1702 Textes d'introduction aux comptes de voies et infrastructures) peuvent voir leur mise en application retardée à la date que déterminera l'Office, dans le cas des soldes actuels. Tous les nouveaux investissements relatif à la catégorie des voies et infrastructures seront comptabilisés par centre de coûts géographique. .01

La subdivision des soldes de compte de propriété actuels entraîne l'application de taux d'amortissement révisés à l'égard de chacun des nouveaux comptes de propriété ainsi qu'une nouvelle répartition des soldes d'amortissement accumulé. On prévoit que ce processus s'étalera sur plusieurs années avant qu'il ne soit possible de suivre la méthode envisagée à la section 1311.12, Révision des taux, de la CUC (C'est-à-dire que tous les taux soient d'abord révisés). Entre-temps, comme les comptes de propriété et les comptes d'amortissement accumulé connexes sont subdivisés, les provisions pour moins-value de certains comptes de propriété peuvent se révéler insuffisantes ou excédentaires. En même temps, il restera certains autres comptes qui, lors de l'analyse ultérieure, pourront contenir des provisions pour moins-value insuffisantes ou excédentaires. Ces provisions peuvent être annulées en raison d'une mauvaise application des méthodes d'affectation des soldes d'amortissement accumulé aux soldes des comptes de propriété au moment où les soldes existants ont été subdivisés il y a de nombreuses années. Comme mesure provisoire, l'Office, à la demande d'un transporteur, autorisera le regroupement de ces provisions pour moins-value insuffisantes et excédentaires dans un compte d'amortissement accumulé provisoire intitulé "Amortissement accumulé non-réparti - Biens" (compte 33.2). Il convient d'utiliser ce solde de compte jusqu'à ce que tous les soldes de comptes de propriété et les soldes de comptes d'amortissement accumulé connexes aient été établis conformément à la CUC. L'Office déterminera, lorsqu'il autorisera l'utilisation du compte 33.2 la date de sa suppression. .01



**SECTION 1400**

**table des matières**

Section n°		Page n°
1401	Comptabilisation des produits	52
	- Comptabilisation des produits tirés du transport des marchandises	
	- Comptabilisation des produits tirés du transport des voyageurs	
	- Comptabilisation des produits tirés des paiements de l'État	
1402	Redressement des produits	53

Les comptes de produits sont conçus pour enregistrer tous les produits que les transporteurs constatent avoir tiré du transport ferroviaire et d'activités connexes.

**Comptabilisation des produits tirés du transport des marchandises**

La comptabilisation des produits tirés du transport des marchandises doit se faire à la fin des mouvements. Un transport interréseaux est considéré complet lorsque le chargement est remis au transporteur correspondant. Dans le cas des mouvements incomplets pour lesquels aucune recette n'a été comptabilisée, il faut reporter les coûts. .01

**Comptabilisation des produits tirés du transport des voyageurs**

La comptabilisation des produits tirés du transport des voyageurs se fait au moment de l'utilisation du billet (ou de la vente dans le cas du trafic de banlieue). Les billets vendus et non utilisés après deux ans doivent également être comptabilisés. .02

**Comptabilisation des produits tirés des paiements de l'État**

Les produits provenant des paiements de l'État sont inscrits dès qu'il est possible de les évaluer. .03

Tous les redressements de produits doivent être inscrits aux comptes de produits auxquels ils s'appliquent. Cependant, les pertes résultant de l'impossibilité de recouvrer les créances doivent être débitées au compte 9 - Provision pour créances douteuses. .01

Section n°		Page n°
1501	Catégories de charges normales	56
	- Main-d'oeuvre	
	- Matériaux	
	- Autres	
1502	Centres de coûts géographiques	57
	- Coûts non imputables à des centres de coûts géographiques	
	- Catégories de charges normales	
	- Liste par catégorie de matériel	
	- Comptes de carburants	
	- Centre de coûts géographiques (CN)	
	- Centre de coûts géographiques (CP)	
1503	Paye de vacances	82
1504	Charges recouvrables	83
1505	Coût des réparations	84
1506	Outils et fournitures	85
1507	Trains de service	86
1508	Réparation de la voie	87
1509	Entretien des bâtiments	88
1510	Entretien et réparation du matériel	89
1511	Frais communs à différents services	90
1512	Frais d'exploitation des bâtiments	91
1513	Frais généraux et frais administratifs	92
1514	Part des impôts sur les sociétés imputée au rail	93

## **table des matières**

---

Section n°		Page n°
1515	Assurances	94
1516	Taxe de vente provinciale	95
1517	Taxe sur les produits et services	96

Les comptes de charges sont conçus pour enregistrer les dépenses reliées aux services de transport ferroviaire. Ces dépenses incluent non seulement les coûts d'exploitation ferroviaire, mais aussi les frais d'entretien et d'amortissement des installations, les coûts des services de transport connexes, les frais d'administration et les frais généraux. .01

### CATÉGORIES DE CHARGES NORMALES

Tous les comptes de charges sont subdivisés en trois catégories : «Main-d'oeuvre», «Matériaux» et «Autres». .02

«Main-d'oeuvre» Cette catégorie représente la rémunération payable aux employés pour les services fournis, les vacances, les jours de congé et les congés de maladie ainsi que les autres paiements pour le temps non travaillé et, notamment, les paiements de participation aux bénéfiques et des plans opérationnels d'achat d'actions qui sont inclus dans la rémunération des employés. .03

"Matériaux" Cette catégorie comprend les coûts des articles installés ou des biens et services utilisés qui sont inscrits aux charges, y compris les frais pour tous les matériaux, l'amortissement des installations et du matériel, les petits outils, les fournitures, les carburants, les lubrifiants, les achats de papeterie et de formules normalisées, le transport du matériel par des chemins de fer étrangers, les rabais sur les achats, les taxes provinciales et autres articles semblables. .04

"Autres" Cette catégorie regroupe tous les articles de charges non inclus dans les catégories «Main-d'oeuvre» et «Matériaux». Ceci comprend tous les paiements d'acquisition de services et notamment les travaux à forfait, les services publics, les transports et les communications. Les frais de voyage et les charges personnelles des employés sont inclus dans cette catégorie. Sont également inclus les paiements relatifs aux réclamations de dommages et intérêts, les impôts (autres que ceux directement reliés à la main-d'oeuvre et aux matériaux) et les frais des divisions des entreprises affiliées pour les services fournis. .05

Dans le cas d'un grand nombre de comptes de charges, la comptabilisation doit se faire par centres de coûts géographiques. Ce terme est utilisé pour désigner une unité géographique plus petite que la région. .01

### **Coûts non imputables à des centres de coûts géographiques**

Il est impossible que tous les coûts à inscrire dans les comptes comptabilisés par centres de coûts géographiques soient imputés à des centres de coûts géographiques particuliers. Dans la mesure où les charges sont engagées à l'échelon régional ou du réseau, ou à d'autres niveaux de regroupement supérieurs au centre de coûts géographique, ils peuvent être comptabilisés comme tels. Cependant, on ne devrait pas considérer comme des charges régionales les types de dépenses suivantes: le coût des équipes d'entretien de la voie et de l'infrastructure qui relèvent directement des agents régionaux, et les coûts rattachés à un surveillant ou contremaître dont le territoire inclut des sections de deux centres de coûts géographiques ou plus. Dans chacun de ces deux cas, les charges devraient être imputées aux centres de coûts où les travaux ont été effectués. Dans la mesure du possible, on devrait pour ce faire utiliser les relevés précis des travaux réalisés; autrement, il faudrait trouver une autre méthode raisonnable de répartition. .02

### **Catégories de charges normales**

Les instructions données dans la section 1501.01 s'appliquent aux montants inscrits par centre de coûts géographique ainsi qu'aux montants inscrits aux autres niveaux conformément à l'instruction 1502.02. .03

### **Listes par catégorie de matériel**

Plusieurs comptes de réparations et d'entretien du matériel doivent être comptabilisés par type de matériel et par centre de coûts géographique. Dans ce cas, la disposition relative à l'inscription des charges par centre de coûts géographique ne s'applique qu'au montant total du compte et non à chacune des catégories de matériel. .04

### **Comptes de carburant**

Les coûts de carburant doivent être consignés par type de service dans les comptes 619, 623, 627 et 651. On doit également tenir des registres pour les coûts totaux en carburant (c'est-à-dire, le regroupement des comptes 619, 623, 627 et 651) par centre de coûts géographique si ces coûts sont utilisés dans une analyse de régression croisée. .05

La CUC exige qu'on inscrive par centre de coûts géographique tous les comptes de biens .11  
faisant partie de la catégorie «Voies et infrastructures» sauf le compte 113 (Matériaux de  
voie usagés en entrepôt). Pour ces comptes, les subdivisions sont les centres de coûts.

Référence : Annexe CN-1

Les zones doivent servir de centres de coûts géographiques pour tous les comptes de .12  
charges faisant partie des catégories «Voies et infrastructures», «Matériel» et «Exploitation  
ferroviaire» (section 1705, comptes 400 à 751) sauf les comptes 671, 673 et 681, et aussi  
pour les statistiques d'exploitation S-21, S-23B\*, S-25, S-31 et S-51 (section 1800).

Référence : Annexe CN-2

Les territoires des régulateurs doivent être utilisés comme centres de coûts géographiques .13  
pour les comptes de charges 671 et 673, et pour les statistiques d'exploitation S-23B\*.

Référence : Annexe CN-3

Les districts doivent servir de centres de coûts géographiques pour tous les comptes de .14  
charges faisant partie des catégories «Voies et infrastructures», «Matériel» et «Exploitation  
ferroviaire» (section 1705, comptes 400 à 751) sauf les comptes 671, 673 et 681, et aussi  
pour les statistiques d'exploitation S-21, S-23B\*, S-25, S-31 et S-51 (section 1800).

Référence : Annexe CN-4

\*Pour les statistiques d'exploitation S-23B, le centre de coûts géographique sera à la  
fois la zone et le territoire du régulateur.

**[la page suivante est la page 69]**

---

PAGE 58 - COMPTABILITÉ DES CHARGES - AVRIL 1998

CLASSIFICATION UNIFORME DES COMPTES

Office des transports du Canada

**1502.14**



Champlain  
Great Lakes  
Plains  
La Verendrye  
Pacific

La CUC exige qu'on inscrive par centres de coûts géographiques tous les comptes de biens faisant partie de la catégorie «Voies et infrastructures» (section 1702, comptes 101 à 163) sauf le compte 113 (Matériaux de voie usagés en entrepôt). Pour ces comptes, la section des biens est le centre de coûts. .41

Référence : Annexe CP-1

Les divisions doivent servir de centres de coûts géographiques pour tous les comptes de charges faisant partie des catégories «Voies et infrastructures», «Matériel» et «Exploitation ferroviaire» (section 1705, comptes 400 à 751), et aussi pour les statistiques d'exploitation S-03, S-21, S-25, S-27, S-31, S-41A et S-51 (section 1800). .42

Référence : Annexe CP-2

**[la page suivante est la page 81]**

---

PAGE 70 - COMPTABILITÉ DES CHARGES - AVRIL 1998

CLASSIFICATION UNIFORME DES COMPTES

Office des transports du Canada

**1502.42**

St. John  
Dominion Atlantic  
Montreal  
Quebec Central Railway  
Quebec  
Smiths Falls  
London  
Toronto  
Lake Erie, Northern and Grand River Railway (CP Electric Lines)  
Sudbury, Schreiber and Lakehead  
Alberta South  
Alberta North  
Calgary  
Revelstoke  
Vancouver  
Moose Jaw  
Saskatoon  
Winnipeg  
Brandon  
Kootenay  
Canyon

Les dépenses en paye de vacances sont comptabilisées dans les comptes où sont inscrits .01  
les traitements et salaires.

Le recouvrement des montants inclus dans les comptes de charges des chemins de fer est .01  
crédité aux comptes auxquels les dépenses ont été imputées. Il faut tenir des registres  
suffisamment détaillés des montants recouvrables pour que ceux-ci puissent être inclus ou  
exclus dans les analyses de coûts, selon le cas.

Le coût des réparations à inclure dans les comptes d'entretien comprend les éléments de coûts suivants : .01

- le coût des inspections effectuées pour déterminer quelles réparations sont nécessaires;
- le coût du réglage, de la réparation ou du remplacement des pièces;
- le coût des inspections ou des essais permettant de constater que les réparations ont été bien faites et que les articles réparés sont prêts à être remis en service;
- le coût de la construction et de l'enlèvement des ouvrages provisoires ou des voies temporaires ayant trait à l'entretien.

Pour les comptes d'entretien, le coût des réparations inclut tous les éléments de dépenses applicables décrits dans les sections 1303.07 à 1303.22 - main-d'oeuvre, matériaux et fournitures, trains de service, navires de service, machines spéciales, transport, travaux contractuels, droits spéciaux, protection contre les blessures, les décès et les dommages matériels. On inclura dans le coût des réparations les redevances versées sur les droits de brevet de l'outillage mécanique utilisé pour les réparations. .02

Dans la mesure du possible, le coût des outils et des fournitures servant aux travaux d'entretien doit être comptabilisé dans les comptes correspondant aux infrastructures ou au matériel pour lesquels ils sont utilisés. Sinon, il faut comptabiliser ces coûts dans les comptes 419 - Outils et fournitures, et 575 - Frais généraux d'atelier. .01

Le coût des trains de service servant à l'entretien du ballast est comptabilisé dans le compte 409 - Ballast. Tous les autres coûts des trains de service imputables à l'entretien de la voie et du chemin de roulement doivent être comptabilisés dans le compte 401 - Entretien de la voie et du chemin de roulement. .01



À l'exception des réparations de voie sur ferry-boat, tous les coûts de réparation de la voie doivent être inscrits dans les comptes 401, 403, 405, 406, 407 et 409, quel que soit l'endroit où la voie est située. .01

Les comptes de charges faisant partie de la catégorie «Bâtiments» (page 1705.437) .01 n'incluent pas les coûts de tous les bâtiments dont la compagnie de chemin de fer est propriétaire ou exploitante. Les frais d'entretien des bâtiments qui font partie d'autres installations (signalisation, communications, gares, postes d'alimentation en carburant, centrales électriques polyvalentes) sont inclus dans les frais d'entretien de ces installations.

- Le coût d'entretien et de réparation du matériel inclut à la fois les frais du matériel appartenant à la compagnie de chemin de fer et les charges non recouvrables reliées au matériel des autres que la compagnie utilise dans l'exploitation de ses services. .01
- Les comptes de réparation du matériel incluent les dépenses engagées par les chemins de fer étrangers pour transporter le matériel de la compagnie aux ateliers de réparation et pour le ramener sur la voie ferrée une fois les réparations terminées. Le coût des réparations inclut le coût des trains de service utilisés pour transporter le matériel aux ateliers, ainsi que le coût d'exploitation des locomotives de manoeuvre lorsque celles-ci sont exclusivement réservées aux ateliers. Il ne faut cependant pas inclure le coût du transport du matériel aux ateliers dans les trains de service générateurs de recettes. .02
- Font partie des réparations le nettoyage du matériel en vue des travaux de réparation, ainsi que le nettoyage et les autres activités nécessaires à la remise en service du matériel réparé. .03
- L'inspection visant à déterminer si des réparations s'imposent fait partie des réparations (section 1505). Cependant, si cette inspection ne peut être logiquement séparée des activités d'entretien, le transporteur en comptabilisera le coût dans les comptes d'entretien du matériel. .04

Les comptes de la catégorie «Exploitation ferroviaire» sont généralement propres à un service en particulier. Des comptes distincts sont prévus pour les services de triage, le transport des marchandises et le transport des voyageurs, dans le cas des frais d'exploitation les plus importants. Certains des frais d'exploitation peuvent cependant être communs à plusieurs types de service. C'est le cas, par exemple, du coût du carburant consommé par les locomotives qui tournent au ralenti entre deux services. Dans tous les cas, l'affectation des coûts aux différents comptes doit se faire d'après des critères logiques. 0

Le coût du nettoyage imprévu des bâtiments, des terrains, des quais et autres installations connexes, ainsi que le coût du chauffage, de l'électricité et articles divers relatifs aux bâtiments sont considérés comme des charges d'exploitation. Ces coûts ne doivent pas être inclus dans les comptes d'entretien des bâtiments. Dans la mesure du possible, il faut les imputer à l'activité d'exploitation qui utilise le bâtiment ou l'installation concernés, sinon les comptabiliser dans le compte 709 - Frais d'exploitation des bâtiments. 0

Les instructions suivantes ne sont valables que lorsque le chemin de fer fait partie d'une entreprise plus vaste. 0

Les coûts reliés au personnel de gestion de l'entreprise qui n'a aucun rapport avec le rail doivent être exclus des comptes ferroviaires. On inclura cependant dans ces comptes une part équitable des coûts reliés au personnel de gestion qui s'occupe partiellement du rail. Tous les coûts concernant le personnel de gestion participant aux activités du rail doivent être comptabilisés dans les comptes ferroviaires. Lorsque ce personnel est temporairement affecté à des activités autres que celles du rail, il faut exclure des comptes ferroviaires les coûts reliés à ces affectations. 0

Lorsque des dépenses d'autres divisions de l'entreprise sont imputées à la division du rail, le transporteur conservera des renseignements suffisamment détaillés à l'appui de ces dépenses. La partie de ces dépenses imputée à la division du rail doit être fondée sur des facteurs ayant un rapport logique avec les principales composantes des frais généraux et administratifs en cause (p. ex : nombre d'employés, recettes, immobilisations, dépenses, mesures directes comme le temps d'application). 0

Lorsque le chemin de fer fait partie d'une entité dotée de la personnalité morale, il faut 0  
utiliser les méthodes de répartition des impôts sur le revenu décrites dans le manuel de  
l'ICCA concernant les «États financiers des opérations diversifiées».

Lorsque le transporteur passe un contrat avec des assureurs moyennant le paiement de primes pour se protéger contre les pertes par incendie ou d'autres accidents, le coût des primes est imputé au compte 851 - Assurances. Les recouvrements reliés à ces polices ou contrats d'assurance sont crédités au compte de charges ou au compte d'actif auquel les pertes se rapportent. 0

Si le transporteur ne transfère pas les risques de perte (c.-à-d. qu'il s'assure lui-même), le coût de réparation des dommages doit être imputé au compte de charges visé, y compris les salaires, matériaux ou autres services selon le cas. Il faut comptabiliser les éléments d'actif détruits comme s'ils étaient aliénés, puis inscrire la valeur de récupération réalisée. Lorsqu'il y a réclamation en dommages et intérêts à cause d'un préjudice causé à des personnes ou à la propriété d'autrui et que ces réclamations sont auto-assurées, les coûts y afférent doivent être imputés au compte approprié, soit celui des dommages corporels ou matériels, soit celui des pertes et dommages. 0



En règle générale, la taxe de vente provinciale devrait être affectée aux comptes auxquels le coût des matériaux, et dans certains cas le coût des services, est imputé. En conséquence, si la taxe de vente provinciale est intégralement ventilée, il n'y aura aucun solde dans le compte 843 - Taxe de vente provinciale. On sait par contre que les deux principaux chemins de fer, CN et CP, auront des difficultés à répartir complètement la taxe de vente provinciale. Dans leur cas, la ventilation ne concerne que les taxes qui sont reliées au coût des matériaux et services comptabilisés au compte de biens 29 et aux comptes de carburant et d'électricité des locomotives 619, 621, 623, 625, 627, 629, 651 et 653. 0

En général, la taxe payée sur les produits et services doit être admissible à un crédit de taxe sur les intrants. Par conséquent, il ne faut pas l'inclure dans le coût, mais l'enregistrer comme un actif à court terme (compte 7 - Autres créances). Les taxes payées sur les achats, mais non admissibles à un crédit de taxe sur les intrants, doivent être incluses dans le coût des produits et services acquis. 0

**SECTION 1600****table des matières**

Section n°		Page n°
1601	Instructions générales	98
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthodes d'établissement</li> <li>- Conformité avec les comptes</li> <li>- Exactitude des statistiques</li> <li>- Uniformité des statistiques</li> <li>- Utilisation des statistiques d'exploitation</li> </ul>	
1602	Instructions concernant certains groupes de statistiques	100
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fréquence d'établissement des statistiques</li> <li>- Registres des données rejetées</li> <li>- Traitement du matériel de location-acquisition</li> <li>- Trains de VIA Rail</li> </ul>	

Les statistiques d'exploitation ont pour but de donner une mesure des opérations des chemins de fer et de certains aspects des installations ferroviaires, à des fins d'analyse de coûts et autres. 0

#### **Méthodes d'établissement**

Les statistiques d'exploitation sont établies de façon logique et vérifiable. Les registres sont tenus d'une façon qui permet aux analystes de l'extérieur de remonter à la source première des données statistiques. 0

#### **Conformité avec les comptes**

Les statistiques d'exploitation sont définies et calculées de façon à être tout à fait conformes aux comptes. Elles sont établies sous une forme qui permet de les relier aux comptes, en premier lieu grâce à l'analyse des coûts. Les méthodes d'établissement doivent être compatibles avec les pratiques d'établissement du prix de revient des différentes statistiques. 0

#### **Exactitude des statistiques**

Les statistiques d'exploitation doivent non seulement s'appuyer sur des données de base de qualité, mais les opérations mathématiques ou arithmétiques sur les données doivent également être exactes. Lorsque la chose est possible, il faut mettre au point des mesures évaluant le degré d'exactitude des statistiques ou des bases de données utilisées pour l'établissement des statistiques d'exploitation. 0

#### **Uniformité des statistiques**

Les statistiques d'exploitation sont établies de façon à être uniformes d'un service à l'autre du chemin de fer et uniformes aussi dans le temps (d'une année à l'autre). L'Office doit être avisé de tout changement important dans la méthode d'établissement des statistiques. 0

#### **Utilisation des statistiques d'exploitation**

Les statistiques d'exploitation sont définies et calculées pour qu'on puisse les utiliser de manière satisfaisante dans l'établissement des coûts unitaires pour les analyses de coûts. Lorsqu'elles sont utilisées comme mesure de la charge de travail pour l'application des coûts unitaires à des lignes secondaires, des mouvements ou services donnés, les statistiques d'exploitation sont établies d'une façon qui convient à leur utilisation pour l'établissement du coût unitaire. 0

- 0,1 Certaines statistiques peuvent être définies ou calculées différemment lorsqu'il ne s'agit pas de l'établissement des prix de revient. Dans ce cas, les différences doivent être clairement indiquées de façon à éviter toute utilisation inadéquate des statistiques concernées.

Les instructions de ce groupe sont applicables à certains groupes de statistiques d'exploitation. Les statistiques traitées par les différentes instructions sont indiquées dans le texte des instructions. 0

### **Fréquence d'établissement des statistiques**

Les statistiques établies à partir de la feuille de train ou la feuille de route doivent être dressées tous les mois. Par souci d'exactitude, on examinera tous les mois les anomalies, les divergences ou les écarts importants et inexplicables par rapport aux résultats attendus. 0

Si, après avoir établi des statistiques mensuelles, on trouve des erreurs dans les statistiques, on les corrigera. Les totaux annuels présentés à l'Office et utilisés dans l'analyse des coûts devront comporter toutes ces corrections. 0

### **Registres des données rejetées**

En ce qui concerne les bases de données mécanographiques utilisées pour l'établissement des statistiques d'exploitation à partir des feuilles de route et des feuilles de train, on tiendra des registres des données rejetées à cause des erreurs non corrigées. 0

### **Traitement du matériel de location-acquisition**

Lorsqu'on établit les statistiques concernant le matériel du rail (milles-locomotive, milles-wagon à marchandises, jours-wagon à marchandises, milles-voitures, jours-voitures), on doit considérer les articles du matériel du transporteur en location-acquisition comme s'il lui appartenait. 0

### **Trains de VIA Rail**

Lorsqu'on établit les statistiques des opérations des trains (Section 1803), on doit considérer les trains de VIA Rail comme faisant partie des opérations du transporteur. 0

Section n°		Page n°
1701	Comptes de bilan	102
1702	Comptes de biens	113
1703	Comptes d'amortissement accumulé	132
1704	Comptes de produits	145
1705	Comptes de charges	152
1706	Autres comptes de produits et de charges	214
1707	Comptes d'amortissement	217

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Actif à court terme</b>	1701.13		
1 Encaisse			
3 Placements temporaires			
5 Comptes-clients - Commerce			
7 Autres créances			
9 Provision pour créances douteuses			
11 Matériel et fournitures			
13 Frais payés d'avance			
15 Autres éléments d'actif à court terme			
<b>Actif à long terme</b>	1701.33		
21 Actif réservé			
23 Comptes-clients à long terme			
25 Placements à long terme			
27 Placements intersociétés à long terme			
29 Biens			
31 Construction en cours			
33 Amortissement accumulé - Biens			
35 Frais reportés			
37 Actif incorporel			
39 Biens retirés du service			
<b>Passif à court terme</b>	1701.57		
41 Emprunts bancaires			
43 Emprunts de l'État			
45 Comptes - fournisseurs			
47 Dettes courues			
49 Billets et autres emprunts à rembourser			
51 Impôts sur le revenu et autres impôts payables			
53 Dividendes payables			
55 Produits reportés			
57 Dette à long terme arrivant à échéance dans l'année			
58 Contrats de location-acquisition			
59 Autres éléments de passif à court terme			



Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Passif à long terme</b>	1701.73		
61 Passif reporté			
63 Impôts sur le revenu reportés (à long terme)			
65 Dettes à long terme			
67 Loyer à payer/contrats de location			
69 Autres produits reportés - à long terme			
71 Intérêts minoritaires dans les filiales			
73 Dons et subventions			
74 Crédits d'impôt à l'investissement			
<b>Avoir des actionnaires</b>	1701.87		
81 Capital actions			
83 Surplus d'apport			
85 Bénéfices non répartis			
87 Placement net dans l'actif ferroviaire			

1 Encaisse

Inclure l'argent liquide et les dépôts à vue non restreints placés dans les établissements bancaires et les sociétés de fiducie.

3 Placements temporaires

Inclure les dépôts à terme placés dans les banques et les sociétés de fiducie, les bons du trésor à court terme et tous les autres titres ayant un marché facile.

5 Comptes-clients - Commerce

Inclure tous les soldes des clients, transporteurs, agents et employés autorisés à percevoir ou à garder des recettes, qui sont dus dans l'année et découlent du cours normal des activités de l'entreprise.

7 Autres créances

Inclure tous les soldes dus dans l'année et provenant d'activités autres que celles directement rattachées aux recettes normales, p. ex. intérêts à recevoir, dividendes à encaisser, règlements négociés, ventes de biens, tranche des créances à long terme exigible à court terme, réclamations, crédits de taxe sur les intrants dans le cas de la taxe sur les produits et services, etc.

9 Provision pour créances douteuses

Inclure une provision adéquate pour la partie des comptes-clients 5 et 7 dont le recouvrement est douteux.

11 Matériel et fournitures

Inclure le matériel, les fournitures, le carburant et les autres articles en stock pour usage futur ou aliénation, à l'exclusion du matériel de la voie comptabilisé dans le compte 113 - Matériel de la voie usagé en entrepôt.

13 Frais payés d'avance

Inclure la partie non amortie des frais payés d'avance.

15 Autres éléments d'actif à court terme

Inclure les avances comptables versées aux agents, employés, associations ou bureaux, les coûts reportés reliés à des mouvements de marchandises non terminés, les frais d'impôt reportés (à court terme), et tout autre élément d'actif courant à court terme dont la comptabilisation n'est pas expressément prévue ailleurs.

21 Actif réservé

Inclure tous les éléments d'actif dont l'usage est destiné à des fins particulières telles que définies dans les obligations légales.

23 Comptes-clients à long terme

Inclure tous les soldes dus après un an.

25 Placements à long terme

Inclure tous les placements de portefeuille.

27 Placements intersociétés à long terme

Inclure les placements et avances consentis aux filiales, aux co-sociétés par actions et aux coentreprises non constituées en société par actions dont les opérations sont considérées comme partie intégrante du réseau de transport ferroviaire de la société, sauf lorsque ces placements représentent une acquisition de biens comptabilisés au compte 29.

29 Biens

Inclure le coût de tous les biens comptabilisés dans les comptes 101 à 195.

31 Construction en cours

Inclure le coût des éléments d'actif qu'il n'est pas possible d'utiliser pour l'instant pour les activités de transport ferroviaire.

*(référence: instruction 1304)*

33 Amortissement accumulé - Biens

Inclure l'amortissement accumulé dans les sous-comptes suivants :

33.1 Amortissement accumulé comptabilisé dans les comptes 202 à 295

33.2 Amortissement accumulé non réparti.  
*(référence: instruction 1314)*

35 Frais reportés

Inclure le montant non amorti de tous les frais reportés comme les escomptes et les frais sur créances, les frais d'organisation, les frais d'aménagement reportés, les impôts sur le revenu reportés (à long terme) et les charges non imputées reliées aux opérations des ballastières, des sablières et des carrières.

37 Actif incorporel

Inclure le montant non amorti de toutes les valeurs impondérables comme l'achalandage, les concessions, la propriété industrielle, les droits d'auteur et les marques de commerce.

39 Biens retirés du service

Inclure le coût des terrains qui ne sont plus nécessaires pour le transport mais conservés par le chemin de fer.

Inclure la valeur estimative de récupération des biens retirés du service autres que les terrains, lorsque le recouvrement de la valeur de récupération est différé pour une raison quelconque.

Inscrire les montants dans les sous-comptes :

- 39.1 Terrains
- 39.2 Autres

41 Emprunts bancaires

Inclure toutes les dettes à payer aux banques sur demande ou dans l'année.

43 Emprunts de l'État

Inclure tous les soldes dus ou arrivant à échéance dans l'année.

45 Comptes-fournisseurs

Inclure tous les soldes dûs dans l'année aux fournisseurs, employés, compagnies associées ou autres créanciers.

47 Dettes courues

Inclure tous les soldes estimatifs exigibles dans l'année qui proviennent de l'engagement ou de l'acceptation de dépenses non justifiées par une demande de paiement.

49 Billets et autres emprunts à rembourser

Inclure tous les titres payables sur demande ou dans l'année.

51 Impôts sur le revenu et autres impôts payables

Inclure tous les impôts sur le revenu, les impôts perçus au nom des autres et tout autre impôt payable dans l'année, ainsi que et la taxe sur les produits et services payable.

53 Dividendes payables

Inclure tous les dividendes déclarés et non versés.

55 Produits reportés

Inclure tous les soldes relatifs aux produits facturés ou perçus mais non gagnés.

57 Dettes à long terme arrivant à échéance dans l'année

Inclure la partie des dettes à long terme qui arrive à échéance dans l'année mais demeure impayée.

## **comptes de bilan**

---

58 Contrats de location-acquisition

Inclure le solde à long terme de tous les contrats de location-acquisition.

59 Autres éléments de passif à court terme

Inclure tous les éléments de passif à court terme dont l'inclusion n'est pas expressément prévue ailleurs, p. ex. les impôts sur le revenu reportés (à court terme).

61 Passif reporté

Inclure tous les éléments de passif à long terme dont l'inclusion n'est pas expressément prévue ailleurs.

63 Impôts sur le revenu reportés (à long terme)

Inclure tous les soldes résultant de l'écart temporaire entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

65 Dettes à long terme

Inclure le solde à long terme de toutes les hypothèques et autres engagements à long terme comme les obligations, les débentures et titres semblables.

67 Loyer à payer/contrats de location

Inclure le solde à long terme de tous les contrats de location-acquisition.

69 Autres produits reportés - à long terme

Inclure le solde non amorti des primes découlant de l'émission de titres de créances à des prix dépassant leur valeur nominale, et d'autres produits reportés non comptabilisés ailleurs.

71 Intérêts minoritaires dans les filiales

Inclure les intérêts minoritaires dans les divers comptes de capital des filiales consolidées.

73 Dons et subventions

Inclure les montants non amortis de tous les dons et subventions reçus à titre d'aide et liés à l'acquisition de biens.

Inclure:

- tous les montants de cette nature reçus après le 1er janvier 1982;
- tout montant de cette nature reçu dans le cadre du Programme de remise en état des embranchements des Prairies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.



## **comptes de bilan**

---

### 74 Crédits d'impôt à l'investissement

Inclure les montants non amortis de tous les crédits d'impôt à l'investissement reliés à des biens admissibles acquis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ou après.

81 Capital actions

Inclure les soldes résultant de l'émission, du rachat et de l'acquisition d'actions de chaque catégorie.

83 Surplus d'apport

Inclure les montants payés par les actionnaires en sus des montants affectés au capital-actions. Inclure également les gains sur les actions perdues par défaut, les produits des actions remises à titre gratuit et les crédits provenant du remboursement ou de la conversion des actions à un taux inférieur au montant inscrit comme capital-actions. Inclure également au titre des déductions du surplus d'apport tous les frais qui sont la contrepartie directe des crédits préalablement portés au surplus d'apport et tous les frais encourus pour annuler ou réduire un déficit lorsque ceux-ci ont été encourus avec l'approbation des actionnaires.

Bien que le surplus d'apport émane en général de transactions avec les actionnaires, il peut parfois inclure un apport en capitaux provenant d'autres sources (dons et subventions, par exemple, reçus au titre des biens acquis avant 1982).

Inscrire le surplus d'apport dans les sous-comptes suivants :

83.1 Dons et subventions reçus avant 1982, autres que les montants reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 dans le cadre du Programme de remise en état des embranchements des Prairies (référence: compte 73).

83.2 Autres surplus d'apport.

85 Bénéfices non répartis

Inclure le solde des bénéfices non répartis correspondant au solde accumulé des recettes moins les pertes résultant de l'exploitation de l'entreprise après qu'on ait tenu compte des dividendes, des impôts à rembourser et autres montants qui peuvent être imputés ou crédités à ce titre.

87 Placement net dans l'actif ferroviaire

Ce compte doit être utilisé lorsque les activités ferroviaires canadiennes, telles que définies dans l'instruction 1202.01, sont exercées par une division ou direction du rail autonome à l'intérieur d'une société. Ce compte doit faire état des transactions entre la division du rail et le siège social de la société.

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<i>VOIES ET INFRASTRUCTURES</i>			
<b>Voie et chemin de roulement</b>	1702.102		
101 Terrains		Centre de coûts	
102 Terrassement		Centre de coûts	
103 Rail		Centre de coûts	
105 Traverses		Centre de coûts	
106 Assiette de la voie pavée en béton (système PACT)		Centre de coûts	
107 Autres matériaux de la voie		Centre de coûts	
109 Ballast		Centre de coûts	
111 Pose des voies et nivellement		Centre de coûts	
113 Matériaux de voie usagés en entrepôt			
115 Ponts		Centre de coûts	
117 Ponceaux		Centre de coûts	
119 Tunnels		Centre de coûts	
121 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs		Centre de coûts	
123 Améliorations publiques		Centre de coûts	
125 Autres biens d'emprise		Centre de coûts	
127 Autres dépenses - Route		Centre de coûts	
<b>Bâtiments</b>	1702.133		
131 Immeubles administratifs et généraux		Centre de coûts	
133 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux		Centre de coûts	
135 Gares de voyageurs		Centre de coûts	
137 Matériel mobile des gares de voyageurs		Centre de coûts	
139 Bâtiments de la voie		Centre de coûts	
141 Machines et matériel mobile des bâtiments de la voie		Centre de coûts	
143 Ateliers de réparation du matériel		Centre de coûts	
145 Machines et matériel mobile des ateliers			
147 Améliorations locatives		Centre de coûts	
<b>Signalisation, communications et énergie</b>	1702.149		
149 Signalisation			
151 Systèmes de communications ferroviaire		Centre de coûts	
		Centre de coûts	



Les comptes de biens sont des sous-comptes du compte de bilan 29 - Biens. Ils se divisent en deux catégories d'activités : Voies et infrastructures, et Matériel.

### VOIES ET INFRASTRUCTURES

Cette catégorie comprend quatre groupes de comptes. Tous les comptes de voies et infrastructures doivent être comptabilisés par centre de coûts géographique, sauf le compte 113 - Matériaux de la voie usagés en entrepôt.

**Voie et chemin de roulement** -- Ce groupe comprend les comptes où le transporteur comptabilise le coût de ses biens associés à la voie et au chemin de roulement.

#### 101 Terrains

Inclure:

- le coût des terrains acquis ou loués par la compagnie de chemin de fer pour ses opérations ou biens dépendants, et les coûts connexes des droits de prise d'eau et des droits de riverain;
- le coût des lopins de terre irréguliers acquis avec le terrain nécessaire aux opérations ferroviaires et dont la valeur marchande est nulle.

#### 102 Terrassement

Inclure:

- le coût du déblaiement et du nivellement du chemin de roulement et de la construction d'une protection pour le chemin de roulement, les voies, les remblais;
- le coût du remblayage y compris le coût des chevalets temporaires ainsi que le coût de tout ou partie des ponts ou chevalets permanents convertis par remblayage en remblais de terre;
- le coût du déblaiement, de l'essouchage et de l'excavation effectués pour transformer un tunnel en tranchée.

103 Rail

Inclure:

- le coût des rails posés;
- le coût du soudage continu des rails soudés;
- le coût de la trempe des abouts des rails lors de la pose des nouveaux rails.

Inscrire ces coûts dans les sous-comptes suivants :

- 103.2 Rails de première pose
- 103.3 Autres rails

La permutation des rails dans les tournants n'est pas considérée comme un changement d'installation (pose) pour la comptabilité des rails.

*Ne pas inclure :*

- *le coût des rails utilisés pour la construction des ferry-boats;*
- *le coût des rails utilisés pour les voies temporaires.*

105 Traverses

Inclure :

- le coût des traverses intermédiaires, traverses d'aiguilles, traverses de ponts et autres traverses utilisées pour la circulation ou le remisage des locomotives et wagons.

Inscrire les coûts selon les types de traverses, soit :

- 105.1 Traverses de bois
- 105.2 Traverses de béton

*Ne pas inclure :*

- *le coût des traverses utilisées pour la construction des ferry-boats.*
- *le coût des traverses utilisées pour les voies temporaires.*

106 Assiette de la voie pavée en béton (système PACT)

Inclure le coût de la main'oeuvre et les matériaux reliés à la construction des dalles en béton (système PACT).

*Ne pas inclure le coût des rails et de tous les matériaux des pièces d'assemblage de la voie.*

107 Autres matériaux de la voie

Inclure le coût des matériaux utilisés dans les voies par la circulation et le remisage des locomotives et wagons, à l'exception des matériaux imputables aux comptes 102, 103, 105 et 109.

Inscrire les coûts dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 107.1 Pièces d'assemblage des rails
- 107.2 Autres

*Ne pas inclure:*

- *le coût des autres matériaux de voie utilisés pour la construction des ferry-boats;*
- *le coût des autres matériaux de voie utilisés pour la construction des voies temporaires.*

109 Ballast

Inclure :

- le coût des matériaux pour le ballastage des voies;
- le coût des services de trains de travaux pour la pose et la répartition du ballast.

*Ne pas inclure:*

- *le coût du ballast utilisé pour la construction des voies temporaires;*
- *le coût de la terre placée pour former le bombement du milieu de la voie;*
- *le coût du ballast placé sur le tablier des ponts uniquement à des fins de protection contre le feu.*

111 Pose des voies et nivellement

Inclure le coût de la main-d'oeuvre pour le déchargement, la répartition et l'installation des traverses des rails et autres matériaux de la voie servant à la construction d'une nouvelle voie, et le coût des services de trains de travaux servant à la livraison et la distribution des matériaux.

*Ne pas inclure:*

- *les coûts reliés aux voies temporaires ou aux voies des ferry-boats;*
- *le coût des services de trains de travaux servant à la livraison et la distribution du ballast.*

113 Matériaux de voie usagés en entrepôt

Inclure le coût des matériaux de la voie qui ont été utilisés et que l'on pense réutiliser.

115 Ponts

Inclure :

- le coût des fondations et des charpentes des ponts et chevalets qui supportent les voies au-dessus des cours d'eau, des traversées à tablier supérieur, des ravins, des routes privées et publiques et des autres chemins de fer;
- le coût du ballast placé sur le tablier des ponts dans le seul but de les protéger du feu.

*Ne pas inclure le coût total ou partiel des ponts ou chevalets transformés par remblayage en remblais de terre.*

117 Ponceaux

Inclure le coût de la charpente et du revêtement des ponceaux qui passent sous les voies.

119 Tunnels

Inclure le coût des tunnels et passages souterrains servant au passage des trains, ainsi que le coûts des appareils de ventilation, d'éclairage et de sécurité rattachés à ces installations.

*Ne pas inclure :*

- *le coût des dispositifs de signalisation;*
- *le coût des voies et des contre-rails.*



121 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs

Inclure :

- le coût des clôtures, clôtures de ferme, clôtures à bestiaux, bordures et haies sur les terres non préalablement clôturées;
- le coût des pare-avalanches et pare-rocs et le coût initial de la plantation d'écrans d'arbres en bordure de la voie.

*Ne pas inclure:*

- *le coût des clôtures lorsque celles-ci ne sont pas des clôtures de bornage ou d'emprise, autour des parcs à bestiaux, des postes de carburant ou d'eau et autres terrains où sont situés des bâtiments;*
- *le coût des panneaux indiquant les ponts, les signaux, les gares de passage, et autres constructions (ils doivent être comptabilisés dans les structures en question);*
- *le coût des signaux des passages à niveau et des barrières.*

123 Améliorations publiques

Inclure :

- les montants que le transporteur doit, par décision gouvernementale, consacrer aux passages à niveau publics situés au-dessus ou en dessous de l'emprise du chemin de fer dont il doit assumer entièrement ou partiellement l'entretien;
- les frais assumés par le transporteur en plus du coût des installations de chemin de fer dans le cadre de projets communs d'amélioration publique.

125 Autres biens d'emprise

Inclure tous les coûts des installations faisant partie de projets d'amélioration et non inclus ailleurs dans ces comptes.

*Ne pas inclure les coûts des projets d'amélioration publique (Référence: compte 123).*

127 Autres dépenses -- Route

Ceci est un compte de référence qui n'est pas utilisé pour les nouveaux investissements. Il comprend les éléments qui ne peuvent être logiquement inclus dans aucun des comptes précédents en tant que coûts des travaux reliés aux routes originales, aux prolongements de route, aux additions ou aux remplacements.

Ce groupe comprend les comptes où l'on comptabilise le coût des bâtiments, de leurs machines, de leurs systèmes d'alimentation électrique et du matériel mobile.

131 Immeubles administratifs et généraux

Inclure :

- le coût des immeubles administratifs utilisés principalement pour l'administration générale;
- le coût des bâtiments des gares de triage, des centres de service aux clients pour l'expédition des marchandises, des postes utilisés principalement pour abriter les préposés à la marche des trains et tous les bâtiments servant principalement aux activités ferroviaires non comptabilisés ailleurs;
- le coût des immeubles administratifs utilisés dans le cadre de plus d'une activité ferroviaire;
- le coût des bâtiments abritant les centrales électriques polyvalentes (*référence: compte 465*);
- le coût des bâtiments servant de gares et d'immeubles administratifs lorsque ces coûts ne peuvent logiquement être imputés à l'une des deux fonctions;
- le coût des appareils encastrés nécessaires à l'équipement des immeubles de service de l'une des catégories ci-dessus.

*Ne pas inclure:*

- *les immeubles temporaires bâtis sur les chantiers de construction;*
- *les immeubles administratifs reliés aux ateliers ou les bâtiments de la voie destinés à cette fin.*

133 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux

Inclure :

- le coût du matériel mobile nécessaire à l'équipement des immeubles de service dont l'investissement est comptabilisé dans le compte 131;
- le coût des systèmes de transmission d'énergie reliés aux centrales énergétiques polyvalentes.

Inscrire les coûts dans les sous-compte suivants :

- 133.1 Ordinateurs universels
- 133.2 Machines des centrales énergétiques (reliées aux centrales énergétiques polyvalentes)

- 133.3 Autre matériel mobile
- 133.4 Systèmes de transmission d'énergie (reliés aux centrales énergétiques polyvalentes)
- 133.5 Logiciels d'exploitation et d'application

135 Gares de voyageurs

Inclure le coût des bâtiments utilisés principalement comme gare de voyageurs et de tous les appareils encastrés nécessaires à l'équipement de ces bâtiments pour le service.

137 Matériel mobile des gares de voyageurs

Inclure le coût du matériel mobile installé dans les gares de voyageurs pour assurer le service.

139 Bâtiments de la voie

Inclure le coût des ateliers et autres bâtiments de la voie qui permettent au transporteur d'assurer l'entretien du chemin de roulement et d'effectuer les constructions ainsi que tous les appareils encastrés nécessaires à l'équipement de ces bâtiments pour le service.

141 Machines et matériel mobile des bâtiments de la voie

Inclure le coût des machines et du matériel mobile installés dans les immeubles de service dont l'investissement est comptabilisé dans le compte 139.

143 Ateliers de réparation du matériel

Inclure le coût des bâtiments utilisés comme ateliers de réparation du matériel, les dépôts de locomotives et les entrepôts contenant le matériel d'entretien ainsi que les fondations, à l'exception des fondations particulières pour les machines des ateliers. Inclure le coût des bureaux des ateliers et de tous les autres bâtiments utilisés principalement pour la réparation du matériel.

145 Machines et matériel mobile des ateliers

Inclure le coût des machines (ainsi que le coût des fondations et installations spéciales), du matériel mobile des ateliers et de tous les appareils installés dans les bâtiments de service dont l'investissement est comptabilisé dans le compte 143.

147 Améliorations locatives

Inclure le coût des améliorations apportées aux biens loués, lorsque ces améliorations reviennent au locateur à l'expiration du bail et que celui-ci ne rembourse pas au locataire le coût des améliorations. Ne pas inclure les coûts de cette nature qui se rapportent à des tronçons de voie loués à long terme (c'est-à-dire lorsque la durée de la location excède la durée d'utilisation normale des biens en cause).

Cette catégorie comprend les comptes où sont inscrits les coûts de la signalisation, des communications ferroviaires et des systèmes ferroviaires électrifiés ainsi que leurs systèmes d'alimentation en énergie.

#### 149 Signalisation

Inclure :

- le coût des signaux et des appareils d'enclenchement régissant les mouvements des locomotives, voitures et trains;
- le coût des pylônes et autres bâtiments directement branchés, des meubles, appareils et machines utilisés principalement à des fins de signalisation ou d'enclenchement;
- le coût des installations du chemin de roulement destinées au contrôle des trains et au contrôle par télécommande ainsi que le coût des essais initiaux de ces installations;
- le coût des centrales énergétiques et des transformateurs utilisés principalement pour le fonctionnement des signaux et des dispositifs d'enclenchement;
- le coût des signaux et des barrières des passages à niveau;
- le coût des dispositifs spéciaux de triage à bosse, notamment des ralentisseurs, des compresseurs et du matériel électronique;
- le coût des autres appareils de signalisation, y compris les détecteurs de glissement, les détecteurs de boîtes chaudes et les lecteurs ACI.
- le coût des moniteurs de queue et des systèmes connexes.

Inscrire les coûts dans les sous-comptes suivants :

- 149.1 Signaux de voie
- 149.2 Dispositifs de triage à bosse
- 149.3 Protection des passages à niveau
- 149.4 Autres
- 149.5 Moniteurs de queue et systèmes connexes.

*Ne pas inclure :*

- *le coût des bâtiments comportant des appareils de signalisation ou d'enclenchement mais servant principalement à d'autres fonctions que la signalisation;*
- *le coût du matériel de voie utilisé avec les dispositifs d'enclenchement;*
- *le coût de la main-d'oeuvre pour l'installation de raccordements entre l'aiguillage et le dérailleur, et le coût des dispositifs d'enclenchement des dérailleurs lorsque les dérailleurs sont disposés de façon à être enclenchés à partir des appareils de manoeuvre d'aiguillage.*

151 Systèmes de communications ferroviaires

Inclure le coût du télégraphe, du téléphone, de la radio, du radar, des communications des trains par induction et autres systèmes de communications ferroviaires, y compris le matériel des gares et les bâtiments affectés principalement aux opérations de communications ferroviaires.

Inscrire les coûts dans les sous-comptes suivants :

- 151.1 Bâtiments
- 151.2 Appareils à hyperfréquences
- 151.3 Autres dispositifs de communications
- 151.4 Lignes sur poteaux

*Ne pas inclure :*

- *le coût de la radio, du radar et du matériel de téléphone des trains reliés en permanence aux locomotives, aux voitures, au matériel de service et autre matériel roulant ou flottant utilisé pour le service de transport par eau;*
- *le coût de l'équipement radio servant aux instructions, aux annonces et au divertissement;*
- *le coût des systèmes de communications de portée limitée non branchés aux autres systèmes, utilisés à des fins particulières et généralement installés dans un bâtiment spécial, dans un ensemble de bâtiments ou dans les limites d'une gare, d'un atelier ou d'une gare de triage;*
- *le coût des appareils d'essai.*

Ce groupe comprend les comptes où est inscrit le coût des gares terminus et des postes d'alimentation en carburant.

157 Gare intermodales

Inclure le coût des gares intermodales ainsi que des appareils et accessoires s'y rattachant.

159 Gares de marchandises

Inclure le coût des gares de marchandises ferroviaires, par exemple les colis de détail, la marchandise en vrac et les voitures, notamment :

- le coût des bâtiments et autres installations fixes;
- le coût des appareils, des accessoires et du matériel mobile installés dans les gares de marchandises.

161 Gare maritimes

Inclure :

- le coût des quais, docks, cales, embarcadères flottants, ponts et autres débarcadères de bateaux, y compris le coût des opérations de dragage;
- le coût des machines des rampes flottantes;
- le coût des pilotis, de la protection des pilotis, des caissons à claire-voie, des enceintes de palplanches, des murs et autres dispositifs et appareils nécessaires pour l'utilisation ou la protection des quais et docks;
- le coût des bâtiments des gares maritimes du chemin de fer ainsi que des appareils et accessoires rattachés à ces bâtiments;
- le coût du matériel de manutention nécessaire dans les gares maritimes du chemin de fer.

*Ne pas inclure :*

- *le coût du terrain sur lequel les gares maritimes du chemin de fer sont construites;*
- *le coût des rails, des traverses, du ballast et des autres matériaux de voie utilisés pour la construction des gares maritimes du chemin de fer.*



163 Postes d'alimentation en carburant

Inclure le coût des constructions, installations et appareils nécessaires au service des postes servant à alimenter en carburant les locomotives, les autorails diesel et les générateurs de vapeur.

***MATÉRIEL***

Cette catégorie comprend quatre groupes de comptes où l'on indique le coût du matériel utilisé pour produire des recettes, ainsi que le coût d'autres types de matériel utilisé par le transporteur.

**Matériel roulant -- Services générateurs de recettes** - Ce groupe comprend les comptes où l'on inscrit le coût des locomotives, des wagons de marchandises et des voitures de voyageurs.

171 Locomotives

Inclure le coût des locomotives, des unités génératrices et des voitures automatiques achetées, construites ou louées par le chemin de fer.

Inscrire les coûts par type de locomotive, tel qu'indiqué au tableau A (*section 1901*).

173 Wagons de marchandises

Inclure le coût des wagons de marchandises de toutes catégories, achetés, construits ou loués par le chemin de fer.

Inscrire les coûts par type de wagon de marchandises, tel qu'indiqué au tableau C (*section 1903*).

175 Voitures de voyageurs

Inclure le coût des voitures de voyageurs de toutes catégories, achetées, construites ou louées par le chemin de fer.

Inscrire les coûts par type de voiture de voyageurs, tel qu'indiqué au tableau H (*section 1908*).

Ce groupe comprend les comptes où l'on inscrit le coût du matériel de manutention des gares intermodales, des remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis, bogies et tracteurs porte-automobiles.

177 Matériel de manutention des gares intermodales

Inclure le coût du matériel de manutention des gares utilisé pour le transfert des conteneurs, remorques et semi-remorques aux wagons de marchandises. Inclure également les grues mobiles à portique, les appareils de levage et les tracteurs de manoeuvre.

179 Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies

Inclure le coût des remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies utilisés pour les opérations intermodales.

181 Tracteurs routiers

Inclure le coût des tracteurs routiers utilisés pour le transport intermodal.

Ce groupe comprend les comptes où l'on inscrit le coût du matériel de service et des machines du chemin de roulement.

183 Machines du chemin de roulement

Inclure le coût des machines autres que les machines classées comme matériel de service (*référence: compte 187*) fournies pour l'entretien, l'amélioration et la construction des voies et infrastructures.

Inscrire les coûts par région.

187 Matériel de service

Inclure :

- le coût du matériel installé en permanence pour le mouvement sur les voies (p. ex. attelages fixés) et fourni à des fins d'entretien, d'amélioration ou de construction des voies et infrastructures;
- le coût du matériel de navire utilisé comme matériel de service.

189 Autre matériel roulant non générateur de recettes

Inclure le coût du matériel installé en permanence pour le mouvement sur les voies (p. ex. attelages fixés) et fourni à des fins autres que la production de recettes, l'entretien, l'amélioration ou la construction de voies et infrastructures.

Ce groupe comprend les comptes où l'on inscrit les coûts du matériel maritime, des autobus et du matériel divers du chemin de fer.

*(référence: Instruction 1202)*

191 Matériel maritime

Inclure le coût du matériel maritime ou flottant de toutes sortes utilisé pour les opérations de transport génératrices de recettes.

195 Matériel divers

Inclure le coût des camions, automobiles et autres véhicules non inclus ailleurs.

Compte	Page n <sup>o</sup>	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<i><b>VOIES ET INFRASTRUCTURES</b></i>			
<b>Voie et chemin de roulement</b>	1703.209		
202 Terrassement - Amortissement accumulé			
203 Rails - Amortissement accumulé			
205 Traverses - Amortissement accumulé			
206 Assiette de la voie pavée en béton - Amortissement accumulé			
207 Autre matériel de la voie - Amortissement accumulé			
209 Ballast - Amortissement accumulé			
211 Pose de voies et nivellement - Amortissement accumulé			
215 Ponts - Amortissement accumulé			
217 Ponceaux - Amortissement accumulé			
219 Tunnels - Amortissement accumulé			
221 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs - Amortissement accumulé			
223 Améliorations publiques - Amortissement accumulé			
225 Autres biens d'emprise - Amortissement accumulé			
227 Autres dépenses - Route - Amortissement accumulé			
<b>Bâtiments</b>	1703.241		
231 Immeubles administratifs et généraux - Amortissement accumulé			
233 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux - Amortissement accumulé			
235 Gares de voyageurs - Amortissement accumulé			
237 Matériel mobile des gares de voyageurs - Amortissement accumulé			
239 Bâtiments de la voie - Amortissement accumulé			
241 Machines et matériel mobile des bâtiments de la voie - Amortissement accumulé			

**comptes d'amortissement accumulé**

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
243 Ateliers de réparation du matériel - Amortissement accumulé			
245 Machines et matériel mobile des ateliers - Amortissement accumulé			
247 Améliorations locatives - Amortissement accumulé			
<b>Signalisation, communications et énergie</b>	1703.251		
249 Signalisation - Amortissement accumulé			
251 Systèmes de communications ferroviaires - Amortissement accumulé			
<b>Gares et postes d'alimentation en carburant</b>	1703.263		
257 Gares intermodales - Amortissement accumulé			
259 Gares de marchandises - Amortissement accumulé			
261 Gares maritimes - Amortissement accumulé			
263 Postes d'alimentation en carburant - Amortissement accumulé			
<i>MATÉRIEL</i>			
<b>Matériel roulant - Services générateurs de recettes</b>	1703.275		
271 Locomotives - Amortissement accumulé			Tableau A
273 Wagons de marchandises - Amortissement accumulé			Tableau C
275 Voitures de voyageurs - Amortissement accumulé			Tableau H

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Matériel intermodal</b>	1703.281		
277 Matériel de manutention des gares intermodales - Amortissement accumulé			
279 Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies - Amortissement accumulé			
281 Tracteurs routiers - Amortissement accumulé			
<b>Matériel de service et machines du chemin de roulement</b>	1703.289		
283 Machines du chemin de roulement - Amortissement accumulé			
287 Matériel de service - Amortissement accumulé			
289 Autre matériel roulant non générateur de recettes - Amortissement accumulé			
<b>Autre matériel</b>	1703.299		
291 Matériel maritime - Amortissement accumulé			
295 Matériel divers - Amortissement accumulé			
299 Autre type d'amortissement accumulé			



# COMPTES D'AMORTISSEMENT ACCUMULÉ

## SECTION 1703

## voie et chemin de roulement

Les comptes d'amortissement accumulé constituent les sous-comptes du compte de bilan 33 -- Amortissement accumulé -- Biens. Il se divisent en deux catégories d'activités : Voies et infrastructures, et Matériel.

### VOIES ET INFRASTRUCTURES

#### 202 Terrassement - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 102 - Terrassement.

#### 203 Rails - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 103 - Rails.

#### 205 Traverses - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 105 - Traverses.

Inscrire les coûts dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

205.1 Traverses de bois

205.2 Traverses de béton

#### 206 Assiette de la voie pavée en béton - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du Compte 106 - Assiette de la voie pavée en béton.

#### 207 Autre matériel de la voie - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 107 - Autre matériel de la voie, et du compte 113 - Matériaux de voie usagés en entrepôt.

Inscrire les coûts dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

207.1 Pièces d'assemblage des rails

207.2 Autres

#### 209 Ballast - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 109 - Ballast.

## comptes d'amortissement accumulé

---

211 Pose de voies et nivellement - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 111 - Pose des voies et nivellement.

215 Ponts - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 115 - Ponts.

217 Ponceaux - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 117 - Ponceaux.

219 Tunnels - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 119 - Tunnels.

221 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 121 - Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs.

223 Améliorations publiques - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 123 - Améliorations publiques.

225 Autres biens d'emprise - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 125 - Autres biens d'emprise.

227 Autres dépenses - Route - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 127 - Autres dépenses - Route.

**231 Immeubles administratifs et généraux - Amortissement accumulé**

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 131 - Immeubles administratifs et généraux.

**233 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux - Amortissement accumulé**

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 133 - Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux.

Inscrire les coûts dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

233.1 Ordinateurs universels.

233.2 Machines des centrales énergétiques (reliées aux centrales énergétiques polyvalentes).

233.3 Autre matériel mobile

233.4 Systèmes de transmission d'énergie (reliés aux centrales énergétiques polyvalentes)

233.5 Logiciels d'exploitation et d'application.

**235 Gares de voyageurs - Amortissement accumulé**

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 135 - Gares de voyageurs.

**237 Matériel mobile des gares de voyageurs - Amortissement accumulé**

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 137 - Matériel mobile des gares de voyageurs.

**239 Bâtiments de la voie - Amortissement accumulé**

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 139 - Bâtiments de la voie.

**241 Machines et matériel mobile des bâtiments de la voie - Amortissement accumulé**

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 141 - Machines et matériel mobile des bâtiments de la voie.

## comptes d'amortissement accumulé

---

243 Ateliers de réparation du matériel - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 143 - Ateliers de réparation du matériel.

245 Machines et matériel mobile des ateliers - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 145 -Machines et matériel mobile des ateliers.

247 Améliorations locatives - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 147 - Améliorations locatives.

249    Signalisation - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 149 - Signalisation.

Inscrire les coûts dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 249.1    Signaux de voie
- 249.2    Dispositifs de triage à bosse
- 249.3    Protection des passages à niveau
- 249.4    Autres
- 249.5    Moniteurs de queue et systèmes connexes.

251    Systèmes de communications ferroviaires - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 151 - Systèmes de communications ferroviaires.

Inscrire les coûts dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 251.1    Bâtiments
- 251.3    Autres dispositifs de communication
- 251.4    Lignes sur poteaux

257 Gares intermodales - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 157 - Gares intermodales.

259 Gares de marchandises - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 159 - Gares de marchandises.

261 Gares maritimes - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 161 - Gares maritimes.

263 Postes d'alimentation en carburant - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 163 - Postes d'alimentation en carburant.

*MATÉRIEL*

271 Locomotives - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 171 - Locomotives.

Inscrire les coûts par type de locomotives, tel qu'indiqué au Tableau A (*section 1901*).

273 Wagons de marchandises - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 173 - Wagons de marchandises.

Inscrire les coûts par type de wagon de marchandises, tel qu'indiqué au Tableau C (*section 1903*).

275 Voitures de voyageurs - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 175 - Voitures de voyageurs.

Inscrire les coûts par type de voiture de voyageurs, tel qu'indiqué au Tableau H (*section 1908*).

277 Matériel de manutention des gares intermodales - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 177 - Matériel de manutention des gares intermodales.

279 Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 179 - Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies.

281 Tracteurs routiers - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 181 - Tracteurs routiers.



283 Machines du chemin de roulement - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 183 - Machines du chemin de roulement.

287 Matériel de service - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 187 - Matériel de service.

289 Autre matériel roulant non générateur de recettes - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 189 - Autre matériel roulant non générateur de recettes.

291 Matériel maritime - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 191 - Matériel maritime.

295 Matériel divers - Amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé du compte 195 - Matériel divers.

299 Autre type d'amortissement accumulé

Comptabiliser l'amortissement accumulé correspondant à la perte de la valeur comptable nette des actifs dans l'Est canadien pour l'année 1995. Il faut obtenir l'autorisation de l'Office avant d'utiliser ce compte pour les années futures.

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Produits du transport des marchandises</b>	1704.302		
301 Produits du transport des marchandises			
302 Déductions sur les produits du transport des marchandises			
<b>Produits du transport des voyageurs</b>	1704.329		
321 Produits du transport interurbain des voyageurs			
322 Déductions des produits du transport interurbain des voyageurs			
325 Produits des transport de banlieue			
329 Produits des voitures-lits et voitures-restaurant			
331 Produits de nourriture et de boisson vendue dans le train			
335 Autres produits du transport des voyageurs			
<b>Produits divers du rail</b>	1704.357		
351 Produits d'aiguillage			
353 Produits de stationnement			
355 Location d'immeubles et autres biens du rail			
357 Location à bail des voies et infrastructures			
359 Autres produits de location			
361 Produits des installations communes - Crédit			
363 Produits des installations communes - Débit			
365 Produits des services à VIA			
367 Autres produits divers du rail			
<b>Paiements de l'État</b>	1704.381		
375 Paiements des embranchements			
379 Paiements du service de transport interurbain des voyageurs			
381 Paiements des services de banlieue			

Les comptes de produits se divisent en quatre catégories, selon la principale source de recettes.

**Produits du transport des marchandises** - Ce groupe comprend deux comptes où l'on comptabilise les recettes ayant trait à la prestation du service de transport de marchandises par rail.

*(référence: instructions 1401.01, 1402)*

301 Produits du transport des marchandises

Inclure les recettes gagnées par le transporteur pour le transport des marchandises et du courrier, telles qu'attestées par une feuille de route et perçues à titre des droits de transport, d'arrêt et de réexpédition des marchandises.

302 Déductions sur les produits du transport des marchandises

Inclure les charges suivantes à déduire des produits du transport des marchandises:

- la part du transporteur du trop-perçu résultant de tarifs, de poids, de classements ou de calculs erronés;
- la part du transporteur des remboursements des erreurs d'itinéraire et de facturation;
- la part du transporteur des recettes non perçues pour les marchandises perdues ou détruites pendant le transport ou des remboursements de recettes sur ces chargements;
- la part du transporteur des montants non perçus pour les chargements abîmés dont ni l'expéditeur ni le réceptionnaire ne sont responsables.

Ce groupe comprend sept comptes où sont comptabilisés les produits du transport des voyageurs par chemin de fer. Ces comptes ne comprennent pas les montants facturés par les chemins de fer d'exploitation pour la prestation de services à VIA Rail.

(référence: instruction 1401.02)

321 Produits du transport interurbain des voyageurs

Inclure les recettes du transport des voyageurs pour des trajets considérés ou définis comme des trajets interurbains sur la base d'un tarif ordinaire de voiture voyageur ou de tarifs spéciaux.

322 Déductions des produits du transport interurbain des voyageurs

Inclure les charges suivantes à déduire des produits du transport interurbain des voyageurs :

- Remboursement des billets des lignes secondaires non utilisés ou partiellement utilisés et remboursement de la part du transporteur des billets de correspondance non utilisés ou partiellement utilisés;
- Remboursement des places en surnombre, entées de caisse relatives aux pénalités sur les places et trop-perçu sur le prix des places;
- Moins-perçus non recouvrables.

325 Produits des services de banlieue

Inclure les recettes tirées du transport des voyageurs pour des trajets considérés ou définis comme étant des services de banlieue.

329 Produits des voitures-lits et des voitures-restaurant

À la fois pour le service voyageurs régulier et pour le service de trains spéciaux, inclure :

- les recettes des places assises et des couchettes dans les voitures-lits d'après les tarifs par place ou couchette en fonction de l'espace occupé;
- les recettes des places assises dans les voitures-restaurant, les voitures-salon, les voitures-dôme et autres voitures spéciales.

331 Produits de nourriture et de boisson vendue dans le train

Inclure les recettes des ventes du service de repas et de buffet dans les trains.

335 Autre produits du transport des voyageurs

Inclure les recettes reliées à l'exploitation des trains de voyageurs et non comptabilisées ailleurs, qu'il s'agisse de recettes gagnées à bord du train ou de recettes hors-train.

Les recettes gagnées à bord du train comprennent les recettes reliées au transport ferroviaire des voyageurs, par exemple les bagages, les colis, les voitures d'enfants, les bicyclettes et les animaux domestiques.

Les recettes hors-train comprennent la part que garde le transporteur des recettes de contrats provenant de l'exploitation sur sa ligne des trains de voyageurs appartenant à des exploitants autres que VIA Rail, ainsi que les recettes provenant de la location de concessions, des droits de stationnement, des distributeurs automatiques et autres sources diverses.

Ce groupe comprend les comptes où l'on comptabilise les produits relatifs aux services connexes du transport par chemin de fer des biens et des personnes pour l'utilisation d'installations dont les frais d'exploitation et d'entretien sont indissociables des charges du chemin de fer, ainsi que les produits non comptabilisés ailleurs. Ce groupe comprend également un compte où l'on inscrit les paiements des contrats avec VIA Rail.

351 Produits d'aiguillage

Inclure les recettes du service d'aiguillage, d'après les prix tarifaires.

353 Produits de stationnement

Inclure les recettes du stationnement des voitures lors des chargements, déchargements, réexpéditions et arrêts en transit, d'après les tarifs de stationnement. Inclure les recettes du stationnement des remorques et conteneurs lorsque ces recettes proviennent d'opérations considérées comme des opérations du rail.

*(référence: instruction 1202)*

355 Location d'immeubles et autres biens du rail

Inclure les recettes provenant de l'utilisation exclusive par d'autres de bâtiments et autres biens lorsque le bien est exploité et entretenu dans le cadre des biens utilisés pour l'exploitation du chemin de fer et lorsque les frais d'entretien et d'exploitation de la partie louée sont indissociables des charges de la partie utilisée par le chemin de fer.

357 Location à bail des voies et infrastructures

Inclure les recettes provenant de l'utilisation exclusive par d'autres des routes, voies ou ponts (y compris le matériel ou les autres biens du chemin de fer stipulés dans le contrat) lorsque ces biens sont exploités et entretenus par le chemin de fer et que les charges s'y rapportant peuvent être dissociées de celles des biens analogues utilisés par le chemin de fer.

Imputer à ce compte:

- les frais d'exploitation et d'entretien;
- les déficits entiers ou partiels payables par le chemin de fer selon les termes du bail.

359 Autres produits de location

Inclure les recettes provenant de l'utilisation exclusive par d'autres de biens du rail autres que les locations à bail des voies et infrastructures, lorsque ces biens sont exploités et entretenus par le chemin de fer et que les charges s'y rapportant sont dissociables de celles des biens analogues utilisés par le chemin de fer.

Imputer à ce compte les frais d'exploitation et d'entretien des biens susmentionnés.

361 Produits des installations communes - Crédit

Inclure la part du chemin de fer des diverses recettes du chemin de fer perçues par d'autres dans le cadre de l'exploitation des gares terminus et autres installations communes comme les recettes des restaurants, de la vente d'énergétique et de diverses opérations reliées au chemin de fer.

*(référence: instruction 1203)*

363 Produits des installations communes - Débit

Inclure la part des diverses recettes du rail payées à d'autres dans le cadre de l'exploitation des gares terminus et autres installations communes comme les recettes des restaurants, de la vente d'énergétique et de diverses opérations reliées au chemin de fer.

*(référence: instruction 1203)*

365 Produits des services à VIA

Inclure les recettes provenant des opérations et de l'entretien reliés aux services de transport des voyageurs assurés pour VIA Rail Canada, Inc.

367 Autres produits divers du rail

Inclure les recettes des opérations du chemin de fer non comptabilisées ailleurs. Ces recettes comprennent les montants perçus ou à percevoir pour le droit de couper les foins le long de l'emprise, pour l'utilisation temporaire des voies du chemin de fer par les trains déviés pour le pesage des voitures, pour le chargement et le déchargement du bétail transporté par chemin de fer; le remboursement de tout déficit net entre les recettes et les charges pour l'exploitation d'une installation de chemin de fer secondaire dont la gestion a été confiée au chemin de fer par entente ou contrat, ainsi que les recettes de l'entreposage des marchandises.



Ce groupe comprend les comptes où sont inscrits les paiements de recettes versés par des pouvoirs publics fédéraux, provinciaux ou autres.

375 Paiements des embranchements

Inclure les recettes correspondant aux paiements perçus ou à percevoir en vertu des dispositions des lois ou des ententes que le fédéral, les provinces et autres pouvoirs publics peuvent stipuler.

379 Paiements du service de transport interurbain des voyageurs

Inclure les recettes correspondant aux paiements perçus ou à percevoir en vertu des dispositions des lois ou des ententes que le fédéral, les provinces et autres pouvoirs publics peuvent stipuler.

Inclure les paiements perçus en vertu des contrats de demandes de services des filiales suivant le décret CP 1978-952.

381 Paiements des services de banlieue

Inclure les recettes correspondant aux paiements perçus ou à percevoir en vertu des dispositions des lois ou des ententes que le fédéral, les provinces et autres pouvoirs publics peuvent stipuler.

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<i>VOIES ET INFRASTRUCTURES</i>			
<b>Administration</b>	1705.400		
400 Administration		Centre de coûts	
<b>Voie et chemin de roulement</b>	1705.403		
401 Entretien de la voie et du chemin de roulement		Centre de coûts	
403 Rails - Entretien		Centre de coûts	
405 Traverses - Entretien		Centre de coûts	
406 Assiette de la voie pavée en béton - Entretien		Centre de coûts	
407 Autre matériel de la voie - Entretien		Centre de coûts	
409 Ballast - Entretien		Centre de coûts	
411 Ponts - Entretien		Centre de coûts	
413 Ponceaux - Entretien		Centre de coûts	
415 Tunnels, pare-avalanches et pare-rocs - Entretien		Centre de coûts	
417 Clôtures et panneaux - Entretien		Centre de coûts	
419 Outils et fournitures		Centre de coûts	
421 Déblayage de la neige, de la glace et du sable		Centre de coûts	
423 Entretien des passages à niveau		Centre de coûts	
<b>Bâtiments</b>	1705.435		
431 Immeubles administratifs et généraux - Entretien		Centre de coûts	
433 Gares des voyageurs - Entretien		Centre de coûts	
435 Bâtiments du chemin de roulement - Entretien		Centre de coûts	
437 Ateliers de réparation du matériel - Entretien		Centre de coûts	
<b>Signalisation, communications et énergie</b>	1705.442		
441 Signaux de la voie - Entretien		Centre de coûts	
442 Dispositifs de triage à bosse - Entretien		Centre de coûts	
443 Protection des passages à niveau - Entretien		Centre de coûts	

**comptes de charges**

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
444 Autres appareils de signalisation - Entretien		Centre de coûts	
445 Systèmes de communications ferroviaires - Entretien		Centre de coûts	
446 Moniteurs de queue et systèmes connexes - Entretien		Centre de coûts	
<b>Gares terminus et postes d'alimentation en carburant</b>	1705.457		
451 Gares intermodales - Entretien		Centre de coûts	
453 Gares maritimes - Entretien		Centre de coûts	
455 Gares de marchandises - Entretien		Centre de coûts	
457 Postes d'alimentation en carburant - Entretien		Centre de coûts	
<b>Charges diverses - voies et infrastructures</b>	1705.465		
461 Véhicules			
463 Blessures aux personnes		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
465 Centrales énergétiques			
466 Centrales énergétiques - Imputées			
469 Entretien des installations communes - Débit			
470 Entretien des installations communes - Crédit			
473 Loyer des routes louées			
475 Autres loyers de voies et infrastructures			
479 Autres frais des voies et infrastructures		Centre de coûts	
481 Dons et subventions			
<i>MATÉRIEL</i>			
<b>Administration</b>	1705.500		
500 Administration		Centre de coûts	
<b>Locomotives</b>	1705.503		
501 Entretien des locomotives dans les ateliers principaux		Centre de coûts	Tableau A

<sup>(1)</sup>en cas d'utilisation dans une analyse de régression croisée

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
502 Entretien des locomotives dans les gares secondaires		Centre de coûts	Tableau A
503 Entretien et réparation des locomotives		Centre de coûts	Tableau B
<b>Wagons de marchandises</b>	1705.513		
511 Entretien des wagons de marchandises dans les ateliers principaux		Centre de coûts	Tableau C
513 Entretien des wagons de marchandises dans les gares secondaires		Centre de coûts	Tableau C (513.1 seulement)
515 Réparations des wagons de marchandises effectuées par d'autres		Centre de coûts	
517 Graissage et inspection		Centre de coûts	
<b>Voitures de voyageurs</b>		1705.523	
521 Entretien des voitures de voyageurs dans les ateliers principaux		Centre de coûts	Tableau H
523 Entretien des voitures de voyageurs dans les gares secondaires		Centre de coûts	Tableau H et I
525 Entretien et réparation des voitures de voyageurs		Centre de coûts	Tableau I
<b>Matériel intermodal</b>		1705.535	
531 Matériel des gares intermodales - Entretien		Centre de coûts	
533 Tracteurs routiers - Entretien		Centre de coûts	
535 Autre matériel intermodal - Entretien		Centre de coûts	
<b>Matériel de service et machines du chemin de roulement</b>	1705.539		
537 Matériel de service - Entretien		Centre de coûts	
539 Machines du chemin de roulement - Entretien		Centre de coûts	
<b>Autre matériel</b>	1705.545		
545 Matériel maritime - Entretien		Centre de coûts	

## comptes de charges

Compte	Page n°	Répartition des comptes		
		géographique	type de matériel	
<b>Location du matériel</b>	1705.558		Tableau H	
551 Locations à la journée de wagons de marchandises - Débit				
552 Locations à la journée de				
553 Contrats de location de wagons de marchandises - Débit				
554 Contrats de location de wagons de marchandises - Crédit				
555 Locations de voitures de voyageurs - Débit				
556 Locations de voitures de voyageurs - Crédit				
557 Locations de locomotives - Débit				
558 Locations de locomotives - Crédit				
559 Locations à la journée de matériel intermodal - Débit				
560 Locations à la journée de matériel intermodal - Crédit				
561 Contrats de location de matériel intermodal - Débit				
562 Contrats de location de matériel intermodal - Crédit				
563 Locations de matériel de service et de machines du chemin de roulement - Débit				
564 Locations de matériel de service et de machines du chemin de roulement - Crédit				
565 Locations d'autre matériel - Débit				
566 Locations d'autre matériel - Crédit				
<b>Charges diverses - matériel</b>	1705.576			
571 Blessures aux personnes		Centre de coûts		
573 Machines des ateliers - Entretien		coûts <sup>(1)</sup>		
575 Frais généraux des ateliers		Centre de coûts		
576 Frais généraux des ateliers - Imputés				
577 Entretien du matériel commun - Débit				
578 Entretien du matériel commun - Crédit				
579 Autres frais de matériel				
580 Dons et subventions		Centre de coûts		

<sup>(1)</sup>en cas d'utilisation dans une analyse de régression croisée

**comptes de charges**

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<i>EXPLOITATION FERROVIAIRE</i>			
<b>Administration</b>	1705.600		
600 Administration		Centre de coûts	
<b>Charges - exploitation des trains</b>	1705.609		
601 Équipes des locomotives - Marchandises		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
603 Équipes des locomotives - Voyageurs interurbains		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
605 Équipes des locomotives - Services de banlieue		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
607 Équipes des trains de marchandises		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
609 Équipes des trains - Voyageurs interurbains		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
611 Équipes des trains - Services de banlieue		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
613 Exploitation des voitures-lits			
615 Exploitation des voitures-restaurant			
617 Exploitation des centres de restauration			
619 Carburant diesel des locomotives - Marchandises		Centre de coûts	
623 Carburant diesel des locomotives - Voyageurs interurbains		voir 1502.05	
627 Carburant diesel des locomotives - Services de banlieue		voir 1502.05	
631 Trains de marchandises - Autres charges		voir 1502.05	
633 Trains de voyageurs - Autres charges		Centre de coûts <sup>(1)</sup> Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
<b>Charges - exploitation des gares</b>	1705.647		
641 Direction des opérations de triage		Centre de coûts	
643 Personnel de bureau des gares terminus et des gares de triage		Centre de coûts	
645 Équipes des locomotives de manoeuvre		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
647 Équipes des trains de manoeuvre		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
649 Fonctionnement des aiguilles, signaux, enclenchements, ralentisseurs et bosses		Centre de coûts	

<sup>(1)</sup>en cas d'utilisation dans une analyse de régression croisée

**comptes de charges**

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
651 Carburant diesel des locomotives de manoeuvre		voir 1502.05	
655 Autres charges relatives aux manoeuvres		Centre de coûts	
657 Exploitation des gares de triage et des gares terminus communes - Débit			
658 Exploitation des gares de triage et des gares terminus communes - Crédit			
661 Frais du service d'aiguillage			
<b>Contrôle des mouvements des trains</b>	1705.673		
671 Expédition		Centre de coûts	
673 Ordre de marche et fonctionnement des signaux		Centre de coûts	
<b>Exploitation des gares</b>	1705.685		
681 Centres d'expédition et de réception des marchandises		Centre de coûts	
683 Exploitation des gares intermodales		Centre de coûts	
685 Exploitation des gares de marchandises		Centre de coûts	
687 Exploitation des gares de voyageurs		Centre de coûts	
<b>Autres activités ferroviaires</b>	1705.709		
701 Exploitation des systèmes de communications ferroviaires			
703 Bureaux de pesage, d'inspection et de stationnement		Centre de coûts	
705 Exploitation des installations communes - Débit			
706 Exploitation des installations communes - Crédit			
709 Dépenses d'exploitation des bâtiments		Centre de coûts	
711 Autres activités ferroviaires			
<b>Autres modes de transport</b>	1705.727		
721 Opérations de camionnage - Intermodal		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
723 Opérations de camionnage - Autres		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
725 Opérations des autobus et des taxis			
727 Opérations maritimes		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> en cas d'utilisation dans une analyse de régression croisée

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Nettoyage du matériel et réparations spécialisées</b>	1705.735		
731 Nettoyage des wagons de marchandises			
733 Service spécialisé de réparation et d'entretien des wagons de marchandises		Centre de coûts	Tableau E
735 Nettoyage des voitures de voyageurs			
737 Fournitures et service général d'entretien et de réparation des voitures de voyageurs		Centre de coûts Centre de coûts	Tableau F Tableau I
739 Nettoyage du matériel intermodal			
<b>Dommages et réclamations</b>	1705.747		
741 Pertes et dommages - Marchandises			
743 Blessures aux personnes			
745 Évacuation en cas de sinistre			
747 Dommages à la propriété		Centre de coûts <sup>(1)</sup>	
<b>Dépenses d'exploitation diverses</b>	1705.755		
751 Dépenses d'exploitation diverses		Centre de coûts	
755 Dons et subventions		Centre de coûts	
<i>FRAIS GÉNÉRAUX</i>			
<b>Administration</b>	1705.800		
800 Administration générale			
801 Services de gestion			
803 Commercialisation et ventes - Transport des marchandises par wagon		Région et Système Région et Système	
805 Commercialisation et ventes - Transport intermodal			
807 Commercialisation et ventes - Transport des voyageurs		Région et Système	
809 Comptabilité et finances		Région et Système	
811 Relations de travail et relations publiques			
819 Autres dépenses administratives		Région et Système	
		Région et Système Région et Système	

<sup>(1)</sup>en cas d'utilisation dans une analyse de régression croisée



**comptes de charges**

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Avantages sociaux des employés</b>	1705.835		
821 Coût des pensions			
823 Assurance-maladie et assistance sociale			
825 Régime de pensions du Canada			
827 Régime des rentes du Québec			
829 Assurance-chômage			
835 Indemnités de cessation d'emploi			
837 Sécurité d'emploi			
839 Autres avantages sociaux des employés			
<b>Impôts</b>			
843 Taxes de vente provinciales	1705.849		
845 Impôts fonciers municipaux			
849 Autres impôts			
<b>Autres frais généraux</b>			
851 Assurance	1705.856		
853 Provision pour créances douteuses ou irrécouvrables			
855 Frais d'entreposage des matériaux			
856 Frais d'entreposage des matériaux - Imputés			
857 Installations générales communes - Débit			
858 Installations générales communes - Crédit			
859 Locations d'installations communes - Débit			
860 Locations d'installations communes - Crédit			
861 Blessures aux personnes			
863 Frais reportés - Marchandises en transit			
865 Dons et subventions			
867 Frais d'exploitation des transporteurs imputables à VIA			

Les comptes de charges sont regroupés en quatre catégories d'activité : Voies et infrastructures, Matériel, Exploitation ferroviaire et Frais généraux.

**VOIES ET INFRASTRUCTURES**

Les comptes des voies et infrastructures servent à comptabiliser les coûts d'entretien et de location relatifs à la voie, au chemin de roulement, aux bâtiments et autres constructions, ainsi que les frais d'amortissement relativement aux comptes de biens correspondants.

Ces comptes sont regroupés suivant le type de frais ou le type d'infrastructure entretenue.

*(référence: instructions 1505, 1506, 1508, 1509)*

**Administration** - Ce groupe comprend un seul compte.

**400 Administration**

Inclure toutes les charges d'administration relatives à l'entretien des voies et infrastructures, sauf celles qui concernent l'entretien des systèmes de communication. En général, les postes de supervision supérieurs au niveau de contremaître font partie de l'administration. Inclure la fraction raisonnable des frais d'administration reliés à l'ensemble des opérations ferroviaires et à l'entretien.

Inscrire les coûts par centre de coût géographique.

*(référence: comptes 500, 600)*

Les comptes de ce groupe servent à la comptabilisation des coûts d'entretien de la voie, du chemin de roulement et de certaines infrastructures afférentes.

(référence: instructions 1507, 1508)

401 Entretien de la voie et du chemin de roulement

Ce compte est prévu en premier lieu pour comptabiliser les coûts en main-d'oeuvre de l'entretien de la voie et du chemin de roulement. Il inclut également les coûts d'entretien de la voie et du chemin de roulement qui ne peuvent être attribués directement aux autres comptes de ce groupe.

Inclure:

- le coût total de la main-d'oeuvre de cette section sauf les frais imputables à d'autres comptes comme le déblayage de la neige, l'entretien des clôtures, les affectations au compte de capital ou aux autres services du chemin de fer;
- le coût de toute autre main-d'oeuvre affectée à l'entretien de la plateforme de la voie et des infrastructures de la voie;
- tous les autres coûts d'entretien de la voie et du chemin de roulement (par exemple, le coût d'utilisation du train de service ou des travaux contractuels confiés à des tiers) qui ne peuvent être imputés à d'autres comptes du groupe de la voie et du chemin de roulement.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

(référence: instruction 1507)

403 Rails - Entretien

Inclure le coût des rails utilisés pour réparer les voies et le coût de réparation des rails de la voie par soudage. Créditer à ce compte la valeur de récupération des rails remplacés lors des travaux de réparation, sauf indications contraires dans la section 1309.13.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

405 Traverses - Entretien

Inclure le coût des traverses utilisées pour réparer la voie.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

406 Assiette de la voie pavée en béton - Entretien

Inclure le coût de la main-d'oeuvre et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation de l'assiette de la voie pavée en béton (sauf autre matériel de la voie qui doit être inclus dans le compte 407).

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

407 Autre matériel de la voie - Entretien

Inclure le coût de tous les matériaux de voie, autres que les rails, les traverses et le ballast, utilisés pour la réparation des voies. Inclure le coût des matériaux de voie utilisés avec les dispositifs d'enclenchement. Créditer à ce compte la valeur de récupération des autres matériaux de voie remplacés lors des travaux de réparation, sauf indications contraires dans la section 1309.13.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

409 Ballast - Entretien

Inclure le coût du gravier, de la pierre, du mâchefer, des battitures, du sable et autre matériau à ballast analogue utilisé pour la réparation des voies.

La terre placée pour former le bombement dans le milieu de la voie n'est pas considérée comme du ballast, pas plus que le matériau de ballast placé sur le tablier des ponts en guise de protection contre le feu.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*(référence : instruction 1507)*

411 Ponts - Entretien

Inclure les coûts d'entretien et de réparation des ponts qui supportent les voies, ainsi que le coût du dragage, du nettoyage ou autres travaux d'entretien des systèmes de drainage utilisés pour protéger les ponts de chemin de fer.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

413 Ponceaux - Entretien

Inclure le coût du nettoyage et de la réparation des ponceaux qui passent sous les voies.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

415 Tunnels, pare-avalanches et pare-rocs - Entretien

Inclure les coûts de réparation des tunnels et des systèmes de drainage correspondants, ainsi que le coût de l'éclairage et de la ventilation des tunnels. Inclure le coût de la réparation des pare-avalanches et des pare-rocs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

417 Clôtures et panneaux - Entretien

Inclure:

- le coût de réparation des clôtures, des barrières de ferme, des clôtures à bestiaux, des bordures, des haies et des panneaux autres que ceux qui indiquent les ponts, les signaux, les gares et autres constructions;
- le coût du remplacement des arbres protégeant les voies de la neige;
- le coût d'installation, d'inspection et de démontage des pare-avalanches et des pare-sable amovibles et le coût d'entreposage de ces dispositifs;
- le coût initial des panneaux dont les coûts de réparation sont inclus dans ce compte.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

419 Outils et fournitures

Inclure les coûts des outils, fournitures et petites machines utilisées pour l'entretien des voies et infrastructures. On entend par "petites machines" toutes les machines utilisées pour l'entretien des voies et infrastructures, sauf celles dont les coûts d'entretien sont inclus dans les comptes 461, 539 et 541. Ceci ne comprend pas les machines des ateliers de la voie. En ce qui concerne les outils et les petites machines, les "coûts" comprennent les coûts initiaux et les coûts de réparation.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*(référence: instruction 1506)*

421 Déblayage de la neige, de la glace et du sable

Inclure les frais engagés pour garder la voie, le chemin de roulement, les quais et les voies de circulation des gares ainsi que les passages à niveau publics et ceux des fermes dépourvus de neige, de glace et de sable, sauf lorsque ce déblayage est effectué dans le cadre d'un nettoyage exceptionnel par les employés normalement affectés aux bâtiments.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

423 Entretien des passages à niveau

Inclure le coût d'entretien des rues et des routes publiques, des chemins privés ou autres passages à niveau appartenant à d'autres ou utilisés exclusivement par d'autres. Dans les deux cas, inclure le coût des ponts passant au-dessus des voies ou des passages souterrains en dessous des voies.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût d'entretien des bâtiments du chemin de fer.

(référence: *instructions 1509 et 1512*)

431 Immeubles administratifs et généraux - Entretien

Inclure:

- le coût d'entretien des immeubles administratifs utilisés principalement pour l'administration générale;
- le coût d'entretien des bâtiments des gares de triage, des centres d'expédition et de réception des marchandises, des postes utilisés essentiellement pour abriter les employés de l'ordre de marche et de tous les bâtiments utilisés principalement pour les activités de soutien des opérations ferroviaires et non comptabilisés ailleurs;
- le coût d'entretien des immeubles administratifs servant aux activités de soutien de plus d'une activité ferroviaire;
- le coût d'entretien des bâtiments abritant à la fois une gare et des bureaux lorsque les coûts ne peuvent être logiquement affectés à l'une des deux fonctions.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

433 Gares des voyageurs - Entretien

Inclure le coût d'entretien des gares de voyageurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

435 Bâtiments du chemin de roulement - Entretien

Inclure le coût de l'entretien des ateliers de la voie, des ateliers de soudage des rails et autres bâtiments utilisés principalement dans le cadre de l'entretien ou de la construction des voies et infrastructures.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

437 Ateliers de réparation du matériel - Entretien

Inclure le coût de l'entretien des ateliers de réparation du matériel, des dépôts de locomotives, des bureaux et entrepôts des ateliers et autres bâtiments utilisés principalement dans le cadre des réparations et de l'entretien du matériel.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.



Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les coûts d'entretien des signaux (y compris les dispositifs de triage à bosse et la protection des passages à niveau), les systèmes de communications ferroviaires et les systèmes de transmission de l'énergie pour le fonctionnement des lignes électrifiées.

L'entretien des signaux comprend l'entretien des accumulateurs et autres sources d'énergie. Il comprend également l'entretien des câbles, des fils, des machines, des pylônes et autres bâtiments lorsque ceux-ci sont utilisés principalement pour le fonctionnement des signaux.

#### 441 Signaux de la voie - Entretien

Inclure :

- le coût des réparations des signaux et dispositifs d'enclenchement dirigeant le mouvement des trains et locomotives;
- le coût des réparations des signaux ou appareils d'enclenchement situés dans une gare;
- le coût des réparations du matériel CCC;
- la fraction équitable de la rémunération et des charges relatives aux employés préposés à l'entretien et au fonctionnement des signaux.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*Ne pas inclure:*

- *le coût du matériel de voie utilisé en liaison avec les dispositifs d'enclenchement ni le coût des réparations de ce matériel;*
- *les coûts concernant les dérailleurs lorsque ceux-ci ont été agencés pour être actionnés à partir des appareils de manoeuvre d'aiguillage.*

#### 442 Dispositifs de triage à bosse - Entretien

Inclure le coût des réparations des dispositifs spéciaux des gares de triage comme les ralentisseurs, les compresseurs et le matériel électronique.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*Ne pas inclure le coût des réparations des signaux de la voie dans les gares de triage à bosse.*

443 Protection des passages à niveau - Entretien

Inclure le coût des réparations des signaux destinés à protéger la circulation aux passages à niveau.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

444 Autres appareils de signalisation - Entretien

Inclure le coût des réparations des détecteurs de boîtes chaudes, des lecteurs d'identification automatique des voitures, des détecteurs de glissement et de tous les autres appareils de signalisation dont les coûts de réparation ne sont pas comptabilisés dans les comptes 441, 442 et 443.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

445 Systèmes de communications ferroviaires - Entretien

Inclure le coût des réparations des systèmes de communications par télégraphe, téléphone, radio, radar ou induction et des autres systèmes de communications, y compris les bâtiments et le matériel des gares terminus qui y sont reliés. Inclure les coûts d'administration connexes.

*Ne pas inclure:*

- *le coût des réparations du matériel de communications installé en permanence dans les locomotives ou ailleurs;*
- *le coût des réparations du matériel utilisé pour les communications à l'intérieur d'une installation donnée comme une gare de triage, une gare de passage, une gare de marchandise, un bureau ou un atelier.*

446 Moniteurs de queue et systèmes connexes - Entretien

Inclure le coût des réparations des moniteurs de queue et systèmes connexes.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour la comptabilisation des coûts d'entretien des gares terminus et des postes d'alimentation en carburant.

451 Gares intermodales - Entretien

Inclure le coût des réparations des rampes, du pavage, des bâtiments et autres installations fixes des gares intermodales.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

453 Gares maritimes - Entretien

Inclure le coût des réparations des quais et docks. Les activités suivantes sont considérées comme faisant partie des réparations des quais et docks :

- dragage et autres travaux entrepris pour préserver la profondeur de l'eau;
- réparations des garde-fous, des pilotis et autres protections contre les congères ou la glace;
- réparations des bâtiments et autres constructions connexes;
- découpage de la glace pour l'empêcher d'abîmer les docks et les quais.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

455 Gares de marchandises - Entretien

Inclure le coût des réparations des gares de chargement et de distribution des automobiles, des gares de transport en vrac, des hangars à marchandises pour la circulation des groupiers de marchandises et de toutes les autres installations de manutention des marchandises des gares autres que les installations dont les coûts de réparation sont inclus dans les comptes 451 et 453.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

457 Postes d'alimentation en carburant - Entretien

Inclure le coût des réparations des installations d'alimentation en carburant des locomotives, des autorails diesel et des générateurs de vapeur.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour la comptabilisation des divers frais d'entretien et de location des voies et infrastructures.

461 Véhicules

Inclure le coût d'exploitation, d'entretien et de location des véhicules routiers et des motoneiges utilisés pour l'entretien des voies et infrastructures.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

463 Blessures aux personnes

Inclure les frais engagés à la suite de blessures reliées directement à l'entretien des voies et infrastructures, y compris le coût des services des employés et autres appelés en consultation lors du règlement des réclamations, la rémunération et les frais des employés choisis comme témoins lors des enquêtes et des actions en justice ainsi que les montants prescrits en vertu des lois fédérales ou provinciales pour l'indemnisation des accidents du travail.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si le compte est utilisé pour une analyse de régression croisée.

465 Centrales énergétiques

Inclure le coût d'entretien et d'exploitation des centrales énergétiques polyvalentes y compris les coûts d'entretien des machines de ces centrales.

Ne pas inclure les coûts des centrales énergétiques destinées à une seule installation comme un atelier, un ensemble d'ateliers, une gare ou un atelier de soudage continu des rails. On considère qu'une centrale électrique est à l'usage d'une seule installation lorsque quatre-vingt-dix pour cent ou plus de sa production est utilisée pas l'installation en question. Ne comprend pas les coûts des centrales énergétiques dont cinquante pour cent ou plus de la production est utilisée à des fins non ferroviaires.

Le montant total de ce compte doit être réparti entre les autres comptes suivant les instructions données dans le texte du compte 466.

## comptes de charges

---

### 466 Centrales énergétiques - Imputées

Ce compte sert à comptabiliser les montants du compte 465 qui sont répartis parmi d'autres comptes de produits ou de charges.

Inscrire les coûts dans l'un ou l'autre des sous-comptes suivants :

#### 466.1 Autres comptes de charges

Inclure les montants du compte 465 qui sont imputés à d'autres comptes de charges.

Pour toutes les centrale énergétiques dont les coûts sont inclus dans le compte 465, répartir les coûts entre les autres comptes suivant la quantité d'énergie utilisée par chacun des usagers de l'installation.

#### 466.2 Recouvrements extérieurs

Inclure les montants du compte 465 qui sont imputés aux recouvrements des frais extérieurs.

Les recouvrements des frais reçus d'entreprises et d'individus doivent être crédités à ce compte et imputés au compte 367 - Autres produits divers du rail.

### 469 Entretien des installations communes - Débit

Inclure la part du chemin de fer des frais encourus par d'autres pour l'entretien des voies et infrastructures communes.

*(référence: instruction 1203)*

### 470 Entretien des installations communes - Crédit

Inclure les montants imputables à d'autres et constituant leur part des frais encourus par le chemin de fer pour l'entretien des voies et infrastructures communes.

*(référence: instruction 1203)*

473 Loyer des routes louées

Inclure les montants payés ou à acquitter pour le loyer des routes, voies ou ponts (y compris le matériel ou autre bien du chemin de fer stipulé dans le contrat), qui appartiennent à d'autres sociétés et sont occupés de plein droit par le chemin de fer en vertu des termes d'un bail ou autre entente qui lui en garantissent la jouissance exclusive et la direction à des fins d'exploitation. Le montant total du loyer payable par le locataire conformément à l'entente devra être inclus dans ce compte, qu'il soit versé au bailleur en numéraire ou déboursé par le locataire à la place du bailleur à titre d'intérêt sur une dette à long terme, de dividendes garantis sur un capital-actions ou autrement.

475 Autres loyers des voies et infrastructures

Inclure tous les loyers payés ou à acquitter relativement aux voies et infrastructures et non comptabilisés dans les comptes 473 et 859.

479 Autres frais des voies et infrastructures

Inclure le coût de la papeterie, des imprimés et du matériel de bureau utilisés dans le cadre de l'entretien des voies et infrastructures et de l'administration qui s'y rapporte. Inclure la rémunération et les frais d'employés assistant à des réunions avec des agents lors des conflits salariaux, les versements aux employés pour les congés de maladie et tous les autres frais d'entretien des voies et infrastructures non comptabilisés ailleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

481 Dons et subventions

Inclure le montant des dons et subventions reçues pour payer les frais d'entretien des voies et infrastructures.

*(référence: instruction 1204)*

*MATÉRIEL*

Les comptes de ce groupe d'activités sont prévus pour la comptabilisation des coûts d'entretien et de réparation du matériel roulant du chemin de fer, des coûts d'entretien des divers autres types de matériel utilisé par le chemin de fer, des montants versés et reçus pour le loyer du matériel et des frais d'amortissement des investissements dans les comptes de biens correspondants.

Ces comptes sont regroupés suivant le type de dépenses et le type de matériel entretenu.

*(référence: instructions 1505, 1506, 1510)*

**Administration** - Ce groupe comprend un seul compte.

500 Administration

Inclure tous les frais d'administration relatifs à l'entretien du matériel. Les chefs d'atelier (sauf pour les petits ateliers qui n'ont pas de chef de division) et les autres agents de supervision de niveau supérieur à celui de chef de division sont considérés comme faisant partie de l'administration. Inclure la part raisonnable des frais d'administration reliés à l'ensemble des opérations ferroviaires et à l'entretien.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*(référence: comptes 400, 600)*

Les comptes de ce groupe sont prévus pour la comptabilisation des coûts d'entretien et de réparation des locomotives.

501 Entretien des locomotives dans les ateliers principaux

Inclure le coût des réparations des locomotives.

Inscrire les coûts suivant le Tableau A (*référence: section 1901*), par centre de coûts géographique.

(*référence: instruction 1502.04*)

502 Entretien des locomotives dans les gares secondaires

Inclure le coût des réparations des locomotives.

Inscrire les coûts suivant le Tableau A (*référence: section 1901*), par centre de coûts géographique.

(*référence: instruction 1502.04*)

503 Entretien et réparation des locomotives

Inclure le coût d'entretien et de réparation des locomotives. Font partie de l'entretien et des réparations les activités suivantes: graissage, nettoyage, approvisionnements (autres qu'en carburant), réparation et remplacement des ferrures, outils et autres articles amovibles, entretien dans les dépôts de locomotives (y compris le fonctionnement des plaques tournantes), et toutes les autres activités servant à entretenir les locomotives ou à les mettre en état de service.

Inscrire les coûts suivant le Tableau B (*référence: section 1902*), par centre de coûts géographique.

(*référence: instruction 1502.04*)



Les comptes de ce groupe sont prévus pour la comptabilisation des coûts d'entretien et de graissage des wagons de marchandises.

511 Entretien des wagons de marchandises dans les ateliers principaux

Inclure le coût des réparations des wagons de marchandises dans les ateliers principaux.

*Ne pas inclure les montants payés ou payables à d'autres pour les réparations.*

Inscrire les coûts suivant le Tableau C (*référence: section 1903*), par centre de coûts géographique.

*(référence: instruction 1502.04)*

513 Entretien des wagons de marchandises dans les gares secondaires

Inclure le coût des réparations des wagons de marchandises dans les gares secondaires.

*Ne pas inclure les montants payés ou payables à d'autres pour les réparations.*

Inscrire les coûts dans l'un ou l'autre des sous-comptes suivants :

513.1 Pièces principales

Inclure le coût des principales pièces (roues, attelages, étriers, appareils de traction, systèmes de frein à air (à l'exclusion des sabots de frein), machines frigorifiques) posées dans les chantiers d'entretien. Comptabiliser suivant le tableau C.

513.2 Autres

Inclure toutes les réparations effectuées dans les gares secondaires non incluses dans le sous-compte 513.1.

Inscrire le montant total dans le compte 513 par centre de coûts géographique.

515 Réparations des wagons de marchandises effectuées par d'autres

Inclure les montants payés à d'autres pour la réparation des wagons de marchandises.

Inscrire les coûts dans l'un ou l'autre des sous-comptes suivants :

515.1 Wagons du chemin de fer

Inclure le coût des réparations des wagons du chemin de fer.

515.2 Wagons étrangers endommagés sur les lignes du chemin de fer

Inclure le coût des réparations des wagons étrangers endommagés sur les lignes du chemin de fer. Ne pas inclure le coût des réparations lorsque celles-ci sont effectuées dans des ateliers appartenant au chemin de fer.

517 Graissage et inspection

Inclure les coûts d'inspection des trains à l'arrivée et au départ pour déterminer si certains wagons devraient être enlevés à cause de leur mauvais état, les coûts de graissage des wagons de marchandises et d'inspection en vue de déterminer si le graissage est nécessaire. Inclure le coût de l'accouplement et du dételage des boyaux des trains de marchandises et de la vérification des freins à air.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les coûts d'entretien, de graissage et d'inspection des voitures de voyageurs.

521 Entretien des voitures de voyageurs dans les ateliers principaux

Inclure les coûts de réparation des voitures de voyageurs y compris le nettoyage à fond dans les ateliers principaux.

Inscrire les coûts suivant le Tableau H (référence: section 1908), par centre de coûts géographique.

*(référence: instruction 1502.04)*

523 Entretien des voitures de voyageurs dans les gares secondaires

Inclure le coût des réparations des voitures de voyageurs, y compris le nettoyage à fond dans les gares secondaires.

Inscrire les coûts dans l'un ou l'autre des sous-comptes suivants :

523.1 Pièces principales

Inclure le coût des principales pièces (roues, accumulateurs, moteurs auxiliaires de marque Waukesha, groupes convertisseurs (de plus de 10 kw), moteurs d'autorail, turbines de turboTRAIN, boîtes de vitesse de turboTRAIN, roue de turboTRAIN) posées dans les chantiers d'entretien. Inscrire les coûts suivant le Tableau H (référence: section 1908).

523.2 Autres

Inclure tous les frais de réparation dans les gares secondaires non inclus dans le compte 523.1. Inscrire les coûts suivant le Tableau I (référence: section 1909).

Inscrire le montant total dans le compte 523 par centre de coûts géographique.

525 Entretien et réparation des voitures de voyageurs

Inclure:

- le coût des inspections des trains de voyageurs dans les gares de triage, à l'arrivée et au départ, y compris la vérification des freins à air et l'inspection des voitures;
- le coût des inspections et des réparations dans les gares;
- le coût de l'accouplement et du dételage des boyaux des trains de voyageurs.

Inscrire les coûts suivant le Tableau I (*référence: section 1909*), par centre de coûts géographique.

(*référence: instruction 1502.04*)

Les comptes de ce groupe sont prévus pour la comptabilisation des coûts d'entretien du matériel intermodal.

531 Matériel des gares intermodales - Entretien

Inclure le coût des réparations des appareils de levage, des grues mobiles à portique, des locomotives de manoeuvre, des tracteurs et autre matériel de manutention des remorques et conteneurs aux gares intermodales.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

533 Tracteurs routiers - Entretien

Inclure le coût des réparations des tracteurs routiers.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

535 Autre matériel intermodal - Entretien

Inclure le coût des réparations des remorques, des semi-remorques, des conteneurs, des châssis, bogies et de tout autre matériel intermodal non comptabilisé dans les comptes 531 et 533.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour la comptabilisation des coûts d'entretien du matériel de service et des machines du chemin de roulement.

537 Matériel de service - Entretien

Inclure le coût des réparations du matériel roulant non générateur de recettes dont l'investissement est comptabilisé dans le compte 187 - Matériel de service et dans le compte 189 - Matériel roulant non générateur de recettes.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

539 Machines du chemin de roulement - Entretien

Inclure le coût des réparations du matériel dont l'investissement est comptabilisé dans le compte 189 - Machines du chemin de roulement.

Inscrire les coûts par région.

Le compte de ce groupe est prévu pour la comptabilisation des coûts d'entretien du matériel maritime.

*(référence: instruction 1202)*

545 Matériel maritime - Entretien

Inclure le coût des réparations des ferry-boats, des péniches, des remorqueurs, des bacs et autre matériel maritime utilisé pour les services de transport générateurs de recettes.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les montants reliés à la location du matériel.

551 Locations à la journée de wagons de marchandises - Débit

Inclure les paiements à la journée pour les wagons de marchandises.

552 Locations à la journée de wagons de marchandises - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour les locations à la journée de wagons de marchandises.

553 Contrats de location de wagons de marchandises - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour les wagons de marchandises loués à bail.

554 Contrats de location de wagons de marchandises - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour les wagons de marchandises loués à bail.

555 Locations de voitures de voyageurs - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour la location de voitures de voyageurs.

Inscrire les coûts suivant le Tableau H (*référence: section 1908*).

556 Locations de voitures de voyageurs - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour la location de voitures de voyageurs.

557 Locations de locomotive - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour la location de locomotives.

558 Locations de locomotive - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour la location de locomotives.



## comptes de charges

---

559 Locations à la journée de matériel intermodal - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour la location à la journée de matériel intermodal.

560 Locations à la journée de matériel intermodal - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour la location à la journée de matériel intermodal.

561 Contrats de location de matériel intermodal - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour la location de matériel intermodal.

562 Contrats de location de matériel intermodal - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour le matériel intermodal loué à d'autres.

563 Locations de matériel de service et de machines du chemin de roulement - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour la location de matériel de service et de machines du chemin de roulement.

564 Locations de matériel de service et de machines du chemin de roulement - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour la location à d'autres de matériel de service et de machines du chemin de roulement.

565 Locations d'autre matériel - Débit

Inclure les montants payés ou payables pour la location de navires, d'autobus et d'autre matériel qui n'est décrit ni dans le compte 461 ni dans les comptes 551 à 564.

566 Locations d'autre matériel - Crédit

Inclure les montants reçus ou recevables pour la location de navires, d'autobus et d'autre matériel qui n'est décrit ni dans le compte 461 ni dans les comptes 551 à 564.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les divers frais reliés à l'entretien du matériel.

571 Blessures aux personnes

Inclure les dépenses engagées à la suite de blessures directement à l'entretien, y compris le coût des services des employés et autres, appelés en consultation lors du règlement des réclamations, la rémunération et les frais des employés choisis comme témoins lors des enquêtes et des actions en justice, ainsi que les montants prescrits en vertu des lois fédérales ou provinciales pour l'indemnisation des accidents du travail.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si le compte est utilisé pour une analyse de régression croisée.

573 Machines des ateliers - Entretien

Inclure le coût des réparations de machines utilisées pour réparer le matériel.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

575 Frais généraux des ateliers

Inclure tous les articles de dépense des ateliers, dépôts de locomotives, voies de réparation et autres endroits où les travaux de mécanique sont effectués, lorsqu'il n'est pas possible d'imputer ces articles à des comptes spécifiques.

Les montants de ce compte doivent être répartis parmi les autres comptes. Le mode de répartition doit être approuvé par l'Office. Tous les montants qui ne peuvent raisonnablement être répartis parmi les autres comptes peuvent être considérés comme solde non liquidé dans ce compte.

*(référence : instruction 1506)*

576 Frais généraux des ateliers - Imputés

Ce compte est prévu pour comptabiliser les montants répartis du compte 575.

Inscrire les coûts dans l'un ou l'autre des sous-comptes suivants :

576.1 Charges des voies et infrastructures

Inclure les montants répartis entre les comptes des voies et infrastructures.

576.2 Charges d'entretien du matériel

Inclure les montants répartis entre les comptes d'entretien de matériel.

576.3 Charges d'exploitation ferroviaire

Inclure les montants répartis entre les comptes d'exploitation ferroviaire.

576.4 Production des entrepôts

Inclure les montants affectés au coût de production des stocks.

576.5 Projets d'immobilisations

Inclure les montants répartis entre les comptes de biens.

576.6 Imputables à d'autres

Inclure les montants imputables à d'autres.

577 Entretien du matériel commun - Débit

Inclure la part du chemin de fer des dépenses engagées par les autres pour entretenir le matériel utilisé dans le cadre de l'exploitation d'installations communes, y compris le coût de l'entretien des machines des ateliers et des centrales énergétiques.

*(référence: instruction 1203)*

578 Entretien du matériel commun - Crédit

Inclure les montants imputables aux autres et constituant leur part des frais engagés par le chemin de fer pour l'entretien du matériel utilisé dans le cadre de l'exploitation d'installations communes, y compris le coût de l'entretien des machines des ateliers et des centrales énergétiques.

*(référence: instruction 1203)*

579 Autres frais de matériel

Inclure le coût de la papeterie, des imprimés et du matériel de bureau utilisés dans le cadre de l'entretien du matériel et de l'administration qui s'y rapporte. Inclure la rémunération et les frais des employés qui assistent à des réunions avec les agents lors des conflits salariaux, les honoraires versés aux arbitres des conflits salariaux et les versements aux employés pour les congés de maladie.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

580 Dons et subventions

Inclure le montant des dons et subventions reçues pour payer les frais d'entretien du matériel.

*(référence : instruction 1204)*

*EXPLOITATION FERROVIAIRE*

Les comptes de ce groupe d'activités sont prévus pour comptabiliser le coût des activités du chemin de fer et des opérations connexes considérées comme relevant du chemin de fer en vertu des critères établis dans l'Instruction de comptabilité générale 1202.

Ces comptes sont regroupés suivant le type de frais ou le type d'activité d'exploitation.

*(référence: instruction 1511)*

**Administration** - Ce groupe comprend un seul compte.

600 Administration

Inclure toutes les dépenses administratives reliées aux opérations du chemin de fer et aux autres opérations dont les coûts sont comptabilisés dans le groupe de comptes d'exploitation ferroviaire. Inclure la part raisonnable des opérations ferroviaires et de l'entretien.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*(référence : comptes 400, 500)*

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût d'exploitation des trains générateurs de revenus.

601 Équipes des locomotives - Marchandises

Inclure la rémunération des mécaniciens de locomotives et de leurs assistants.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si l'on utilise ce compte dans une analyse de régression croisée.

603 Équipes des locomotives - Voyageurs interurbains

Inclure la rémunération des mécaniciens et des assistants assurant le service de transport interurbain des voyageurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si l'on utilise ce compte dans une analyse de régression croisée.

605 Équipes des locomotives - Services de banlieue

Inclure la rémunération des mécaniciens et les assistants assurant le service de transport de banlieue.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si l'on utilise ce compte dans une analyse de régression croisée.

607 Équipes des trains de marchandises

Inclure la rémunération des chefs de train de marchandises, des serre-freins, des agents de train et des signaleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si l'on utilise ce compte dans une analyse de régression croisée.

609 Équipes des trains - Voyageurs interurbains

Inclure la rémunération de tous les membres des trains de voyageurs interurbains non comptabilisée dans le compte 603 - Équipes des locomotives - Voyageurs interurbains.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si l'on utilise ce compte dans une analyse de régression croisée.

611 Équipes des trains - Services de banlieue

Inclure la rémunérations de tous les membres des équipes des trains de banlieue non comptabilisée dans le compte 605 - Équipes des locomotives - Services de banlieue.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si l'on utilise ce compte dans une analyse de régression croisée.

613 Exploitation des voitures-lits

Inclure les coûts d'exploitation des voitures-lits, y compris la rémunération des employés du train, le coût des fournitures, les coûts de blanchisserie et toutes les autres dépenses directement reliées à l'exploitation des voitures-lits.

615 Exploitation des voitures-restaurant

Inclure les coûts d'exploitation des voitures-restaurant, y compris la rémunération des employés du train, les coûts de blanchisserie, le coût des approvisionnements et toutes les autres dépenses directement reliées à l'exploitation des voitures-restaurant, à l'exception des frais comptabilisés dans le compte 617 - Exploitation des centres de restauration.

617 Exploitation des centres de restauration

Inclure les coûts d'exploitation des centres de restauration et des dépôts de vivre inhérents au transport ferroviaire des voyageurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

619 Carburant diesel des locomotives - Marchandises

Inclure le coût du carburant diesel et de l'huile lourde consommés par les locomotives et les générateurs de vapeur, ainsi que tous les frais engagés pour l'achat et la distribution du carburant, à l'exception des coûts du transport par les trains appartenant au chemin de fer.

*(référence : instruction 1502.05)*

623 Carburant diesel des locomotives - Voyageurs interurbains

Inclure le coût du carburant diesel et de l'huile lourde consommés par les locomotives, les autorails diesel et les générateurs de vapeur des trains de voyageurs assurant le service interurbain, y compris tous les frais engagés pour l'achat et la distribution du carburant, à l'exception des coûts du transport par les trains appartenant au chemin de fer.

*(référence : instruction 1502.05)*

627 Carburant diesel des locomotives - Services de banlieue

Inclure le coût du carburant diesel et de l'huile lourde consommés par les locomotives, les autorails diesel et les générateurs de vapeur des trains de voyageurs assurant le service de banlieue, y compris tous les frais engagés pour l'achat et la distribution du carburant, à l'exception des coûts du transport par les trains appartenant au chemin de fer.

*(référence : instruction 1502.05)*

631 Trains de marchandises - Autres charges

Inclure tous les coûts d'exploitation des trains de marchandises non comptabilisés ailleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.

633 Trains de voyageurs - Autres charges

Inclure tous les coûts d'exploitation des trains de voyageurs non comptabilisés ailleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.



Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les coûts d'exploitation des gares de triage où l'on assure le service régulier d'aiguillage, ainsi que les coûts des opérations de transfert dans les gares.

641 Direction des opérations de triage

Inclure la rémunération des chefs de gare de triage, des sous-chefs de gare de triage et des contremaîtres généraux de la gare de triage, ainsi que tous les autres frais reliés à la direction des manoeuvres.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

643 Personnel de bureau des gares terminus et des gares de triage

Inclure la rémunération des commis et des surveillants des gares de triage. Inclure la part raisonnable de la rémunération des employés assurant les fonctions de commis des gares de triage en même temps que d'autres fonctions.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

645 Équipes des locomotives de manoeuvre

Inclure la rémunération des mécaniciens au triage et de leurs assistants.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.

647 Équipes des trains de manoeuvre

Inclure la rémunération des chefs de train de manoeuvre, des contremaîtres (à l'exception des contremaîtres généraux des gares de triage), des serres-freins et des aiguilleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.

649 Fonctionnement des aiguilles, signaux, enclenchements, ralentisseurs et bosses

Inclure la rémunération des employés faisant fonctionner les aiguilles, les signaux, les dispositifs d'enclenchement, les ralentisseurs et les dispositifs connexes des manoeuvres de triage à bosse. À cette fin, on considère comme faisant partie des manoeuvres les aiguilles, les signaux et les dispositifs d'enclenchement dirigeant les manoeuvres entre la gare de triage et les voies principales ou entre la gare de triage et les voies de dépôts de locomotives.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*Ne pas inclure la rémunération des équipes des trains ou des équipes des trains de manoeuvre faisant fonctionner les aiguilles de manoeuvre.*

651 Carburant diesel des locomotives de manoeuvre

Inclure le coût du carburant diesel et de l'huile lourde consommés par les locomotives de manoeuvre, y compris tous les frais engagés pour l'achat et la distribution du carburant, à l'exception des coûts du transport par les trains appartenant au chemin de fer.

*(référence : instruction 1502.05)*

655 Autres charges relatives aux manoeuvres

Inclure le coût des fournitures des gares de triage (autres que les fournitures des locomotives) et tous les autres frais concernant les manoeuvres et non comptabilisés ailleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

657 Exploitation des gares de triage et des gares terminus communes - Débit

Inclure la part du chemin de fer des dépenses d'exploitation des gares terminus et des gares de triage communes engagées par d'autres.

*(référence : instruction 1203)*

658 Exploitation des gares de triage et des gares terminus communes - Crédit

Inclure les montants imputables à d'autres et constituant leur part des dépenses d'exploitation des gares terminus et des gares de triage communes engagées par le chemin de fer.

*(référence : instruction 1203)*

661 Frais du service d'aiguillage

Inclure tous les montants payés à d'autres pour le service d'aiguillage sauf les montants comptabilisés au compte 657.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût du contrôle des mouvements des trains.

671 Expédition

Inclure la rémunération et les frais des expéditeurs et des employés de bureaux affectés à ce service.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

673 Ordre de marche et fonctionnement des signaux

Inclure la rémunération des employés de l'ordre de marche dans les gares secondaires, y compris une fraction raisonnable de la rémunération des employés qui effectuent le travail d'ordre de marche tout en travaillant dans la gare. Inclure le coût du fonctionnement des signaux et dispositifs d'enclenchement sauf lorsqu'ils sont considérés comme des manoeuvres.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*(référence : compte 649)*

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les coûts d'exploitation des centres d'expédition et de réception des marchandises, des gares de marchandises et des gares de voyageurs.

*(référence : instruction 1512)*

681 Centres d'expédition et de réception des marchandises

Inclure la rémunération et les dépenses des employés engagés pour recevoir et traiter les commandes des clients, demander les voitures, fournir les renseignements pour les feuilles de route et assumer toutes les autres fonctions des centres d'expédition et de réception des marchandises dont les coûts ne sont pas comptabilisés dans les comptes 643 et 801. Inclure une fraction raisonnable de la rémunération des employés assumant partiellement les fonctions de commis de gare de triage et les fonctions imputables à ce compte. Inclure les autres dépenses d'exploitation des centres d'expédition et de réception des marchandises.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

683 Exploitation des gares intermodales

Inclure le coût d'exploitation des gares intermodales.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

685 Exploitation des gares de marchandises

Inclure le coût d'exploitation des gares de chargement et de distribution des automobiles, des gares de marchandises en vrac, des hangars à marchandises pour la circulation des groupeurs de marchandises et de toutes les gares de marchandises non comptabilisées dans le compte 683 - Exploitation des gares intermodales.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*Ne pas inclure le coût d'exploitation des gares maritimes.*

687 Exploitation des gares de voyageurs

Inclure le coût d'exploitation des gares de voyageurs, y compris les paiements pour les pertes ou les dommages relatifs aux bagages. Inclure une fraction raisonnable de la rémunération des employés qui travaillent dans la gare tout en assumant les fonctions de l'ordre de marche.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût des diverses activités ferroviaires non comptabilisées ailleurs.

701 Exploitation des systèmes de communications ferroviaires

Inclure le coût d'exploitation du télégraphe, du téléphone, de la radio et autres systèmes de communications utilisés dans le cadre des opérations ferroviaires. Inclure les coûts administratifs connexes.

703 Bureaux de pesage, d'inspection et de stationnement

Inclure la part des frais des bureaux et organismes communs de pesage, d'inspection, de stationnement et de distribution des voitures.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

705 Exploitation des installations communes - Débit

Inclure la part du chemin de fer des frais engagés par d'autres pour l'exploitation des voies, signaux, dispositifs d'enclenchement et autres installations communes non comptabilisées dans le compte 657 - Exploitation des gares de triage et des gares terminus communes - Débit.

*(référence : instruction 1203)*

706 Exploitation des installations communes - Crédit

Inclure les montants imputables à d'autres pour leur part des frais engagés par le chemin de fer pour l'exploitation des voies, signaux, dispositifs d'enclenchement et autres installations communes non comptabilisées dans le comptes 658 - Exploitation des gares de triages et des gares terminus communes - Crédit.

*(référence: instruction 1203)*

709 Dépenses d'exploitation des bâtiments

Inclure les dépenses d'exploitation des bâtiments lorsque celles-ci ne peuvent raisonnablement être imputées à aucun autre compte.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*(référence : instruction 1512)*

711 Autres activités ferroviaires

Inclure:

- la rémunération des garde-barrières aux passages à niveau et des signaleurs;
- les autres frais d'exploitation engagés pour assurer la protection des passages à niveau;
- le coût de l'exploitation des ponts tournants;
- les suppléments de taxe des ponts;
- les montants payés pour l'élévation des marchandises;
- le coût des opérations connexes (comme les parcs à bestiaux, les installations frigorifiques et les installations productrices de glace) classées dans les activités ferroviaires suivant les critères fixés dans l'Instruction de comptabilité générale 1202.



Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût des opérations des camions, des autobus, des taxis et des opérations maritimes considérées comme des activités ferroviaires.

(référence : instruction 1202)

721 Opérations de camionnage - Intermodal

Inclure le coût des opérations de camionnage faisant partie du service de transport intermodal.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.

723 Opérations de camionnage - Autres

Inclure le coût des opérations de camionnage reliées au rail et non comptabilisées dans le compte 721 - Opérations de camionnage - Intermodal.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.

725 Opérations des autobus et des taxis

Inclure les frais engagés pour conduire à destination les voyageurs ferroviaires par autobus ou taxi lorsque ces opérations font partie d'un service de transport ferroviaire des voyageurs régulier.

727 Opérations maritimes

Inclure le coût des opérations maritimes, y compris les opérations des navires et les opérations des gares. Les installations pour transférer le charbon, le minerai ou autres produits en vrac des trains aux bateaux sont considérées comme faisant partie des gares. Inclure les suppléments de taxe des traversiers ainsi que les taxes et droits d'allège et de quai à payer à d'autres.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé dans une analyse de régression croisée.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser les coûts de nettoyage des wagons de marchandises, des voitures de voyageurs et du matériel intermodal, ainsi que les coûts du service spécialisé de réparation et d'entretien des wagons de marchandises et du service général et de réparation des voitures de voyageurs.

731 Nettoyage des wagons de marchandises

Inclure le coût du nettoyage des wagons de marchandises, y compris l'enlèvement des dispositifs amovibles de fixation des chargements et le déblayage de la neige et de la glace avant le chargement.

Inscrire les coûts suivant le Tableau E (*référence : section 1905*), par centre de coûts géographique.

(*référence : instruction 1502.04*)

*Ne pas inclure le coût du nettoyage accompagnant les réparations.*

733 Service spécialisé de réparation et d'entretien des wagons de marchandises

Inclure les coûts du service spécialisé d'entretien et de réparation des wagons de marchandises reliés aux types de marchandises ou de wagon.

Inscrire les coûts suivant le Tableau F (*référence : section 1906*), par centre de coûts géographique.

(*référence : instruction 1502.04*)

735 Nettoyage des voitures de voyageurs

Inclure le coût du nettoyage avant le départ des voitures de voyageurs.

Inscrire les coûts suivant le Tableau I (*référence : section 1909*), par centre de coûts géographique.

(*référence : instruction 1502.04*)

## comptes de charges

---

737 Fournitures et service général d'entretien et de réparation des voitures de voyageurs

Inclure tous les frais des fournitures et approvisionnements en glace, en eau et en air climatisé des voitures de voyageurs autres que les coûts comptabilisés dans les comptes 613, 615 et 617. Inclure tous les autres coûts d'entretien et de réparation des voitures de voyageurs non comptabilisés ailleurs.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

739 Nettoyage du matériel intermodal

Inclure le coût du nettoyage du matériel intermodal.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût des préjudices, pertes et dommages à l'égard des marchandises, des autres dommages et des compensations en cas de destruction lorsque ces coûts ne sont pas couverts par une assurance.

741 Pertes et dommages - Marchandises

Inclure les paiements et frais imputables à la perte, à la destruction, aux dommages ou retards concernant le transport de marchandises payantes, ainsi que les frais imputables à la perte, à la destruction ou aux dommages concernant le service pour compte propre.

743 Blessures aux personnes

Inclure les dépenses engagées à la suite de blessures reliées directement au service de transport, y compris le coût des services des employés et autres appelés en consultation lors du règlement des réclamations, la rémunération et les frais des employés choisis comme témoins lors des enquêtes et des actions en justice, ainsi que les montants prescrits en vertu des lois fédérales ou provinciales pour l'indemnisation des accidents du travail.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique si ce compte est utilisé pour une analyse de régression croisée.

745 Évacuation en cas de sinistre

Inclure le coût des évacuations en cas de sinistres, y compris le coût de la main-d'oeuvre et de l'utilisation du train de service. Inclure le coût du transfert des marchandises et des passagers dans d'autres trains ou les frais pour fournir un moyen de transport de rechange.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

*Ne pas inclure les coûts de réparation des voies et infrastructures ou du matériel endommagés.*

747 Dommages à la propriété

Inclure les paiements et frais au titre de dommages à la propriété des autres lorsqu'il ne s'agit pas des marchandises et bagages.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser diverses dépenses et contre-dépenses reliées aux opérations ferroviaires.

751 Dépenses d'exploitation diverses

Inclure le coût des impressions, de la papeterie et du matériel de bureau utilisés dans le cadre des opérations ferroviaires et des opérations connexes des autres moyens de transport, ainsi que les frais d'administration connexes. Inclure toutes les autres dépenses relatives aux opérations connexes non imputables à d'autres comptes du groupe d'exploitation.

Inscrire les coûts par centre de coûts géographique.

755 Dons et subventions

Inclure le montant des dons et subventions destinés à couvrir les dépenses d'exploitation.

*(référence : instruction 1204)*

*FRAIS GÉNÉRAUX*

Les comptes de ce groupe d'activités sont prévus pour comptabiliser les coûts du chemin de fer dans son ensemble.

Ces comptes sont groupés selon le type de dépenses .

**Administration** - Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût des activités administratives qui ne concernent directement aucune des trois autres activités du chemin de fer (voies et infrastructures, matériel, exploitation ferroviaire).

Pour tous ces comptes, sauf en ce qui a trait aux comptes de commercialisation (803, 805 et 807), il y a des sous-comptes indiquant directement les dépenses du rail, la partie des dépenses d'entreprise et les dépenses du rail recouvrées d'autres divisions de la société. Ceci n'est valable que lorsque le chemin de fer est une division d'une société plus vaste. La description générale suivante s'applique à tous ces sous-comptes.

XXX.1 Dépenses du rail

Inclure les dépenses engagées par la division du rail.

XXX.2 Dépenses de la société

Inclure la part du rail des dépenses engagées par d'autres divisions de la société.

XXX.3 Dépenses du rail - Recouvrement

Inclure les dépenses administratives engagées par la division du rail et remboursées par les autres divisions de la société.

*(référence : instruction 1513)*

800 Administration générale

Inclure tous les frais administratifs (de la société et du rail) de la gestion de l'entreprise du chemin de fer dans son ensemble, y compris le salaire du président du conseil, des présidents et des autres dirigeants, ainsi que toutes les dépenses connexes.

## comptes de charges

---

Inscrire les coûts par région et système, en utilisant les sous-comptes ci-dessous :

- 800.1 Administration générale du rail
- 800.2 Administration générale de la société - Part du rail
- 800.3 Administration générale - Recouvrements

*Ne pas inclure les dépenses pour lesquelles il existe une provision spécifique dans les autres comptes du groupe de l'administration.*

### 801 Services de gestion

Inclure les coûts des fonctions d'état-major de la société et du rail qui assurent la prestation de services aux autres groupes de gestion, y compris les services administratifs et auxiliaires (cafétérias, bibliothèques, etc.) les services d'enquête et sécurité, les services médicaux, les services juridiques, les services d'information et de traitement des données, les services de recherche et de développement.

Inscrire les coûts par région et système, en utilisant les sous-comptes ci-dessous :

- 801.1 Services de gestion du rail
- 801.2 Services de gestion de la société - Part du rail
- 801.3 Services de gestion - Recouvrements

### 803 Commercialisation et ventes - Transport des marchandises par wagon

Inclure les frais de commercialisation et de vente relatifs aux opérations de transport des marchandises par wagon, y compris le coût du développement industriel.

Inscrire les coûts par région et système.

### 805 Commercialisation et ventes - Transport intermodal

Inclure les frais de commercialisation et de vente relatifs aux opérations intermodales.

Inscrire les coûts par région et système.

807 Commercialisation et ventes - Transport des voyageurs

Inclure les frais de commercialisation et de vente relatifs aux opérations de transport des voyageurs.

809 Comptabilité et finances

Inclure le coût des services de comptabilité et de finances du rail ainsi que la part du rail des services de comptabilité et de finances de la société.

Inscrire les coûts par région et système, en utilisant les sous-comptes ci-dessous:

- 809.1 Comptabilité et finances du rail
- 809.2 Comptabilité et finances de la société - Part du rail
- 809.3 Comptabilité et finances - Recouvrements

811 Relations de travail et relations publiques

Inclure les frais du rail et la part du rail des frais de la société relatifs au perfectionnement du personnel et au développement de l'organisation, y compris les relations industrielles, les relations publiques et la publicité.

Inscrire les coûts par région et système, en utilisant les sous-comptes ci-dessous :

- 811.1 Relations de travail et relations publiques du rail
- 811.2 Relations de travail et relations publiques de la société - Part du rail
- 811.3 Relations de travail et relations publiques - Recouvrements

819 Autres dépenses administratives

Inclure toutes les dépenses administratives non comptabilisées ailleurs.

Inscrire les coûts par région et par système en utilisant les sous-comptes ci-dessous:

- 819.1 Autres dépenses administratives du rail
- 819.2 Autres dépenses administratives de la société - Part du rail
- 819.3 Autres dépenses administratives - Recouvrements



Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût des avantages sociaux des employés.

821 Coût des pensions

Inclure:

- le montant des cotisations versées à des régimes de pension privés relativement aux services courants des employés;
- les pensions versées directement aux employés à la retraite, les gratifications versées aux héritiers et familles des employés, les montants payés aux fiduciaires pour la prestation de rentes aux employés à la retraite, et autres articles semblables;
- le montant des cotisations versées à des fiducies de pensions en tant que paiements spéciaux à l'égard des services antérieurs des employés pour compenser les révisions des prestations de pension ou les redressements résultant des réévaluations actuarielles des pensions;
- coûts administratifs connexes.

823 Assurance-maladie et assistance sociale

Inclure les montants des cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assistance sociale ainsi que les frais administratifs qui s'y rapportent.

825 Régime de pensions du Canada

Inclure les cotisations au régime de pensions du Canada.

827 Régime des rentes du Québec

Inclure les cotisations au régime des rentes du Québec.

829 Assurance-chômage

Inclure les cotisations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

835 Indemnités de cessation d'emploi

Inclure les salaires, avantages sociaux et autres paiements faisant partie du montant forfaitaire versé à titre d'indemnité de cessation d'emploi.

**comptes de charges**

---

837 Sécurité d'emploi

Inclure les salaires, avantages sociaux et autres paiements faisant partie du montant versé pour la sécurité d'emploi.

839 Autres avantages sociaux des employés

Inclure le coût des programmes de sécurité d'emploi et de tous les autres avantages des employés non comptabilisés ailleurs.

Les comptes de ce groupe sont prévus pour comptabiliser le coût des impôts à l'exception des parties de taxes de vente provinciales sur l'achat de matériaux et services qui ont été imputées à d'autres comptes conformément à l'Instruction de comptabilité des dépenses 1516.

843 Taxes de vente provinciales

Inclure les taxes de vente provinciales non imputées à d'autres comptes.

*(référence : instruction 1516)*

845 Impôts fonciers municipaux

Inclure les impôts sur la propriété ferroviaire.

849 Autres impôts

Inclure tous les impôts non comptabilisés ailleurs.

Ce groupe de comptes est prévu pour comptabiliser les divers autres frais généraux.

851 Assurance

Inclure:

- les primes d'assurance contre les préjudices ou dommages à l'égard des personnes ou contre les dommages, la destruction ou la perte des biens;- les primes de cautionnement des employés;
- les frais d'administration relatifs à l'achat d'assurance;
- les frais d'administration des programmes d'auto-assurance.

*Ne pas inclure les montants payés pour les programmes d'auto-assurance.*

853 Provision pour créances douteuses ou irrécouvrables

Inclure le montant nécessaire pour que les comptes de provision pour créances douteuses (compte 9) soient suffisamment approvisionnés pour compenser les pertes probables de recouvrement des créances en souffrance à la fin de la période financière. Les comptes radiés comme irrécouvrables et les recouvrements correspondants doivent être imputés ou crédités au compte 9 - Provision pour créances douteuses.

855 Frais d'entreposage des matériaux

Inclure le coût de l'achat, de la manutention, de l'entreposage et de la distribution des matériaux y compris les frais d'exposition de locomotives de manoeuvre exclusivement affectées au service d'entreposage.

856 Frais d'entreposage des matériaux - Imputés

Inclure les montants du compte 855 - Frais d'entreposage des matériaux répartis parmi les autres comptes ou imputés aux dépenses recouvrables.

Le montant total du compte 855 ayant trait aux projets d'immobilisations ou remboursable par des tiers doit être ventilé. Tous les montants directement reliés à un type de matériau donné doivent être ajoutés au coût de ce matériau.

Le mode de ventilation du compte 855 doit être approuvé par l'Office.

## comptes de charges

---

Inscrire les montants ventilés du compte 855, en utilisant les sous-comptes ci-dessous :

856.1     Projets d'immobilisations

Inclure les montants répartis parmi les projets d'immobilisations.

856.2     Dépenses des voies et infrastructures

Inclure les montants répartis parmi les comptes des voies et infrastructures.

856.3     Dépenses recouvrables

Inclure les montants remboursables par des tiers.

856.4     Dépenses d'entretien du matériel

Inclure les montants répartis parmi les comptes d'entretien du matériel.

856.5     Dépenses d'exploitation ferroviaire

Inclure les montants répartis parmi les comptes d'exploitation ferroviaire.

856.6     Production des entrepôts

Inclure les montants affectés au coût de production des stocks.

857     Installations générales communes - Débit

Inclure la part du chemin de fer des frais généraux assumés par d'autres pour l'entretien et l'exploitation des voies, des gares de triage, des gares terminus et autres installations communes.

*(référence : instruction 1203)*

858     Installations générales communes - Crédit

Inclure les montants imputables à d'autres et constituant leur part des frais généraux assumés par le chemin de fer pour l'entretien et l'exploitation des voies, des gares de triage, des gares terminus et autres installations communes.

*(référence : instruction 1203)*

859 Locations d'installations communes - Débit

Inclure la part du chemin de fer des intérêts et autres frais financiers assumés par d'autres sur les investissements dans les installations communes.

*(référence : instruction 1203)*

860 Locations d'installations communes - Crédit

Inclure les montants imputables à d'autres et constituant leur part des intérêts et autres frais financiers sur les investissements dans des installations communes.

*(référence : instruction 1203)*

861 Blessures aux personnes

Inclure les montants prescrits en vertu des lois fédérales ou provinciales pour l'indemnisation des accidents du travail qui ne peuvent être imputés à aucune des trois activités du chemin de fer (voies et infrastructures, matériel, exploitation ferroviaire). Inclure les dépenses engagées à la suite de blessures reliées directement aux activités dont les coûts sont comptabilisés dans le groupe des comptes des frais généraux, y compris le coût des services des employés et autres appelés en consultation lors du règlement des réclamations, la rémunération et les frais des employés choisis comme témoins lors des enquêtes et des actions en justice, ainsi que les montants prescrits en vertu des lois fédérales ou provinciales pour l'indemnisation des accidents du travail.

863 Frais reportés - Marchandises en transit

Inclure, en ce qui concerne les mouvements incomplets du transport des marchandises pour lesquelles on ne comptabilise pas des recettes, l'augmentation ou la diminution des frais reportés, imputables au service non complété entre le début et la fin de l'année.

865 Dons et subventions

Inclure le montant des dons et subventions destinés à couvrir les frais généraux.

867 Frais d'exploitation des transporteurs imputables à VIA

Ce compte est destiné uniquement à l'usage de VIA Rail Canada Inc.

Inclure les montants payés ou payables aux transporteurs participant à l'exploitation des trains VIA et entretenant le matériel VIA lorsque ces montants ne peuvent être suffisamment détaillés pour être imputés à d'autres comptes de dépenses.

Compte	Page n <sup>o</sup>	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Autres comptes de produits et de charges</b>	1706.883		
871 Revenu de dividendes			
873 Revenu d'intérêts			
875 Gains ou pertes d'aliénation de terrains et d'autres biens non amortissables			
877 Gains ou pertes sur les titres			
879 Intérêts sur les dettes à long terme			
881 Intérêts sur les autres dettes			
883 Gains ou pertes sur les devises étrangères			
885 Autres produits			
887 Autres charges			
889 Impôts sur le revenu			
891 Postes extraordinaires			



871 Revenu de dividendes

Inclure les revenus de dividendes provenant des investissements inclus dans les comptes 3 et 25. Inclure également les revenus ou pertes des investissements à long terme en actions comptabilisés à la valeur de consolidation.

873 Revenu d'intérêts

Inclure le revenu d'intérêts des investissements, dépôts, avances, etc., inclus dans les comptes 1, 3 et 25.

875 Gains ou pertes d'aliénation de terrains et d'autres biens non amortissables

Inclure les gains ou pertes résultant de la vente ou du retrait de terrains et d'autres biens non amortissables.

877 Gains ou pertes sur les titres

Inclure les gains ou pertes résultant de la vente d'investissements provisoires ou à long terme. Inclure également les provisions pour les pertes sur les investissements.

879 Intérêts sur les dettes à long terme

Inclure les frais d'intérêts sur toutes les dettes contractées à l'origine pour une période de plus d'un an et l'amortissement des primes et escomptes sur ces dettes.

881 Intérêts sur les autres dettes

Inclure les frais d'intérêts sur toutes les dettes contractées à l'origine pour une période pouvant aller jusqu'à un an.

883 Gains ou pertes sur les devises étrangères

Inclure les gains et pertes découlant des positions de l'actif et du passif dans les devises étrangères.

## autres comptes de produits et de charges

---

885 Autres produits

Inclure les produits pour lesquels il n'existe pas de comptes spécifiques.

887 Autres charges

Inclure les frais et charges pour lesquels il n'existe pas de comptes spécifiques.

889 Impôts sur le revenu

Inclure les provisions pour les impôts fédéraux, provinciaux ou autres fondés sur le revenu net (ou la perte) du transporteur provenant de l'exploitation ferroviaire pour la période financière fixée.

891 Postes extraordinaires

Inclure les gains, pertes et provisions en vue de pertes qui, par leur nature, ne se produisent pas dans le cours normal des affaires, que l'on ne s'attend pas à voir se reproduire régulièrement au cours des ans et qui ne sont pas considérés comme des facteurs périodiques lorsqu'on analyse les opérations courantes.

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<i>VOIES ET INFRASTRUCTURES</i>			
<b>Voie et chemin de roulement</b>	1707.915		
902 Terrassement - Amortissement			
903 Rails - Amortissement			
905 Traverses - Amortissement			
906 Assiette de la voie pavée en béton - Amortissement			
907 Autre matériel de la voie - Amortissement			
909 Ballast - Amortissement			
911 Pose des voies et nivellement - Amortissement			
915 Ponts - Amortissement			
917 Ponceaux - Amortissement			
919 Tunnels - Amortissement			
921 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs - Amortissement			
923 Améliorations publiques - Amortissement			
925 Autres biens d'emprise - Amortissement			
927 Autres dépenses - Route - Amortissement			
<b>Bâtiments</b>			
931 Immeubles administratifs et généraux - Amortissement	1707.947		
933 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux - Amortissement			
935 Gares de voyageurs - Amortissement			
937 Matériel mobile des gares de voyageurs - Amortissement			
939 Bâtiments du chemin de roulement - Amortissement			
941 Machines et matériel mobile des bâtiments du chemin de roulement - Amortissement			
943 Ateliers de réparation du matériel - Amortissement			

## comptes d'amortissement

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
945 Machines et matériel mobile des ateliers - Amortissement			
947 Améliorations locatives - Amortissement			
<b>Signalisation, communications et énergie</b>	1707.951		
949 Signalisation - Amortissement			
951 Systèmes de communications ferroviaires - Amortissement			
<b>Gares terminus et postes d'alimentation en carburant</b>	1707.963		
957 Gares intermodales - Amortissement			
959 Gares de marchandises - Amortissement			
961 Gares maritimes - Amortissement			
963 Postes d'alimentation en carburant - Amortissement			
<b>Amortissement spécial</b>	1707.969		
967 Dons et subventions - Amortissement			
968 Crédits d'impôt à l'investissement - Amortissement			
969 Voies et infrastructures - Redressements d'amortissement			
<i>MATÉRIEL</i>			
<b>Matériel roulant - Services générateurs de recettes</b>	1707.975		
971 Locomotives - Amortissement			Tableau A
973 Wagons de marchandises - Amortissement			Tableau C
975 Voitures de voyageurs - Amortissement			Tableau H
<b>Matériel intermodal</b>			
977 Matériel de manutention des gares intermodales - Amortissement	1707.981		
979 Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies - Amortissement			
981 Tracteurs routiers - Amortissement			

Compte	Page n°	Répartition des comptes	
		géographique	type de matériel
<b>Matériel de service et machines du chemin de roulement</b>	1707.989		
983 Machines du chemin de roulement - Amortissement			
987 Matériel de service - Amortissement			
989 Autre matériel roulant non générateur de recettes - Amortissement			
<b>Autre Matériel</b>	1707.995		
991 Matériel maritime - Amortissement			
995 Matériel divers - Amortissement			
<b>Amortissement spécial</b>	1707.999		
997 Dons et subventions - Amortissement			
998 Crédits d'impôt à l'investissement - Amortissement			
999 Matériel - Redressements d'amortissement			

Les comptes d'amortissement sont regroupés en deux catégories d'activité : Voies et infrastructures, et Matériel.

Les comptes des VOIES ET INFRASTRUCTURES sont prévus pour comptabiliser l'amortissement relatif aux comptes de biens amortissables des voies et infrastructures.

902 Terrassement - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 102 - Terrassement.

903 Rails - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 103 - Rails.

905 Traverses - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 105 - Traverses.

906 Assiette de la voie pavée en béton - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du Compte 106 - Assiette de la voie pavée en béton.

907 Autre matériel de la voie - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 107 - Autre matériel de la voie.

909 Ballast - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 109 - Ballast.

911 Pose des voies et nivellement - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 111 - Pose des voies et nivellement.

915 Ponts - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 115 - Ponts.

## comptes d'amortissement

---

917 Ponceaux - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 117 - Ponceaux.

919 Tunnels - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 119 - Tunnels.

921 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 121 - Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs.

923 Améliorations publiques - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 123 - Améliorations publiques.

925 Autres biens d'emprise - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement compte 125 - Autres biens d'emprise.

927 Autres dépenses - Route - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 127 - Autres dépenses - route.

931 Immeubles administratifs et généraux - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 131 - Immeubles administratifs et généraux.

933 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 133 - Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux.

935 Gares de voyageurs - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 135 - Gares de voyageurs.

937 Matériel mobile des gares de voyageurs - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 137 - Matériel mobile des gares de voyageurs.

939 Bâtiments du chemin de roulement - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 139 - Bâtiments du chemin de roulement.

941 Machines et matériel mobile des bâtiments du chemin de roulement - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 141 - Machines et matériel mobile des bâtiments du chemin de roulement.

943 Ateliers de réparation du matériel - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 143 - Ateliers de réparation du matériel.

945 Machines et matériel mobile des ateliers - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 145 - Machines et matériel mobile des ateliers.

947 Améliorations locatives - Amortissement

Inclure les frais d'amortissement du compte 147 - Améliorations locatives.



949 Signalisation - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 149 - Signalisation.

951 Systèmes de communications ferroviaires - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 151 - Systèmes de communications ferroviaires.

957 Gares intermodales - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 157 - Gares intermodales.

959 Gares de marchandises - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 159 - Gares de marchandises.

961 Gares maritimes - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 161 - Gares maritimes.

963 Postes d'alimentation en carburant - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 163 - Postes d'alimentation en carburant.

967 Dons et subventions - Amortissement

Inclure l'amortissement des crédits reportés pour les dons et subventions utilisés afin d'acquérir des biens de voies et infrastructures.

*(référence : instruction 1204)*

968 Crédits d'impôt à l'investissement - Amortissement

Inclure l'amortissement des crédits reportés pour les crédits d'impôt à l'investissement reliés aux immobilisations de la catégorie Voies et infrastructures.

969 Voies et infrastructures - Redressements d'amortissement

Inclure les rajustements relatifs à l'aliénation de tous les éléments d'actifs d'une catégorie.

*(référence : instruction 1309.06)*

Les comptes du MATÉRIEL sont prévus pour comptabiliser l'amortissement du matériel.

971 Locomotives - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 171 - Locomotives.

Inscrire les coûts suivant le Tableau A (*référence : section 1901*).

973 Wagons de marchandises - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 173 - Wagons de marchandises.

Inscrire les coûts suivant le Tableau C (*référence : section 1903*).

975 Voitures de voyageurs - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 175 - Voitures de voyageurs.

Inscrire les coûts suivant le Tableau H (*référence : section 1908*).

977 Matériel de manutention des gares intermodales - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 177 - Matériel de manutention des gares intermodales.

979 Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 179 - Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies.

981 Tracteurs routiers - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 181 - Tracteurs routiers.

983 Machines du chemin de roulement - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 183 - Machines du chemin de roulement.

987 Matériel de service - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 187 - Matériel de service.

989 Autre matériel roulant non générateur de recettes - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 189 - Autre matériel roulant non générateur de recettes.

991 Matériel maritime - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 191 - Matériel maritimes.

995 Matériel divers - Amortissement

Inclure les charges d'amortissement du compte 195 - Matériel divers.

997 Dons et subventions - Amortissement

Inclure l'amortissement des crédits reportés pour les dons et subventions destinés à acheter du matériel.

*(référence : instruction 1204)*

998 Crédits d'impôt à l'investissement - Amortissement

Inclure l'amortissement des crédits reportées pour les crédits d'impôt à l'investissement reliés aux immobilisations de la catégorie Matériel.

999 Matériel - Redressements d'amortissement

Inclure les rajustements relatifs à l'aliénation de tous les éléments d'actif d'une catégorie.

*(référence : instruction 1309.06)*



**tableau des  
statistiques d'exploitation**

**SECTION 1800**

**table des matières**

Section n°		Page n°
1801	Statistiques sur le matériel de traction	232
	S-01 Milles-locomotive	
	S-03 Gallons de carburant	
	S-05 Minutes-locomotive diesel de manoeuvre	
1802	Statistiques sur les wagons	234
	S-11 Milles-wagon de marchandises	
	S-13 Jours-wagon de marchandises	
	S-15 Milles-voiture de voyageurs	
	S-17 Jours-voiture de voyageurs	
1803	Statistiques sur l'exploitation des trains	236
	S-21 Milles-tonne brute	
	S-23 Milles-train	
	S-25 Milles-manoevre des trains	
	S-27 Heures-train	
	S-29 Vitesse moyenne des trains	
1804	Statistiques sur les manoeuvres de triage	238
	S-31 Milles-manoevre de triage	
1805	Statistiques sur le trafic	239
	S-41 Wagonnées	
	S-43 Milles-tonne nette	
	S-45 Tonnes de trafic payant	
1806	Statistiques sur la route et la voie	241
	S-51 Milles-voie pondérés	

Les statistiques de ce groupe servent à mesurer les déplacements des locomotives et autre matériel de traction.

(référence : instruction 1602.05)

S-01 Milles-locomotive

On appelle mille-locomotive le déplacement d'une locomotive sur une distance de un mille de voie ferrée. .01

Inclure tous les déplacements des locomotives. Pour les opérations de manoeuvre, inscrire le temps par locomotive et transposer en milles à raison de six milles à l'heure. .02

On utilise pour cette donnée deux formules différentes, désignées par les suffixes A et B. .03

S-01A Milles-locomotive pour les locomotives du transporteur

Inscrire tous les milles parcourus par les locomotives appartenant au transporteur, qu'ils fassent partie des opérations du transporteur ou de celles d'un autre transporteur. .04

Inscrire les données suivant le Tableau A (référence : section 1901).

Lorsqu'on utilise ces données dans une analyse des coûts d'entretien des locomotives, on doit les rectifier à la lumière des considérations suivantes : .05

- les clauses du contrat de location des locomotives du transporteur à des tiers;
- les clauses du contrat de location des locomotives que le transporteur loue pour ses propres opérations;
- les termes des accords entre VIA et les autres transporteurs concernant l'entretien des locomotives VIA.

Tous ces rajustements doivent être signalés au Secrétaire de l'Office.

- .06 S-01B Milles-locomotive pour les opérations du transporteur
- Inscrire tous les milles parcourus par les locomotives dans le cadre des opérations du transporteur, quel que soit le propriétaire des locomotives concernées. On considérera les trains de VIA comme faisant partie des opérations du transporteur.
- Inscrire les données suivant le Tableau B (*référence : section 1902*).
- S-03 Gallons de carburant
- .07 Cette donnée sert à mesurer le carburant utilisé dans le cadre des opérations ferroviaires du transporteur.
- Inscrire les données par région.
- .08 Si cette donnée est utilisée comme une variable indépendante dans l'analyse des coûts des postes d'alimentation en carburant, l'inscrire également par centre de coûts géographique.
- S-05 Minutes-locomotive diesel de manoeuvre
- .09 On appelle minute-locomotive diesel de manoeuvre la minute qui s'écoule pendant que la locomotive diesel effectue des manoeuvres.
- .10 Cette donnée n'est obligatoire que si le transporteur l'utilise dans une analyse des coûts en carburant des manoeuvres.

Les statistiques de ce groupe s'attachent aux divers aspects de l'utilisation ou de la propriété des voitures.

(référence : instruction 1602.05)

- S-11 Milles-wagon de marchandises
- On appelle mille-wagon de marchandises le déplacement d'un wagon de .01  
marchandise sur une distance de un mille de voie ferrée.
- Tous les mouvements sont inclus à l'exception de certains mouvements des .02  
trains de transfert. Les milles-wagon des trains de transfert ne doivent être  
inclus que s'ils ont lieu à des endroits ou dans des services où le nombre de  
milles parcourus est important. On devra consigner les endroits et les services  
producteurs de milles-wagon de marchandises des trains de transfert pour  
appliquer les coûts unitaires qui s'y rapportent à des lignes secondaires, services  
ou mouvements donnés.
- Pour les besoins du calcul de cette donnée, on appelle train de transfert un train .03  
qui roule exclusivement dans les limites de la gare.
- On utilise pour cette donnée deux formules différentes désignées par les suffixes .04  
A et B.
- S-11A Milles-wagon de marchandises pour les wagons du transporteur .05
- Inscrire tous les milles des wagons de marchandises appartenant au transporteur  
ou de ceux d'un autre chemin de fer.
- Inscrire les données suivant le Tableau C (référence : section 1903).
- S-11B Milles-wagon de marchandises pour les opérations du transporteur
- Inscrire tous les milles parcourus par les wagons de marchandises des trains du .06  
transporteur, quel que soit le propriétaire des wagons concernés.
- Inscrire les données suivant le Tableau G (référence : section 1907). Les inscrire .07  
suivant le Tableau E (référence : section 1905) si l'on s'en dans une analyse des  
coûts de nettoyage des wagons de marchandises.

- .08 S-13 Jours-wagon de marchandises
- On appelle jour-wagon de marchandises le fait d'utiliser ou de posséder un wagon de marchandises pendant une journée.
- Inclure tous les wagons appartenant au transporteur.
- Inscrire les données suivant le Tableau C (*référence : section 1903*).
- S-15 Milles-voiture de voyageurs
- .09 On appelle mille-voiture de voyageurs le déplacement d'une voiture sur une distance de un mille de voie ferrée.
- Inclure tous les mouvements.
- Inscrire les données suivant le Tableau H et I (*référence : sections 1908 et 1909*).
- .10 Les milles-voiture de voyageurs des trains de VIA doivent être inscrits à la fois par VIA et par le transporteur exploitant les trains.
- .11 S-17 Jours-voiture de voyageurs
- On appelle jour-voiture de voyageurs le fait d'utiliser ou de posséder une voiture de voyageurs pendant une journée.
- Inclure toutes les voitures appartenant au transporteur.
- Inscrire les données suivant les Tableaux H et I (*sections 1908 et 1909*).

Les statistiques de ce groupe s'intéressent aux divers aspects de l'exploitation des trains.

(référence : instruction 1602.06)

S-21 Milles-tonne brute

On appelle mille-tonne brute le déplacement d'une tonne de matériel du rail, de matériel mixte ou de marchandises sur une distance de un mille de voie ferrée. .01

Inclure tous les mouvements effectués sur les voies du transporteur, à l'exception des manoeuvres d'aiguillage. Inclure également les opérations des autres transporteurs. .02

Inscrire les données par centre de coûts géographique.

L'Office peut demander des renseignements supplémentaires sur les milles-tonne brute lorsque cette statistique est utilisée dans l'analyse des coûts du carburant et des salaires des équipes. Dans ce cas, les relevés seront établis selon les parcours des trains ou une autre unité de service spécifique. Tous les mouvements des trains du transporteur sont inclus, qu'ils s'effectuent ou non sur les voies du transporteur. .03

S-23 Milles-train

On appelle mille-train le déplacement d'un train sur une distance de un mille de voie ferrée. .04

On fera les relevés sur deux formules désignées par les suffixes A et B.

S-23A Milles-train pour les trains du transporteur

Inclure tous les mouvements des trains du transporteur à l'exception des trains de transfert. .05

Inscrire les données par type de service - marchandises, voyageurs, transports non générateurs de recettes.

S-23B Milles-train sur les voies du transporteur

Inclure tous les mouvements des trains sur les voies du transporteur à l'exception des trains de transfert. .06

Inscrire les données par centre de coûts géographique.

.07 Les relevés ne sont obligatoires que si le transporteur utilise cette statistique dans une analyse des coûts du contrôle des trains.

.08 S-25 Milles-manoevre des trains

Les milles-manoevre des trains sont mesurés à partir du temps consacré aux manoeuvres (minutes de manoeuvres des trains) converti en milles à raison de six milles à l'heure. On appelle minute de manoeuvre des trains le travail durant une minute de l'équipe du train assurant le service d'aiguillage.

Inclure toutes les manoeuvres d'aiguillage sur les voies du transporteur.

Inscrire les données par centre de coûts géographique.

.09 S-27 Heures-train

On calcule le nombre d'heures-train en mesurant le temps pendant lequel le train roule de la gare de départ à la gare d'arrivée, moins le temps consacré aux manoeuvres en cours de route.

Inscrire les données par centre de coûts géographique.

.10 Cette statistique n'est obligatoire que si le transporteur l'utilise dans une analyse des coûts du contrôle des trains.

S-29 Vitesse moyenne des trains

.11 Cette donnée est obtenue en divisant le nombre de milles-train par le nombre d'heures-train. On peut inclure le temps consacré aux manoeuvres en cours de route dans le nombre d'heures-train utilisé pour ce calcul.

Inscrire ce type de service comme suit: marchandises, voyageurs.

.12 Ces statistiques ne sont obligatoires que si le transporteur les utilise dans une analyse des investissements et de l'amortissement relatifs aux signaux.

Il n'existe qu'une donnée dans cette catégorie. Elle a pour but de permettre de mesurer les activités d'aiguillage dans les gares de triage.

S-31 Milles-manoevre de triage

On calcule les milles-manoevre de triage à partir du temps consacré aux manoeuvres dans les gares de triage (minutes de manoeuvres en gare de triage) et en les convertissant en milles à raison de six milles à l'heure. On appelle minute de manoeuvre de triage le travail exécuté durant une minute par l'équipe de la gare de triage assurant le service d'aiguillage. Pour cette statistique, le "service d'aiguillage" inclut les opérations des trains de transfert. .01

Inscrire les données par centre de coûts géographique.



Les statistiques de ce groupe permettent de mesurer le volume de marchandises transportées.

S-41 Wagonnées

On appelle wagonnée un chargement qui utilise un wagon pour son transport. .01

Ces statistiques sont consignées sur quatre formules différentes désignées par les suffixes A, B, C et D.

S-41A Wagonnées du point de départ à destination

On peut calculer cette donnée selon l'une des méthodes suivantes : .02

(I) Inclure toutes les wagonnées payantes transportées du point de départ à destination.

(II) Inclure toutes les wagonnées payantes transportées du point de départ à destination et toutes les wagonnées à l'arrivée et au départ du service inter-réseau.

Lorsqu'il présente cette statistique, le transporteur doit indiquer la méthode de calcul utilisée. .03

Inscrire les données par centre de coûts géographique.

S-41B Wagonnées de céréales en wagon couvert

On calcule pour obtenir cette donnée tous les chargements de céréales en vrac transportés en wagons couverts. .04

S-41C Wagonnées par type de wagon

Inclure les chargements payants et non payants. .05

Inscrire les données suivant le Tableau E (*référence : section 1905*).

Ces statistiques ne sont obligatoires que si le transporteur les utilise dans une analyse des coûts de nettoyage des wagons de marchandises. .06

S-41D Wagonnées par produit

.07 Inclure uniquement les wagonnées payantes.

Inscrire les données suivant le tableau par type de produits utilisé pour l'analyse des frais de dommages et pertes.

.08 Ces statistiques ne sont obligatoires que si le transporteur les utilise dans une analyse des coûts des pertes et dommages.

S-43 Milles-tonne nette

.09 Un mille-tonne nette correspond au déplacement d'une tonne de marchandises sur un mille de voie ferrée.

Inscrire les données en distinguant le service pour compte propre et le trafic payant.

.10 Inscrire les milles-tonne nette payants suivant le tableau par type de produits utilisé pour l'analyse des coûts de commercialisation.

S-45 Tonnes de trafic payant

.11 On calcule pour cette donnée le poids total des chargements payants.

Inscrire les données suivant le tableau par type de produits utilisé pour l'analyse des coûts des pertes et dommages.

.12 Ces statistiques ne sont obligatoires que si le transporteur les utilise dans une analyse des coûts des pertes et dommages.

Les données de cette catégorie mesurent les dimensions et certaines caractéristiques ayant trait à la qualité des voies du transporteur.

S-51      Milles-voie pondérés

.01

Un mille de voie est un mille de voie simple ou de voie principale. «Un mille de voie pondéré» désigne un mille de voie pondéré par un indice qui mesure le degré de pente ou de courbure de la voie. Diverses méthodes de calcul sont acceptées. Lorsque le transporteur fournit ces statistiques, il devrait joindre une description de la méthode de calcul utilisée. La méthode doit être approuvée par l'Office.

Inscrire les données par centre de coûts géographique.

## SECTION 1900

## table des matières

Section n°			Page n°
1901	Tableau A -	Catégories de locomotives pour l'investissement, l'amortissement et les frais d'entretien.	243
1902	Tableau B -	Catégories de locomotives pour les charges d'entretien et de réparations.	244
1903	Tableau C -	Types de wagons de marchandises pour l'investissement, l'amortissement, les frais de réparation à l'atelier principal et les frais d'entretien des pièces principales dans les chantiers d'entretien.	245
1905	Tableau E -	Catégories de wagons de marchandises pour les frais de nettoyage.	246
1906	Tableau F -	Catégories de wagons de marchandises pour les frais d'entretien spécialisé.	247
1907	Tableau G -	Catégories de wagons de marchandises pour déterminer le nombre de milles-wagon et établir le coût de l'entretien spécialisé.	248
1908	Tableau H -	Catégories de voitures de voyageurs pour l'investissement, l'amortissement, et les frais de réparation à l'atelier principal et les frais d'entretien des pièces principales dans les chantiers d'entretien.	249
1909	Tableau I -	Catégories de voitures de voyageurs pour les contrats, les locations, les réparations sur la voie, les frais de nettoyage et de graissage.	250
1915	Tableau O -	Éléments de biens.	251

CATÉGORIES DE LOCOMOTIVES POUR L'INVESTISSEMENT,  
L'AMORTISSEMENT ET LES FRAIS D'ENTRETIEN

<u>Groupe</u>	<u>Code</u>	<u>Description</u>
Transport ferroviaire des marchandises	100	Diesel, jusqu'à 1 999 H.P. <sup>1</sup>
	101	Diesel, de 2 000 à 2 900 H.P. <sup>1</sup>
	102	Diesel, de 3 000 à 3 900 H.P. <sup>1</sup>
	103	Diesel, 4 000 H.P. et plus. <sup>1</sup>
Transport ferroviaire des voyageurs	114	Diesel
	115	Autre
Triage	120	Diesel <sup>1</sup>
Locations	130	Locations (tous types) <sup>2</sup>
Matériel connexe	141	Fourgons générateurs
	142	Fourgons relais
	143	Pièces principales des locomotives (de rechange) <sup>3</sup>
	190	Montants facturés à d'autres <sup>4</sup>
	191	Coût des travaux effectués pour d'autres <sup>4</sup>

Nota : <sup>1</sup> *Comprend les locomotives de renfort.*

<sup>2</sup> *Seulement pour les frais d'entretien. Inclut uniquement les locomotives utilisées dans le cadre de contrats d'exploitation (référence : instruction 1312).*

<sup>3</sup> *Seulement pour les investissements et l'amortissement.*

<sup>4</sup> *Seulement pour les frais de réparation.*

## CATÉGORIES DE LOCOMOTIVES POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

<u>Groupe</u>	<u>Code</u>	<u>Description</u>
Transport ferroviaire des marchandises	200	Diesel
Transport ferroviaire des voyageurs	210	Diesel
Triage	220	Diesel et locomotives de renfort
Matériel connexe	230	Fourgons générateurs et fourgons relais
	290	Montants facturés à d'autres <sup>2</sup>
	291	Coûts des travaux effectués pour d'autres <sup>2</sup>

Nota : <sup>1</sup> Inclut toutes les locomotives utilisées et réparées par le transporteur, qu'elle lui appartient ou non.

<sup>2</sup> Seulement pour les frais de réparation.

TYPES DE WAGONS DE MARCHANDISES POUR L'INVESTISSEMENT,  
L'AMORTISSEMENT, LES FRAIS DE RÉPARATION À L'ATELIER PRINCIPAL  
ET LES FRAIS D'ENTRETIEN DES PIÈCES PRINCIPALES DANS LES  
CHANTIERS D'ENTRETIEN

<u>Code</u>	<u>Description</u>
300	Wagon couvert - ordinaire, 40 pieds
301	Wagon couvert - ordinaire, 50 pieds et plus
302	Wagon couvert - isolé
303	Wagon couvert - équipé
310	Wagon-trémie - ordinaire, ouvert
311	Wagon-trémie - ordinaire, couvert
312	Wagon-trémie - équipé
320	Wagon-tombereau - ordinaire
321	Wagon-tombereau - équipé
330	Wagon frigorifique
340	Wagon plat - service général
341	Wagon plat - plusieurs niveaux
342	Wagon plat - intermodal
343	Wagon plat - parois de bout
344	Wagon plat - autre
350	Wagon à bestiaux
360	Fourgon de queue
380	Autres wagons de marchandises
390	Montants facturés à d'autres <sup>1</sup>
391	Coût des travaux effectués pour d'autres <sup>1</sup>

Nota : <sup>1</sup> *Seulement pour les frais de réparation.*

CATÉGORIES DE WAGONS DE MARCHANDISES POUR LES FRAIS DE  
NETTOYAGE

<u>Code</u>	<u>Description</u>
420	Wagon couvert
421	Wagon frigorifique
422	Wagon-trémie ou wagon ouvert
423	Wagon à bestiaux
424	Wagon plat
425	Wagon-citerne
426	Wagon- trémie appartenant au gouvernement fédéral
427	Autre



CATÉGORIES DE WAGONS DE MARCHANDISES POUR LES FRAIS  
D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ

<u>Code</u>	<u>Description</u>
440	Panneaux de retenue et garnitures
441	Wagon à bestiaux
442	Wagon à thermostat
443	Wagon plat intermodal
444	Wagon plat à plusieurs niveaux ou wagon à parois de bout
445	Fourgon de queue
446	Autre

- Nota :
- <sup>1</sup> *Dans le cas des “Panneaux de retenue et garnitures” la catégorie est définie par type de wagon et part type de marchandise.*
  - <sup>2</sup> *Comprend les wagons frigorifiques et les wagons couverts isolés.*

CATÉGORIES DE WAGONS DE MARCHANDISES POUR DÉTERMINER LE  
NOMBRE DE MILLES- WAGON ET ÉTABLIR LE COÛT DE L'ENTRETIEN  
SPÉCIALISÉ

<u>Code</u>	<u>Description</u>
460	Wagon à bestiaux
461	Wagon à thermostat
462	Wagon plat intermodal
463	Wagon plat à plusieurs niveaux ou wagon plat à parois de bout
464	Fourgon de queue
465	Wagon-trémie appartenant au gouvernement fédéral
466	Autre

Nota : <sup>1</sup> *Comprend les wagons frigorifiques et les wagons couverts isolés.*

CATÉGORIES DE VOITURES DE VOYAGEURS POUR L'INVESTISSEMENT,  
L'AMORTISSEMENT, LES FRAIS DE RÉPARATION À L'ATELIER PRINCIPAL  
ET LES FRAIS D'ENTRETIEN DES PIÈCES PRINCIPALES DANS LES  
CHANTIERS D'ENTRETIEN

<u>Code</u>	<u>Description</u>
500	Fourgon de tête <sup>1</sup>
501	Voiture-restaurant-bar <sup>2</sup>
502	Voiture-lits
503	Voiture-coach
507	Autorail diesel
508	Voiture de banlieue <sup>3</sup>

- Nota :
- <sup>1</sup> Inclut les fourgons à bagages, les voitures fourgons (bagages et autres fonctions) et les fourgons chargeurs de batterie.
  - <sup>2</sup> Inclut les wagons-bar offrant des services-repas et les voitures-dômes.
  - <sup>3</sup> Inclut tous les types de wagons utilisés pour le transport de banlieue.

---

CATÉGORIES DE VOITURES DE VOYAGEURS POUR LES CONTRATS, LES LOCATIONS, LES RÉPARATIONS DANS LES CHANTIERS D'ENTRETIEN, LES FRAIS DE NETTOYAGE ET DE GRAISSAGE.

<u>Code</u>	<u>Description</u>
550	Autorail diesel
553	Voiture de banlieue <sup>1</sup>
554	Autre
590	Montants facturés à d'autres <sup>2</sup>
591	Coût des travaux effectués pour d'autres <sup>2</sup>

Nota : <sup>1</sup> Inclut tous les types de wagons utilisés pour le transport de banlieue.

<sup>2</sup> Seulement pour les frais de réparation.

## ÉLÉMENTS DE BIENS

Cette liste d'éléments de biens est établie en vue de désigner les articles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une écriture ou d'une radiation au cours des rénovations et transformations d'importance. Lorsque le bien est retiré et non remplacé, son coût doit être radié des comptes de la voie et du matériel, qu'il constitue ou non un élément suivant les critères de la présente liste :

(référence : instruction 1306)

102     Terrassement

Mur de soutènement.

Enrochement.

Digue de protection.

Boisage de protection.

Revêtement.

Tuyau ou autre structure pour le drainage.

103     Rail

*Nouveau rail* - 2000 pieds (600 mètres) de rail, c.-à-d. 1000 pieds continus de voie (300 mètres) dans les remplacements planifiés.

*Rail de réemploi* - 2000 pieds (600 mètres) de rail, c.-à-d. 1000 pieds continus de voie (300 mètres) dans les remplacements planifiés.

105     Traverses

Chaque traverse posée lors des travaux de remplacement planifiés.

106     Assiette de la voie pavée en béton (système PACT)

L'assiette de la voie pavée en béton pour 100 pieds continus (30 mètres) de voie lors des travaux de remplacement planifiés.

107     Autre matériel de la voie

Autre matériel de voie installé dans le cadre des remplacements planifiés d'autre matériel de voie, de rails ou traverses.

## **tableau O**

---

### 109 Ballast

Ballast pour 1000 pieds continus (300 mètres) de voie lors des travaux de remplacement planifiés.

Sous-ballast pour 1000 pieds continus (300 mètres) de voie lors des travaux de remplacement planifiés.

### 115 Ponts

Travée de pont en acier ou en béton.

Culée ou pile de béton, d'acier ou de pierre.

Chevalet en béton ou en bois d'oeuvre, pont complet ou voie d'accès.

Installation complète de machines pour le fonctionnement d'une travée mobile.

Passerelle ou chaussée fixée à un pont de chemin de fer.

Tablier de pont.

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 102.

### 117 Ponceaux

Ponceau complet.

### 119 Tunnels

L'ensemble de la maçonnerie, du bois d'oeuvre et du revêtement métallique d'un tunnel ou passage souterrain, y compris les entrées et murs en aile.

Drainage - toute installation complète.

Éclairage - toute installation complète.

Ventilation - toute installation complète.

- 121 Clôtures, pare-avalanches et pare-rocs
- Pare-avalanches complet.  
Pare-rocs complet.  
Un mille continu de:  
- clôture d'emprise;  
- pare-neige ou pare-sable permanent.
- 123 Améliorations publiques
- Tous les éléments pertinents répertoriés dans d'autres comptes.
- 125 Autres biens d'emprises
- Tous les éléments pertinents répertoriés dans d'autres comptes.
- 131 Immeubles administratifs et généraux
- Immeuble complet, y compris les quais ou rampes adjacents.  
Quai complet ou rampe indépendant d'un bâtiment.  
Toute installation de mur de soutènement.  
Tout égout pluvial ou égout vanne.  
Pont-bascule - fixe.  
Fosse de pont-bascule.  
Grue extérieure fixe ou système de convoyeur pour la manutention des marchandises.  
Centrale électrique.  
Sous-poste ou poste complet d'aiguillage.  
Pylône.  
Toute installation extérieure de pipe-line de vapeur, d'eau, d'air, etc.  
Clôture complète.  
Pavage - installation complète.  
Système d'éclairage de gare de triage.  
Système de communications de gare de triage.  
Tout élément pertinent répertorié dans d'autres comptes.

133 Matériel mobile et machines des immeubles administratifs et généraux

Machine de bureau.

Machine d'affaires.

Meubles de bureau.

Ordinateur universel.

Pont-bascule mobile.

Grue mobile extérieure ou système de convoyeur pour la manutention des marchandises.

Un mille continu de ligne de transmission ou, si moins d'un mille, installation autonome de transmission, y compris les poteaux, les fils, les commutateurs de transformation et autres accessoires.

Transformateur.

Chaudière.

Tout élément pertinent répertorié dans d'autres comptes.

135 Gares de voyageurs

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 131.

137 Matériel mobile des gares de voyageurs

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 133.

139 Bâtiments du chemin de roulement

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 131.

141 Machines et matériel mobile des bâtiments du chemin de roulement

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 145.

143 Ateliers de réparation du matériel

Bâtiment complet, y compris le quai attenant.

Quai complet indépendant d'un bâtiment.

Plaque tournante.



Fosse de plaque tournante.  
 Plate-forme de transbordement avec machines.  
 Fosse de plate-forme de transbordement.  
 Sablière, appareils de manutention et de séchage.  
 Compartiment extérieur complet - Toute installation complète.  
 Cheminée non montée sur chaudière.  
 Installation de lavage des chaudières - Toute installation complète.  
 Toute installation de tuyauterie extérieure pour la vapeur, l'air, l'eau, etc.  
 Toute installation d'égout - égout vanne ou égout pluvial.  
 Pavage - Toute installation complète.  
 Tout mur ou clôture d'atelier.  
 Tout élément pertinent répertorié dans d'autres comptes.

145 Machines et matériel mobile des ateliers

Machine.  
 Matériel.  
 Fourneau.  
 Installation de chaudière complète.  
 Matériel d'essai.  
 Pont roulant - Complet.

149 Signaux

Système de signalisation complet ou partiel avec les pièces connexes.  
 Un mille continu ou installation complète lorsqu'il y a moins d'un mille de :  
 - ligne de poteaux y compris les traverses, les fils et les pièces connexes;  
 - câbles et pièces connexes;  
 - conduites et pièces connexes;  
 Machine d'aiguillage et pièces connexes.  
 Bâtiment complet :  
 - appareil d'enclenchement;  
 - machine d'enclenchement;  
 - pont de signalisation;  
 - système de protection des passages à niveau des voies publiques;  
 - installation de ralentisseur de voitures.

Installation complète ou partielle de contrôle du trafic ou système CCT.  
Système de détection des avalanches ou des chutes de roches - Toute installation complète.

151 Systèmes de communications ferroviaires

Installation extérieure

Bâtiment complet.

Un mille continu ou installation complète lorsqu'il y a moins d'un mille de :

- ligne de poteaux y compris les traverses, les fils et pièces connexes;
- conduites avec regards et pièces connexes.

Dans les travaux planifiés :

- tout poteau y compris les haubans et attaches;
- toute traverse y compris les contre-fiches, les tire-fonds et les chevilles en bois.

Un mille continu de fil simple y compris les isolateurs, les ferrures droites et les consoles de rotation.

Une section continue de 500 pieds de câbles y compris les torons, les serre-fils, les bagues de support, les fils et bornes.

Tout système de chargement.

Toute installation complète de tubes pneumatiques.

Installation intérieure

Baie complète avec ou sans le matériel connexe pour :

- matériel d'aiguillage des gares;
- tableau de manoeuvre du télégraphe;
- autre matériel semblable.

Répéteur avec ou sans le matériel connexe.

Télex, télétype, système de transmission d'images ou matériel analogue de transmission ou de réception.

Concentrateur avec ou sans le matériel connexe.

Unité de traitement d'appareil d'affectation.

Terminal de réseau ou répéteur pour programme y compris le matériel connexe.

Radio :

- Terminal unidirectionnel de bandes de fréquence comprenant du matériel de modulation et de démodulation;
- Répéteur unidirectionnel de bandes de fréquence comprenant du matériel à moyenne fréquence de modulation ou de démodulation.

Antenne et ligne de transmission.

Système d'aiguillage du trafic :

- Appareil récepteur (position);
- Appareil émetteur (position);
- Bloc de sélecteurs et matériel d'émission;

Reperforateur ou système analogue :

- Coffret complet d'appareils de direction;
- Coffret complet d'appareils d'émission;
- Système complet de commutation.

Bloc de matériel de vérification, fixe ou mobile.

Matériel de centrale énergétique :

- Accumulateur;
- Bloc de charge;
- Bloc de décharge;
- Groupe motopropulseur et matériel connexe.

Matériel de travail :

- Attaches de câbles;
- Bêches-tarières;
- Véhicules;
- Matériel d'atelier;
- Matériel expérimental, etc.

157      Gares mixtes

Installation complète de rampe de chargement.

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 131.

- 159     Gares de marchandises
- Parc de stationnement.
- Parc d'entreposage des conteneurs.
- Système pour le chargement et le déchargement des produits spéciaux - Toute installation complète.
- Tout élément pertinent répertorié dans les comptes 1331 et 133.
- 161     Gares maritimes
- Rampe flottante en acier ou en bois.
- Quai (y compris les dolphins).
- Rampe de bois.
- Rideau.
- Jetée ou brise-lame.
- Crémaillère de traversier (y compris les faisceaux de pieux).
- Support flottant.
- Installation complète de machines.
- Pont de bois d'oeuvre ou d'acier.
- Chargeur ou déchargeur complet.
- Tout élément pertinent répertorié dans d'autres comptes.
- 163     Postes d'alimentation en carburant
- Système complet d'alimentation en carburant y compris les pièces connexes.
- Bâtiment des pompes.
- Réservoir à mazout (grand).
- Système complet de tuyaux d'alimentation en eau.

- 
- 171     Locomotives
- Locomotive.  
Fourgon relais.  
Fourgon générateur.  
Principales pièces de rechange.
- 173     Wagons de marchandises
- Wagon complet.
- 175     Voitures de voyageurs
- Voiture complète y compris le moteur des voitures actionnées par moteur.
- 177     Matériel de manutention des gares mixtes
- Tout élément pertinent des comptes 133, 179 et 181 utilisé seulement dans les gares intermodales.
- 179     Remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et bogies
- Semi-remorque.  
Remorque.  
Conteneur à marchandises.  
Châssis ou bogie.
- 181     Tracteurs routiers
- Tracteur routier (pour opérations sur la route).
- 183     Machines du chemin de roulement
- Machine complète pour l'entretien et la construction de voies, ponts et signaux, y compris les accessoires.
- 187     Matériel de service
- Voiture ou machine complète, y compris les accessoires.

Chaudière.

Locomotive.

Moteur.

Matériel monté (avec ou sans les machines autonomes) comme les bétonnières, les chasse-neige, les grues ou les sonnettes.

Navire ou bateau complet.

Tout élément pertinent répertorié dans d'autres comptes.

189 Autre matériel roulant non générateur de recettes

Tout élément pertinent répertorié dans le compte 187.

191 Matériel maritime

Navire ou bateau complet, sans les machines.

Machines.

Matériel de navire.

Chaudière.

Moteur.

Locomotive.

195 Matériel divers

Automobile.

Camion.

Motoneige.

Tout article pertinent répertorié dans d'autres comptes.